

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 21, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-197 and 204 to 208 and SI/2026-58

Pages 3251 to 3394

OTTAWA, LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-197 et 204 à 208 et TR/2026-58

Pages 3251 à 3394

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration**SOR/2026-197 October 7, 2026****INDIAN ACT**

Whereas, by Order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development dated December 14, 1989, it was declared that the council of the Big Grassy Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas by band council resolution of July 15, 2025, the name of the band was changed to Musk-kosiminiziibing;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on August 19, 2026, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, October 5, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)**Amendment**

1 Item 4 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement**DORS/2026-197 Le 7 octobre 2026****LOI SUR LES INDIENS**

Attendu que, dans l'arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1989, il a été déclaré que le conseil de la bande de Big Grassy, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 15 juillet 2025, le nom de la bande a été remplacé par Musk-kosiminiziibing;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 19 août 2026, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musk-kosiminiziibing)*, ci-après.

Gatineau, le 5 octobre 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musk-kosiminiziibing)**Modification**

1 L'article 4 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Musk-kosiminiziibing, a First Nation located in Ontario, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On August 19, 2026, Musk-kosiminiziibing requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Musk-kosiminiziibing through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of Musk-kosiminiziibing are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing)* made pursuant to section 3 of that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Musk-kosiminiziibing, une Première Nation située en Ontario, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 19 août 2026, Musk-kosiminiziibing a demandé, au moyen d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujetti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Musk-kosiminiziibing par l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Musk-kosiminiziibing*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et
- confirmer que les élections de Musk-kosiminiziibing se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

This initiative is limited to and of interest only to Musk-kosiminiziibing. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Musk-kosiminiziibing. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Musk-kosiminiziibing under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act to January 22, 2027.

Regulatory development

Consultation

The Council of Musk-kosiminiziibing has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing)* are made at the request of Musk-kosiminiziibing, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Musk-kosiminiziibing. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for

(*Musk-kosiminiziibing*), pris en vertu de l'article 3 de cette Loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Musk-kosiminiziibing et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Musk-kosiminiziibing*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Musk-kosiminiziibing. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing)*, pris en vertu de l'article 3 de cette Loi, ajoute Musk-kosiminiziibing sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette Loi au 22 janvier 2027.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Musk-kosiminiziibing a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Musk-kosiminiziibing*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing)* sont pris à la demande de Musk-kosiminiziibing, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'a aucune implication potentielle pour ce qui est des traités modernes, car elle répond aux besoins et aux intérêts de Musk-kosiminiziibing. Elle n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il se conforme aux exigences en matière de consultation ou de mobilisation décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer

Musk-kosiminiziibing and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing)* are carried out in response to a request from Musk-kosiminiziibing who wish to hold their band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for their time and, in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Musk-kosiminiziibing et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Musk-kosiminiziibing*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing)* sont pris en réponse à une demande de Musk-kosiminiziibing qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que, dans certains cas, ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux, comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, we work with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés

amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Musk-kosiminiziibing and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which

et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21% à 27% en 2019, avec un pic de 31% en 2008–2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12% des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20% en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Musk-kosiminiziibing et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent

are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
E-mail: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes, comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les Premières Nations
Direction de la gouvernance
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration

SOR/2026-204 September 25, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-862 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, makes the annexed *Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues

Definition of *Plan*

1 In this Order, ***Plan*** means the Canadian Dental Care Plan. (*Régime*)

Remission — eligibility issues

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who

(a) was determined to be eligible for coverage under the Plan during any of the following periods:

(i) the period beginning on May 1, 2024 and ending on June 30, 2025,

(ii) a period beginning on or after June 1, 2025 and ending on June 30, 2026, or

(iii) the period beginning on July 1, 2026 and ending on June 30, 2027;

(b) was determined to be eligible based on an incorrect attestation on their application that they did not have access to private dental insurance or coverage;

(c) received during a period referred to in paragraph (a), dental care services for which an amount should not have been or be paid under the Plan;

(d) was subsequently found to be ineligible due to having access to private dental insurance or coverage; and

(e) but for this Order, would be required to repay the amount that was or will be paid under the Plan to dental care professionals for the services received under paragraph (c).

Enregistrement

DORS/2026-204 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-862 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires*, ci-après.

Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires

Définition de *Régime*

1 Dans le présent décret, ***Régime*** s'entend du Régime canadien de soins dentaires. (*Plan*)

Remise — problèmes d'admissibilité

2 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions ci-après remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) :

a) la personne a été jugée admissible à la couverture fournie par le Régime pour l'une des périodes suivantes :

(i) la période commençant le 1^{er} mai 2024 et se terminant le 30 juin 2025,

(ii) une période commençant le 1^{er} juin 2025 ou après cette date et se terminant le 30 juin 2026,

(iii) la période commençant le 1^{er} juillet 2026 et se terminant le 30 juin 2027;

b) elle a été jugée admissible, car elle a déclaré à tort dans sa demande qu'elle n'avait pas accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée;

c) elle a reçu, durant l'une des périodes visées à l'alinéa a), des services de soins dentaires pour lesquels, au titre du Régime, des sommes n'auraient pas dû ou ne devraient pas être versées;

d) elle a par la suite été jugée inadmissible en raison de son accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée;

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the sum of

(a) the amount that was paid or will be paid under the Plan to dental care professionals for the services referred to in paragraph (1)(c), and

(b) any interest that has accrued or accrues on unpaid invoices for these services.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council approves the *Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues* (the Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*. This provision allows for remission where, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health, the Governor General in Council considers that the collection of certain amounts would be unreasonable.

The Remission Order will remit costs equivalent to payments made to oral health providers by the Canadian Dental Care Plan (CDCP) for oral health services that were received by certain persons who incorrectly attested to not having access to dental insurance or coverage to enrol in the CDCP in the first three benefit periods of the Plan (2024–2025, 2025–2026 and 2026–2027). These persons were subsequently deemed ineligible for the CDCP when they were found to have access to private dental insurance or coverage. Any accrued interest will be remitted. Persons who have already repaid the Government of Canada for care received while ineligible will be reimbursed and their debt remitted.

Objective

The objective of this Remission Order is to limit financial hardship on Canadian residents by remitting debts to the Crown for persons who incorrectly attested to not having access to dental insurance or coverage to enrol in the CDCP in the first three benefit periods (2024–2025, 2025–2026 and 2026–2027), and were subsequently deemed ineligible.

e) elle serait tenue, si ce n'était du présent décret, de rembourser la somme versée ou qui sera versée à des professionnels de soins dentaires, au titre du Régime, pour les services visés à l'alinéa c).

Montant de la remise

(2) La somme à être remise correspond au total de :

a) toute somme qui a été versée ou qui le sera à des professionnels de soins dentaires, au titre du Régime, pour les services visés à l'alinéa (1)c);

b) les intérêts exigibles sur les factures impayées pour ces services, le cas échéant.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret approuve le *Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires* (le Décret de remise) en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Cette disposition prévoit une remise lorsque, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Santé, la gouverneure générale en conseil estime que la perception de certains montants serait déraisonnable.

Le Décret de remise remettra les coûts équivalant aux paiements versés aux fournisseurs de soins buccodentaires par le Régime canadien de soins dentaires (RCSD) pour les services de santé buccodentaire reçus par certaines personnes qui ont incorrectement attesté ne pas avoir accès à une assurance ou à une couverture dentaire pour s'inscrire au RCSD au cours des trois premières périodes de prestations du Régime (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027). Ces personnes ont par la suite été jugées inadmissibles au RCSD lorsqu'il a été établi qu'elles avaient accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée. Tout intérêt couru sera remis. Les personnes qui ont déjà remboursé au gouvernement du Canada les soins reçus alors qu'elles n'étaient pas admissibles obtiendront un remboursement, et leur dette sera remise.

Objectif

Le présent décret de remise vise à limiter les difficultés financières des résidents canadiens. Pour ce faire, il y a remise des dettes qu'avaient envers l'État les résidents canadiens qui ont incorrectement attesté ne pas avoir accès à une assurance ou à une couverture dentaire pour s'inscrire au RCSD au cours des trois premières périodes de prestations (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) et qui ont ensuite été jugés inadmissibles.

Background

The persons covered by this remission consist of persons who incorrectly attested to not having access to dental insurance or coverage to enrol in the CDCP in the first three benefit periods (2024–2025, 2025–2026 and 2026–2027) of the Plan and were subsequently deemed ineligible.

When applying to the CDCP, among other things, persons are required to attest that they do not have access to any private dental insurance or coverage. Post-enrolment verification of eligibility is used to help ensure that only those who meet all the CDCP's eligibility criteria receive CDCP coverage. These verifications have revealed that a small number of enrolled persons incorrectly attested that they did not have access to dental insurance or coverage in order to enrol in the CDCP in the first three benefit periods (2024–2025, 2025–2026 and 2026–2027). These persons have been removed from the CDCP and were notified that they may need to repay the cost of care they received through the CDCP. However, concerns were raised by some persons who received invoices to reimburse the Government of Canada indicating that the CDCP's eligibility requirements regarding not having access to private dental insurance or coverage were unclear and that they cannot afford to repay the cost.

The affected population generally consists of persons who have a low or modest income, and many of the debts, although relatively small on an individual basis, may be significant to those persons. In addition, the administrative costs associated with pursuing and managing recovery may be disproportionate to the amounts recoverable. It is not possible to determine with certainty why a person incorrectly attested that they did not have access to private dental insurance or coverage, but it is plausible that at least some persons misunderstood this eligibility requirement.

The implicated persons did not receive a direct payment from the Government of Canada, but a service covered by the CDCP. Given the reliance on self-attestation during the initial implementation of the CDCP and the inability to distinguish among the circumstances that led to incorrect attestations, pursuing recovery of the resulting debts would, in these circumstances, be unreasonable. Ineligible persons have been removed from the CDCP. Employers and pension plan administrators are now reporting private dental insurance or coverage on T4/T4A slips — unlike in the 2022 tax year — which was used when the CDCP first launched. It is now possible to confirm eligibility before persons are enrolled in the CDCP, and the application review process is being revised to do so.

Contexte

Les personnes visées par cette remise sont celles qui ont attesté à tort ne pas avoir accès à une couverture ou à une assurance dentaire pour s'inscrire au RCSD au cours des trois premières périodes de prestations du Régime (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) et qui ont ensuite été jugées inadmissibles.

Lorsqu'elles présentent une demande au RCSD, les personnes doivent attester qu'elles n'ont pas accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée. La vérification de l'admissibilité après l'inscription est utilisée pour s'assurer que seules les personnes répondant à tous les critères d'admissibilité du RCSD bénéficient de la couverture du RCSD. Ces vérifications ont révélé qu'un petit nombre de personnes inscrites ont attesté à tort qu'elles n'avaient pas accès à une assurance ou à une couverture dentaire pour s'inscrire au RCSD au cours des trois premières périodes de prestations (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027). Ces personnes ont été retirées du RCSD et ont été informées qu'elles pourraient devoir rembourser le coût des soins qu'elles ont reçus dans le cadre du RCSD. Toutefois, certaines personnes qui ont reçu des factures pour rembourser le gouvernement du Canada ont soulevé des préoccupations indiquant que les conditions d'admissibilité du RCSD relatives au fait de ne pas avoir accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée n'étaient pas claires et qu'elles n'avaient pas les moyens de rembourser le coût.

La population touchée se compose généralement de personnes à revenu faible ou modeste et bon nombre des dettes, bien que relativement faibles sur une base individuelle, peuvent être importantes pour ces personnes. En outre, les coûts administratifs associés aux démarches relatives au recouvrement et à la gestion de ce recouvrement peuvent être disproportionnés par rapport aux montants recouvrables. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude les raisons pour lesquelles certaines personnes ont attesté à tort qu'elles n'avaient pas accès à une assurance ou à une couverture dentaire privée, mais il est plausible qu'au moins certaines personnes aient mal compris ce critère d'admissibilité.

Les personnes concernées n'ont pas reçu de paiement direct du gouvernement du Canada, mais un service couvert par le RCSD. Compte tenu du recours à l'auto-attestation lors de la mise en œuvre initiale du RCSD et de l'incapacité à caractériser les circonstances qui ont contribué à des attestations incorrectes, il serait déraisonnable de chercher à obtenir le recouvrement des dettes qui en résultent. Les personnes inadmissibles ont été retirées du RCSD. Les employeurs et les administrateurs de régimes de retraite déclarent désormais une assurance ou une couverture dentaire privée sur les feuillets T4/T4A, ce qui n'était pas le cas pour l'année d'imposition 2022 qui était utilisée lors du lancement du RCSD. Il est maintenant possible de confirmer l'admissibilité avant que les personnes

Therefore, remission represents an efficient and proportionate response that allows resources to be focused on strengthened eligibility verification measures and ongoing program delivery.

Implications

The persons covered by this remission will have their debt remitted, including any accrued interest. This means that these persons will not be required to repay the cost of care covered by the CDCP while they were enrolled in the Plan and ineligible. Those who had repaid their debt will be reimbursed for the debt paid, plus any applicable interest, and their debt and applicable interest will also be remitted.

Communications related to remissions will include letters to all impacted persons, updates to the CDCP website, and updated scripts for contact centres to support them in answering any questions that impacted persons may have.

The cost estimate of the Remission Order represents an amount of up to \$434.8 million. This estimate is based on an analysis of member eligibility files and CDCP claims information.

Consultation

The Remission Order was informed by feedback and concerns raised by affected persons through direct correspondence with Health Canada, as well as through interventions made to the Minister of Health and Members of Parliament on behalf of constituents.

Health Canada and Employment and Social Development Canada/Service Canada worked jointly to develop the Remission Order parameters and will continue collaborating to action next steps.

Contact

Lindy VanAmburg
Director General
Policy and Engagement Directorate
Oral Health Branch
Health Canada
Email: OHBPPDGO-BDGPPDGSB@hc-sc.gc.ca

ne soient inscrites au RCSD et le processus d'examen des demandes est en cours de révision pour ce faire. Par conséquent, la remise représente une réponse efficace et proportionnelle qui permet de concentrer les ressources sur le renforcement des mesures de vérification de l'admissibilité et la prestation continue des programmes.

Répercussions

Les personnes visées par cette remise verront leur dette remise, y compris les intérêts courus. Cela signifie que ces personnes ne seront pas tenues de rembourser le coût des soins couverts par le RCSD pendant qu'elles étaient inscrites au Régime et qu'elles n'étaient pas admissibles. Les personnes qui avaient remboursé leur dette seront remboursées pour la dette payée, plus les intérêts applicables, et leur dette et les intérêts applicables seront également remis.

Les communications relatives aux remises comprendront des lettres à toutes les personnes touchées, des mises à jour du site Web du RCSD et des scripts mis à jour pour les centres de contact afin de les aider à répondre à toutes les questions que les personnes touchées pourraient poser.

L'estimation des coûts du Décret de remise représente un montant maximal de 434,8 millions de dollars. Cette estimation est fondée sur une analyse des dossiers d'admissibilité des participants et des renseignements sur les demandes de remboursement du RCSD.

Consultation

Le Décret de remise a été élaboré à la lumière des commentaires et des préoccupations soulevés par les personnes concernées par correspondance directe avec Santé Canada et par des interventions menées auprès de la ministre de la Santé et des députés, au nom des électeurs.

Santé Canada et Emploi et Développement social Canada/Service Canada ont travaillé conjointement à l'élaboration des paramètres du Décret de remise et continueront de collaborer pour mettre en œuvre les prochaines étapes.

Personne-ressource

Lindy VanAmburg
Directrice générale
Direction des politiques et de la mobilisation
Direction générale de la santé buccodentaire
Santé Canada
Courriel : OHBPPDGO-BDGPPDGSB@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2026-205 October 7, 2026

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Musk-kosiminiziibing has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on August 19, 2026, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, October 5, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing)**Amendment**

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

99 Musk-kosiminiziibing

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Musk-kosiminiziibing is fixed as January 22, 2027.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-197,

Enregistrement

DORS/2026-205 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Musk-kosiminiziibing a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 19 août 2026, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing)*, ci-après.

Gatineau, le 5 octobre 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing)**Modification**

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

99 Musk-kosiminiziibing

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Musk-kosiminiziibing est fixée au 22 janvier 2027.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

***Order Amending the Indian Bands Council
Elections Order (Musk-kosiminiziibing).***

***du DORS/2026-197, Arrêté modifiant l'Arrêté
sur l'élection du conseil de bandes indiennes
(Musk-kosiminiziibing).***

Registration
SOR/2026-206 October 9, 2026

EXPLOSIVES ACT

P.C. 2026-960 October 9, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013* under section 5^a of the *Explosives Act*^b.

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

Amendments

1 Paragraph 4(10)(f) of the *Explosives Regulations, 2013*¹ is replaced by the following:

(f) model, high-power and advanced high-power rocket motors – Part 15.

2 (1) The definition *vulnerable place* in subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

vulnerable place refers to

- (a)** any building or place in which people live, work or assemble;
- (b)** public roads and pathways, railways and other transportation infrastructure;
- (c)** communication infrastructure and energy infrastructure, including pipelines and energy transmission lines; and
- (d)** any place where a substance that increases the likelihood of a fire or explosion is likely to be stored. (*lieu vulnérable*)

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

law enforcement agency means a police force established for a province, municipality or region, the Royal Canadian Mounted Police, the Correctional Service of Canada or the Canada Border Services Agency. (*organisme d'application de la loi*)

Enregistrement
DORS/2026-206 Le 9 octobre 2026

LOI SUR LES EXPLOSIFS

C.P. 2026-960 Le 9 octobre 2026

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

Modifications

1 L'alinéa 4(10)f) du *Règlement de 2013 sur les explosifs*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) moteurs de fusée miniature, moteurs de fusée haute puissance et moteurs de fusée haute puissance avancée (partie 15);

2 (1) La définition *lieu vulnérable*, au paragraphe 6(3) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lieu vulnérable

- a)** Tout bâtiment ou lieu dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent;
- b)** toute route publique, tout sentier public, tout chemin de fer et toute autre infrastructure de transport;
- c)** toute infrastructure de communication et toute infrastructure énergétique, notamment tout pipeline et toute ligne de transmission d'énergie;
- d)** tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d'un incendie ou d'une explosion. (*vulnerable place*)

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme d'application de la loi Tout service de police établi pour une province, une municipalité ou une région, la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada ou l'Agence des services frontaliers du Canada. (*law enforcement agency*)

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

¹ SOR/2013-211

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

¹ DORS/2013-211

3 Paragraphs 25(a) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the manufacture, possession and storage of up to 1 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution;
- (b) the manufacture, possession and storage of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis by a government or law enforcement agency;
- (c) the manufacture, possession and storage of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, test or analysis at a private or commercial laboratory;
- (d) the manufacture, possession and storage of black powder charges for ceremonial use;
- (e) the manufacture, possession, storage, transportation and delivery of small arms cartridges or black powder cartridges for personal use;
- (f) the assembly, possession and use of *special purpose pyrotechnics*, as defined in section 361;
- (g) the sending of a sample of an explosive for authorization testing to the Chief Inspector of Explosives, at his or her request, and the possession, importation, transportation, delivery and storage of that sample;
- (h) the importation of an explosive, if the conditions set out in section 45 or 45.1 are met, and, if necessary, the possession, delivery, storage and transportation of that explosive;
- (i) the exportation, possession, delivery, storage and transportation of an explosive, if the conditions set out in section 45 are met;
- (j) the transportation in transit of an explosive and, if necessary, the transportation, possession, storage and delivery of that explosive;

4 Paragraph 36(2)(g) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after that subparagraph:

- (iv) R.4 — advanced high-power rocket motors; or

3 Les alinéas 25a) à j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la fabrication, la possession et le stockage d’au plus 1 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse effectués à un établissement d’enseignement, notamment une école, un collège ou une université;
- b) la fabrication, la possession et le stockage d’au plus 5 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse effectués par un gouvernement ou un organisme d’application de la loi;
- c) la fabrication, la possession et le stockage d’au plus 5 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’un essai ou d’une analyse effectués dans des laboratoires privés ou commerciaux;
- d) la fabrication, la possession et le stockage de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;
- e) la fabrication, la possession, le stockage, le transport et la livraison de cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel;
- f) l’assemblage, la possession et l’utilisation de *pièces pyrotechniques à usage particulier*, au sens de l’article 361;
- g) l’envoi d’un échantillon d’un explosif à la demande de l’inspecteur en chef des explosifs à des fins d’essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée et la possession, l’importation, le transport, la livraison et le stockage de cet échantillon;
- h) l’importation d’explosifs si les conditions mentionnées aux articles 45 ou 45.1 sont remplies et, au besoin, la possession, la livraison, le stockage et le transport de ces explosifs;
- i) l’exportation, la possession, la livraison, le stockage et le transport d’explosifs, si les conditions mentionnées à l’article 45 sont remplies;
- j) le transport en transit d’explosifs et, au besoin, le transport, la possession, le stockage et la livraison de ces explosifs;

4 L’alinéa 36(2)g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) R.4 — moteurs de fusée haute puissance avancées;

5 Section 48 of the Regulations is renumbered as subsection 48(1) and is amended by adding the following:

Fees for export permits

(2) An applicant for an export permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

6 Section 50 of the Regulations is renumbered as subsection 50(1) and is amended by adding the following:

Fees for in transit permits

(2) An applicant for an in transit permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

7 Subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:

Overview

52 (1) This Part sets out the rules for manufacturing explosives. However, it does not apply to the manufacture of small arms cartridges or black powder cartouches for personal use.

8 The definition *client site* in section 55 of the Regulations is replaced by the following:

client site means

(a) a blast site where a mobile process unit is used to manufacture explosives away from a factory or satellite site; or

(b) a point-of-use site where jet perforating guns are manufactured. (*site client*)

9 (1) The portion of paragraph 60(2)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) a factory site plan or a satellite site plan that shows

(2) The portion of subsection 60(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Client site

(4) If the manufacture of explosives, other than jet perforating guns, is to be carried out at a client site, the application must include the following information:

(3) Paragraph 60(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) except at a mine site or quarry, a description of the client site that includes

(i) a site plan that shows each vulnerable place within the client site, and

5 L'article 48 du même règlement devient le paragraphe 48(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Droits — permis d'exportation

(2) Le demandeur d'un permis d'exportation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

6 L'article 50 du même règlement devient le paragraphe 50(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Droits — permis de transport en transit

(2) Le demandeur d'un permis de transport en transit paie les droits applicables prévus à la partie 19.

7 Le paragraphe 52(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

52 (1) La présente partie énonce les exigences visant la fabrication d'explosifs autres que les cartouches pour armes de petit calibre pour usage personnel et les cartouches à poudre noire pour usage personnel.

8 La définition de *site client*, à l'article 55 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

site client

a) Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite;

b) le point du site d'utilisation où sont fabriqués des perforateurs à charge creuse. (*client site*)

9 (1) Le passage de l'alinéa 60(2)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) un plan de la fabrique ou du site satellite qui indique :

(2) Le passage du paragraphe 60(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Site client

(4) Dans le cas où la fabrication d'explosifs autre que celle de perforateurs à charge creuse sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :

(3) L'alinéa 60(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sauf sur le site d'une mine ou d'une carrière, une description du site client, notamment :

(i) un plan du site indiquant chaque lieu vulnérable sur le site client,

(ii) the distance in metres between each vulnerable place and each mobile process unit;

(4) Subsection 60(6) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) the distance in metres between each process unit, factory magazine and raw material storage facility and each vulnerable place shown on the site plan;

(g) the minimum distance in metres that must be maintained between each process unit, factory magazine and raw material storage facility and each vulnerable place shown on the site plan; and

(h) for each magazine at the site, the applicable magazine type number or, if there is no applicable number, its specifications, including its construction materials and its safety and security features.

(5) Subparagraph 60(8)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) emergency response plans that include a fire safety plan that sets out the information referred to in subsection (8.1), and

(6) Subsection 60(8) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) any documentation of any Indigenous engagement in relation to the factory, satellite site or client site or of the operations to be carried out there;

(7) Subsection 60(9) of the Regulations is replaced by the following:

Fire safety plan

(8.1) The application must include a fire safety plan that sets out

(a) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire;

(b) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including

(i) activation of the alarms,

(ii) notification of the fire department, and

(iii) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places;

(ii) la distance en mètres entre chaque lieu vulnérable et chaque unité de fabrication mobile;

(4) L’alinéa 60(6)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la distance, en mètres, entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan du site;

g) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site;

h) pour chaque poudrière sur le site, le numéro du type de poudrière auquel elle appartient ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée;

(5) Le sous-alinéa 60(8)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les plans d’urgence, notamment un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce les renseignements visés au paragraphe (8.1),

(6) Le paragraphe 60(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) les documents portant sur tout processus de consultation menée auprès des Autochtones en lien avec la fabrique, le site satellite ou le site client et les opérations qui y seront effectuées.

(7) Le paragraphe 60(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan de sécurité en cas d’incendie

(8.1) La demande contient un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce :

a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d’un incendie sur le site et en maîtriser la propagation éventuelle;

b) la procédure d’urgence à suivre en cas d’incendie, notamment :

(i) le déclenchement des alarmes,

(ii) la notification du service des incendies,

(iii) la procédure d’évacuation, notamment les voies d’évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;

(c) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought; and

(d) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.

Identifier

(9) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility, building, structure and vulnerable place that is shown on the site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify them in every drawing, sketch or description included in the application.

10 Section 62 of the Regulations is replaced by the following:

Responsibilities of licence holder

62 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements set out in sections 63 to 68.1 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

11 Subsection 63(9) of the Regulations is replaced by the following:

Protection against lightning strikes

(9) Every process unit or building in which a process unit is located must be protected from lightning strikes if

(a) there is a possibility of an ignition or a fire from lightning strikes; and

(b) it would not be safe to shut down manufacturing operations in the process unit during a thunderstorm.

Monitoring

(10) Every magazine for type E and type I explosives must be monitored using the physical or electronic means that the Minister determines to be acceptable, based on any security risks at the site, including the potential for theft and harm, unless otherwise specified in the licence or the certificate.

12 Subsection 64(5) of the Regulations is replaced by the following:

Motorized transport units

(5) A motorized transport unit that contains explosives must be equipped with fire extinguishing equipment suitable for the fire hazards to which the unit is exposed.

c) les situations où il convient de combattre l'incendie et celle où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que la procédure permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie;

d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, aux procédures et aux situations énoncées.

Identifiant

(9) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment, construction et lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, utilisé pour le désigner dans chaque dessin, croquis ou description que contient la demande.

10 L'article 62 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilités du titulaire de licence

62 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 63 à 68.1 soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chaque site satellite.

11 Le paragraphe 63(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Protection contre la foudre

(9) Chaque unité de fabrication ou tout bâtiment qui en contient une est protégé contre la foudre si à la fois :

a) il existe des risques d'allumage ou d'incendie par la foudre;

b) les opérations de fabrication ne peuvent être interrompues en toute sécurité pendant un orage.

Surveillance

(10) Chaque poudrière pour des explosifs de types E et I est contrôlée par les moyens physiques ou électroniques qui, de l'avis du ministre, sont acceptables en fonction des risques de sécurité sur le site, notamment les risques de vols et d'effets néfastes, sauf indication contraire dans la licence ou le certificat.

12 Le paragraphe 64(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Unités de transport motorisées

(5) L'unité de transport motorisée qui contient des explosifs est munie d'un équipement d'extinction d'incendie adéquat compte tenu des risques d'incendie auxquels est exposée l'unité.

13 The Regulations are amended by adding the following after section 65:**Stacking**

65.1 Packages and containers of explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.

14 The portion of subsection 67(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Thunderstorms**

67 (1) On the approach of and during a thunderstorm, the following procedures must be followed if there is a possibility of an ignition or a fire from lightning strikes:

15 Subsections 68(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:**Maintenance records and work permits**

(7) A maintenance record of all maintenance and repair work done in or to every process unit, factory magazine and transport unit, and to any manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for this maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed.

Progressive cavity pump records

(8) For each progressive cavity pump, a record that sets out the operating history of the pump and a separate maintenance record that sets out the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 68:**Factory magazine attended**

68.1 A factory magazine must be attended in person when it is unlocked.

17 Section 70 of the Regulations is replaced by the following:**Signs — placement**

70 (1) Signs that warn against unauthorized entry must be posted

(a) at each entrance to a factory or satellite site in a clearly visible location; and

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :**Empilage**

65.1 Les paquets et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

14 Le passage du paragraphe 67(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Orage**

67 (1) À l'approche d'un orage et pendant celui-ci, la procédure ci-après est suivie s'il existe des risques d'allumage ou d'incendie par la foudre :

15 Les paragraphes 68(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Dossier et permis**

(7) Un dossier des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de tout équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question.

Dossiers pour pompe à vis excentrée

(8) Pour chaque pompe à vis excentrée, un dossier contenant l'historique de l'utilisation de la pompe et un dossier séparé contenant des renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci sont créés et conservés à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :**Surveillance de la poudrière**

68.1 La poudrière de fabrique est surveillée en personne lorsqu'elle est déverrouillée.

17 L'article 70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Panneaux — endroits**

70 (1) Des panneaux interdisant l'accès non autorisé sont apposés aux endroits suivants :

a) à chaque entrée de la fabrique ou du site satellite, dans un endroit bien en vue;

(b) on the perimeter of a factory or satellite site in such number and manner as necessary to be visible to anyone approaching the factory or satellite site.

Content

(2) Each sign must include

(a) a warning of the danger from open flames and other sources of ignition; and

(b) unless doing so could adversely impact security by attracting unwanted attention, a warning of the danger from explosives.

18 Section 72 of the Regulations is replaced by the following:

Signs — raw material storage facilities

72 A sign that sets out the following information must be posted in a clearly visible location at the main entrance of each raw material storage facility:

(a) the raw material, and the properties of the raw material, that is authorized to be stored in the facility; and

(b) the quantity of raw material that is authorized to be stored at any one time.

19 Subsection 74(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of a deteriorated, expired or mis-fired explosive, the words “Deteriorated/Détérioré”, “Expired/Périmé” or “Misfired/Raté”, as the case may be.

20 Subsection 79(1) of the Regulations is replaced by the following:

No smoking

79 (1) Smoking must be prohibited at the factory and any satellite site unless precautions are taken to minimize the likelihood of a fire or an ignition.

21 Subsection 82(1) of the Regulations is replaced by the following:

Training program

82 (1) Every employee must be trained to carry out their duties at the factory or a satellite site in a safe and lawful manner. The training must be given by a competent person or a person who otherwise has the knowledge, training and experience to give the training referred to in subsection (2).

b) sur le périmètre de la fabrique ou du site satellite, en nombre suffisant et de la manière nécessaire pour être visibles pour toute personne s’approchant de la fabrique ou du site satellite.

Contenu du panneau

(2) Chaque panneau contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser :

a) les flammes nues et les autres sources d’allumage;

b) les explosifs, sauf si le panneau pourrait nuire à la sécurité en attirant une attention non désirée.

18 L’article 72 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Panneau — installation de stockage de matières premières

72 Un panneau contenant les renseignements ci-après est affiché dans un endroit bien en vue à l’entrée principale de chaque installation de stockage de matières premières :

a) les matières premières et les propriétés des matières premières autorisées à se trouver dans l’installation;

b) la quantité des matières premières dont le stockage est autorisé à tout moment.

19 Le paragraphe 74(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas d’explosifs détériorés, périmés ou a eu des ratés, les mots « Détérioré/Deteriorated », « Périmé/Expired » ou « Raté/Misfired », selon le cas.

20 Le paragraphe 79(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de fumer

79 (1) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer à la fabrique ou à tout site satellite, sauf si des précautions réduisant au minimum la probabilité d’incendie ou d’allumage sont prises.

21 Le paragraphe 82(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Programme de formation

82 (1) Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite reçoit une formation sur la façon d’exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité. La formation est donnée par une personne compétente ou une personne qui autrement a les connaissances, la formation et l’expérience pour donner la formation visée au paragraphe (2).

22 Subsection 94(2) of the Regulations is replaced by the following:**Loading and unloading**

(2) Explosives and raw material must not be loaded into or unloaded from a mobile process unit except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown or accident, unloading may be carried out at the location of the breakdown or accident if the Minister is notified of the breakdown or accident and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.

23 Subsection 95(1) of the Regulations is repealed.**24 Subsection 98(10) of the Regulations is replaced by the following:****Progressive cavity pump records**

(10) For each progressive cavity pump, a record that sets out the operating history of the pump and a separate maintenance record that sets out the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

25 (1) Subsection 99(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Precautions**

(3) Before manufacturing operations begin, every person at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.

(2) Section 99 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**Acceptable distance requirement**

(3.1) Every mobile process unit manufacturing explosives at a client site must be located at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and places where people are likely to be present.

Criteria — acceptable distance

(3.2) Acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the mobile process unit, magazine or facility.

22 Le paragraphe 94(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Chargement et déchargement**

(2) L'unité de fabrication mobile n'est chargée d'explosifs et de matières premières, et n'en est déchargée, qu'à la fabrique, à un site satellite ou à un site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique ou d'accident, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne ou de l'accident si le ministre en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

23 Le paragraphe 95(1) du même règlement est abrogé.**24 Le paragraphe 98(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Dossiers pour pompe à vis excentrée**

(10) Pour chaque pompe à vis excentrée, un dossier contenant l'historique de l'utilisation de la pompe et un dossier séparé contenant des renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci sont créés et conservés à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe.

25 (1) Le paragraphe 99(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Precautions**

(3) Before manufacturing operations begin, every person at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.

(2) L'article 99 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**Distance acceptable**

(3.1) Chaque unité de fabrication mobile fabriquant des explosifs à un site client est située à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.

Critères — distance acceptable

(3.2) La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se

26 The Regulations are amended by adding the following after section 100:

Emergency Response Plans

Responsibilities of licence holder

100.1 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements set out in sections 100.2 to 100.4 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Update of plan

100.2 The emergency response plans referred to in 60(8)(b)(iv) must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the factory or satellite site.

Local fire department

100.3 (1) The local fire department must be notified

- (a) of the presence of explosives on site;
- (b) that a copy of the fire safety plan referred to in subparagraph 60(8)(b)(iv) will be sent to it, on request; and
- (c) of any updates to that fire safety plan.

Copy of plan

(2) A copy of the most recent version of the fire safety plan must be

- (a) sent to the local fire department, on request; and
- (b) made available to every employee at a factory or satellite site.

Employees

100.4 Every employee must be made aware of the content of the most recent version of the emergency response plan.

Jet Perforating Guns

Manufacture requirements

100.5 A holder of a division 1 factory licence may manufacture jet perforating guns at a client site if

- (a) the manufacturing is limited to assembly and disassembly and is operationally necessary;

trouver à proximité de l'unité de fabrication mobile, de la poudrière ou de l'installation.

26 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Plans d'urgence

Responsabilités du titulaire de licence

100.1 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 100.2 à 100.4 soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Mise à jour des plans d'urgences

100.2 Les plans d'urgence visés au sous-alinéa 60(8)b)(iv) sont mis à jour en cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique ou du site satellite.

Service local des incendies

100.3 (1) Le service local des incendies est avisé :

- a) de la présence d'explosifs sur le site;
- b) qu'une copie du plan de sécurité en cas d'incendie visé au sous-alinéa 60(8)b)(iv) lui sera envoyée s'il le demande;
- c) de toute mise à jour du plan de sécurité en cas d'incendie.

Copie du plan

(2) Une copie de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie :

- a) est envoyée au service local des incendies s'il le demande;
- b) est mise à la disposition de tout employé à la fabrique ou à un site satellite.

Employés

100.4 Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite est tenu de prendre connaissance du contenu de la dernière version des plans d'urgence.

Perforateurs à charge creuse

Exigences de fabrication

100.5 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 peut fabriquer un perforateur à charge creuse à un site client si les exigences suivantes sont respectées :

- a) la fabrication est nécessaire sur le plan opérationnel et est limitée à l'assemblage et au démontage;

(b) the assembly or disassembly is carried out by a competent person at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and places where people are likely to be present so that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable;

(c) the number of people present during the assembly or disassembly does not exceed the number necessary for safe assembly or disassembly; and

(d) the assembly or disassembly at the client site does not significantly increase the risk of harm to people and property as compared to assembly or disassembly at a licensed factory site.

27 Subsection 103(2) of the Regulations is replaced by the following:

No smoking

(2) Workers and visitors must not smoke at a factory or satellite site unless precautions are taken to minimize the likelihood of a fire or an ignition.

28 (1) Paragraphs 107(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the manufacture of small arms cartridges, including small arms cartridges authorized as type D explosives, for sale and the storage of up to 225 kg of explosives contained in the cartridges and up to 75 kg of propellant powder in containers to be used in manufacturing the cartridges;

(2) Paragraphs 107(1)(i) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the assembly, packaging and storage of display fireworks at a location other than the site of the display;

(j) the non-mechanical mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing industrial explosives at the site where they will be used;

(k) the preparation and packaging of assortments of explosives for the purpose of sale;

(l) the manufacture of multi-ingredient kits, including reactive target kits, and the storage of the kits;

(m) the manufacture of explosives determined by the Minister to be of similar risk of harm to people or property when compared to other activities listed under this subsection; or

(n) any activity relating to the destruction of explosives other than type D, E or I explosives.

(b) l'assemblage ou le démontage est effectué par une personne compétente dans un lieu situé à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver afin de s'assurer que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire;

(c) le nombre de personnes présentes pendant l'assemblage ou le démontage est limité au nombre nécessaire pour en assurer la sécurité;

(d) par rapport à l'assemblage ou au démontage à la fabrique agréée, l'assemblage ou le démontage au site client n'augmente pas de façon importante les risques pour les personnes ou les biens.

27 Le paragraphe 103(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de fumer

(2) Il est interdit au travailleur et au visiteur de fumer à la fabrique ou à tout site satellite, sauf si des précautions réduisant au minimum la probabilité d'incendie ou d'allumage ont été prises.

28 (1) Les alinéas 107(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la fabrication de cartouches pour armes de petit calibre, notamment celles autorisées comme explosifs de type D, à des fins de vente et le stockage d'au plus 225 kg d'explosifs contenus dans les cartouches et d'au plus 75 kg de poudre propulsive dans des contenants qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches;

(2) Les alinéas 107(1)i) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

i) l'assemblage, l'emballage et le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique;

j) le mélange non mécanique de composants non explosifs pour fabriquer des explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés;

k) la préparation et l'emballage d'assortiments d'explosifs à des fins de vente;

l) la fabrication de trousse multi-ingrédients et le stockage des trousse, notamment les trousse de cibles réactives;

m) la fabrication d'explosifs qui, de l'avis du ministre, constitue un risque pour les personnes ou les biens qui est semblable aux risques des autres activités de fabrication visées dans le présent paragraphe;

29 Subsection 108(2) of the Regulations is replaced by the following:

Storage

(2) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate must ensure that every workplace and magazine is

- (a)** constructed and maintained so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire; and
- (b)** located at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and places where people are likely to be present.

Criteria — acceptable distance

(2.1) For the purposes of paragraph (2)(b), acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the unit, magazine or facility.

30 (1) Subsection 109(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g)** an emergency response plan that includes a fire safety plan that sets out
 - (i)** the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire,
 - (ii)** the emergency procedures to be followed in case of a fire, including
 - (A)** activation of the alarms,
 - (B)** notification of the fire department, and
 - (C)** evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places,
 - (iii)** the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought, and
 - (iv)** the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.

n) toute activité liée à la destruction d'explosifs autres que les explosifs de type D, E ou I.

29 Le paragraphe 108(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Stockage

(2) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que chaque lieu de travail et chaque poudrière soit :

- a)** construit et entretenu de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies;
- b)** situé à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.

Critères — distance acceptable

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), la distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l'unité, de la poudrière ou de l'installation.

30 (1) Le paragraphe 109(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g)** les plans d'urgence, notamment le plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :
 - (i)** les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie sur le site et en maîtriser la propagation,
 - (ii)** la procédure d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :
 - (A)** le déclenchement des alarmes,
 - (B)** la notification du service des incendies,
 - (C)** les procédures d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires,
 - (iii)** les situations où il convient de combattre l'incendie et celles où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que la procédure permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie,
 - (iv)** les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, aux procédures et aux situations énoncées.

(2) The portion of subsection 109(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan du site

(2) La demande contient un plan du site qui indique :

(3) Paragraph 109(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the geographical coordinates of any outdoor area included in the workplace;

(4) Paragraphs 109(2)(c) and (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(c) the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

(d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

31 The Regulations are amended by adding the following after section 128:

Emergency Response Plans

Responsibilities of licence holder

128.1 A holder of a division 2 factory licence must ensure that the requirements set out in sections 128.2 to 128.4 are met.

Update of plan

128.2 The emergency response plan referred to in paragraph 109(1)(g) must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the factory.

Local fire department

128.3 (1) The local fire department must be notified

- (a)** of the presence of explosives on site;
- (b)** that a copy of the fire safety plan referred to in paragraph 109(1)(g) will be sent to it, on request; and
- (c)** of any updates to that fire safety plan.

Copy of plan

(2) A copy of the most recent version of the fire safety plan must be

- (a)** sent to the local fire department, on request; and
- (b)** made available to every employee at a factory.

(2) Le passage du paragraphe 109(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan du site

(2) La demande contient un plan du site qui indique :

(3) L'alinéa 109(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les coordonnées géographiques de toute partie du lieu de travail qui est à l'extérieur;

(4) Les alinéas 109(2)c) et d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(c) the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

(d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e);

31 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Plans d'urgence

Responsabilités du titulaire de licence

128.1 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 veille à ce que les exigences prévues aux articles 128.2 à 128.4 soient respectées.

Mise à jour des plans d'urgences

128.2 Les plans d'urgence visés à l'alinéa 109(1)g) sont mis à jour en cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique.

Service local des incendies

128.3 (1) Le service local des incendies est avisé :

- a)** de la présence d'explosifs sur le site;
- b)** qu'une copie du plan de sécurité en cas d'incendie visé à l'alinéa 109(1)g) lui sera envoyée s'il le demande;
- c)** de toute mise à jour du plan de sécurité en cas d'incendie.

Copie du plan

(2) Une copie de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie :

- a)** est envoyée au service local des incendies s'il le demande;
- b)** est mise à la disposition de tout employé à la fabrique.

Employees

128.4 Every employee at a factory must be made aware of the content of the most recent version of the emergency response plan.

Magazines**Responsibilities of licence holder**

128.5 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements set out in sections 128.6 to 128.9 are met.

Exterior signs

128.6 On the outside of each process unit and magazine, a sign that sets out either the number, letter or distinctive name specified in the division 2 factory licence or manufacturing certificate for that unit or magazine or the activities for which the unit or magazine is used, must be posted at each entrance in a clearly visible location.

Unlocked magazine

128.7 A magazine must be attended in person when it is unlocked.

Stacking

128.8 Packages and containers of explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.

Monitoring

128.9 Every magazine for type E and type I explosives must be monitored using physical or electronic means that the Minister determines to be acceptable based on security risks at the site specified in the licence or certificate, unless otherwise specified in that licence or certificate.

32 The Regulations are amended by adding the following after section 136:**Avalanche prevention**

136.1 A person who complies with the following requirements may assemble and prepare explosives used in remote avalanche control systems at or near the site where the systems are located:

- (a) the explosive must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1); and
- (b) the assembly and preparation must be conducted immediately prior to the loading of the explosives into the system.

Employés

128.4 Chaque employé à la fabrique est tenu de prendre connaissance du contenu de la dernière version des plans d'urgence.

Poudrière**Responsabilités du titulaire de licence**

128.5 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 128.6 à 128.9 soient respectées.

Panneau extérieur

128.6 Le numéro, la lettre ou le nom distinctif de l'unité de fabrication ou de la poudrière précisé dans la licence de fabrique de la section 2 ou le certificat de fabrication ou les activités auxquelles l'unité ou la poudrière est affectée sont affichés sur un panneau apposé à l'extérieur de celle-ci, dans un endroit bien en vue à chacune de ses entrées.

Poudrière déverrouillée

128.7 La poudrière est surveillée en personne lorsqu'elle est déverrouillée.

Empilage

128.8 Les paquets et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

Surveillance

128.9 Chaque poudrière pour des explosifs de types E et I est contrôlée par les moyens physiques ou électroniques qui, de l'avis du ministre, sont acceptables en fonction des risques de sécurité sur le site visé dans la licence ou le certificat, sauf indication contraire dans la licence ou le certificat.

32 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :**Prévention des avalanches**

136.1 Toute personne qui se conforme aux exigences ci-après peut assembler et préparer des explosifs utilisés dans un système de déclenchement préventif des avalanches à distance au site où le système se trouve ou à proximité de ce site :

- a) les explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés visée au paragraphe 41(1);
- b) l'assemblage ou la préparation est effectué immédiatement avant le chargement des explosifs dans le système de déclenchement préventif des avalanches à distance.

33 Paragraph 138(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the explosive to be manufactured is a special purpose explosive, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician.

34 Paragraph 138.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the person mixing the ingredients must
- (i) hold a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*,
 - (ii) be a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), or
 - (iii) at a pyrotechnic event, be under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

35 The Regulations are amended by adding the following after section 142:**Loading and unloading**

142.1 Emulsion and water gel explosives, including ammonium nitrate emulsions UN 3375, must not be loaded into or unloaded from a highway tank, portable tank or intermediate bulk container except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or the satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown or an accident, unloading may be carried out at the location of the breakdown or accident if the Minister is notified of the breakdown or accident and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.

36 Section 144 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

main licence means the licence for the magazine in which the holder of a shared magazine licence stores their explosives. (*licence principale*)

shared magazine licence means a licence to store explosives in another person's or entity's licensed magazine. (*licence pour poudrière partagée*)

33 L'alinéa 138(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est un explosif à usage spécial, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien).

34 L'alinéa 138.1(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (d) la personne qui mélange les ingrédients remplit l'une des conditions suivantes :
- (i) elle est titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*,
 - (ii) elle est un pyrotechnicien des effets spéciaux titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant),
 - (iii) elle est sous supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant) pendant le déroulement d'activité pyrotechnique;

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :**Chargement et déchargement**

142.1 Le chargement d'explosifs à émulsion et d'explosifs en bouillie à base aqueuse, notamment des émulsions de nitrate d'ammonium dont le numéro ONU est UN3375, dans une citerne routière, une citerne mobile ou un conteneur intermédiaire, ou leur déchargement dans une telle citerne ou un tel conteneur, ne peuvent être effectués qu'à la fabrique, au site satellite ou à tout site client précisés dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique ou d'accident, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne ou de l'accident si le ministre en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

36 L'article 144 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

licence pour poudrière partagée Licence qui permet le stockage d'explosifs dans la poudrière agréée d'une autre personne ou autre entité. (*shared magazine licence*)

licence principale Licence de poudrière pour la poudrière dans laquelle le titulaire de la licence pour poudrière partagée stocke ses explosifs. (*main licence*)

37 Section 145 of the Regulations is replaced by the following:**Application for licence**

145 (1) An applicant for a magazine licence must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state the type of licence that the applicant is requesting.

Content

(2) An application for a magazine licence, other than an application for a shared magazine licence or by a dropship seller, must include

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b)** the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c)** the number of magazines for which the licence is requested;
- (d)** the quantity of each type of explosive to be stored in each magazine;
- (e)** if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the magazine site will be a retail establishment or a distribution establishment;
- (f)** an indication of whether the magazine site will be a distribution establishment;
- (g)** a plan of the magazine site that shows
 - (i)** the location of each magazine and each vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site, and
 - (ii)** the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;
- (h)** if one or more magazines occupies only a part of a building or structure, a drawing that shows the location of each magazine in the building or structure and the location of each entrance to and exit from the room or area in which each magazine is located and to which the public has access;

37 L'article 145 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Demande de licence**

145 (1) Le demandeur d'une licence de poudrière remplit et signe le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles et le fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs. La demande indique le type de licence demandé.

Contenu

(2) La demande de licence de poudrière, à l'exception de la demande de licence pour poudrière partagée ou de la demande faite par un vendeur d'expédition directe, contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b)** l'adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;
- c)** le nombre de poudrières à l'égard desquelles la licence est demandée;
- d)** la quantité de chaque type d'explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;
- e)** si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant si le site de poudrière sera un établissement de vente au détail ou un établissement de distribution;
- f)** une mention précisant si le site de poudrière sera un établissement de distribution;
- g)** un plan du site de poudrière qui indique :
 - (i)** l'emplacement de chaque poudrière et de chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site,
 - (ii)** la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;
- h)** dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d'un bâtiment ou d'une construction, un dessin indiquant l'emplacement de chaque poudrière dans le bâtiment ou la construction

(i) a description of the proposed use of the site and the proposed use of each building and structure at the site;

(j) the distance in metres between each magazine and any potential source of ignition at the site;

(k) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site and between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;

(l) the minimum distance in metres that must be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan;

(m) the distance in metres between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan;

(n) a description of the safety and security features of the site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms);

(o) for each magazine at the site,

(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division at the Department of Natural Resources,

(ii) the applicable magazine type number or, if there is no applicable number, its specifications, including its construction materials and its safety and security features, and

(iii) its internal dimensions (length, width and height) in metres to the nearest 0.1 m;

(p) a fire safety plan that sets out

(i) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire,

(ii) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including

(A) activation of the alarms,

(B) notification of the fire department, and

(C) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places,

(iii) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought,

ainsi que l'emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès;

i) une description de l'utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et construction qui s'y trouve;

j) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d'allumage sur le site;

k) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

l) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site;

m) la distance, en mètre, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site;

n) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);

o) pour chaque poudrière sur le site :

(i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,

(ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient ou, si elle ne correspond à aucun numéro, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée,

(iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur et hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m;

p) un plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :

(i) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie sur le site et en maîtriser la propagation,

(ii) la procédure d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :

(A) le déclenchement des alarmes,

(B) la notification du service des incendies,

(C) la procédure d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires,

- (iv) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan,
- (v) the name, address, telephone number and email address of the applicant and of the person responsible for the plan, and
- (vi) the address and geographical coordinates of the magazine site and, if applicable, its company name;
- (q) if type D, E or I explosives are to be stored at the site, a security plan that sets out
 - (i) an assessment of the security risks resulting from the presence of explosives at the site,
 - (ii) a description of the measures to be taken to minimize those risks,
 - (iii) a description of the procedures to be followed in response to security incidents, and
 - (iv) a description of the procedures to be followed to report security incidents; and
- (r) if the magazine site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, a plan that sets out where and how any expired marine flares that are returned to the site will be stored and destroyed.

Content — shared magazine licence

(3) An application for a shared magazine licence must include

- (a) the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c) the number of magazines for which the licence is requested;
- (d) the quantity of each type of explosive to be stored in each magazine;
- (e) if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the applicant intends to use the magazine site as a retail establishment or a distribution establishment;

(iii) les situations où il convient de combattre l'incendie et celles où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que la procédure permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie,

(iv) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, aux procédures et aux situations énoncées,

(v) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et de la personne responsable du plan,

(vi) l'adresse et les coordonnées géographiques du site de poudrière et, le cas échéant, la dénomination sociale de ce site;

q) si des explosifs de type D, E ou I seront stockés sur le site, un plan de sécurité qui énonce :

(i) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site,

(ii) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques,

(iii) une description de la procédure à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité,

(iv) une description de la procédure à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité;

r) si le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, un plan indiquant l'endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.

Contenu — licence pour poudrière partagée

(3) La demande de licence pour poudrière partagée contient les renseignements et documents suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

b) l'adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;

c) le nombre de poudrières à l'égard desquelles la licence est demandée;

d) la quantité de chaque type d'explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;

e) si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant si le demandeur vise à utiliser le site de poudrière en tant qu'établissement de vente au détail ou établissement de distribution;

(f) the description of the magazine site provided by the main licence holder;

(g) for each magazine in which the applicant's explosives are to be stored,

(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division at the Department of Natural Resources, or

(ii) the identifier referred to in subsection (5);

(h) the types of explosives that the applicant will store;

(i) the maximum quantity of each type of explosive that the applicant may store; and

(j) if the magazine site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, a plan that sets out where and how any expired marine flares that are returned to the site will be stored and destroyed.

Content — drop-ship seller

(4) An application by a drop-ship seller must include

(a) the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;

(b) the maximum quantity of each type of explosive that the applicant may sell in a single sales transaction; and

(c) the types of explosives that the applicant will sell.

Identifier

(5) Every magazine and vulnerable place that is shown on a site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the magazine or vulnerable place on the site plan and in the site description.

Scale drawing

(6) Every drawing or plan must be drawn to scale or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions and must include a legend.

Fees

(7) An applicant for a magazine licence must pay the applicable fees set out in Part 19.

f) la description du site de poudrière fournie par le titulaire de la licence principale;

g) pour chaque poudrière dans laquelle les explosifs du demandeur seront stockés, l'un des renseignements suivants :

(i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,

(ii) l'identifiant visé au paragraphe (5);

h) le type d'explosifs que le demandeur stockera;

i) la quantité maximale de chaque type d'explosif que le demandeur peut stocker;

j) si le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, un plan indiquant l'endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.

Contenu — vendeur d'expédition directe

(4) La demande faite par un vendeur d'expédition directe contient les renseignements et documents suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

b) la quantité maximale de chaque type d'explosif que le demandeur peut vendre dans une transaction de vente unique;

c) les types d'explosifs que le demandeur vendra.

Identification

(5) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, utilisé pour le désigner dans le plan et la description du site.

Dessin à l'échelle

(6) Chaque dessin ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.

Droits

(7) Le demandeur d'une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19.

38 Section 146 of the Regulations is replaced by the following:**Responsibilities of licence holder**

146 (1) A holder of a user magazine licence, vendor magazine licence or user magazine zone licence must ensure that

(a) the requirements of sections 147 to 160 are met and that a person referred to in section 161 is aware of their obligations under that section; and

(b) if the licence holder stores explosives for a shared magazine licence holder, the requirements of sections 163.1 and 163.2 are met.

Shared magazine licence

(2) A holder of a shared magazine licence must ensure that the requirements of sections 149 to 152, 156, 160, 162 and 163 are met with respect to the explosives that they are storing in a magazine of the main licence holder described in the shared magazine licence.

39 Subsections 147(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**Criteria — acceptable distance**

(2) Acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives to be stored in the magazine, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the magazine at any one time.

40 Section 148 of the Regulations is replaced by the following:**Structural requirements**

148 Every magazine must be constructed and maintained so that it conforms to good engineering practices and so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire.

41 Paragraph 152(a) of the Regulations is repealed.**42 Section 154 of the Regulations is replaced by the following:****Monitoring**

153.1 Every magazine for type E and type I explosives must be attended using physical or electronic means that the Minister determines to be acceptable based on security risks at the site specified in the magazine licence, unless otherwise specified in that licence.

38 L'article 146 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Responsabilités du titulaire de licence**

146 (1) Le titulaire d'une licence de poudrière (utilisateur), d'une licence de poudrière (vendeur) ou d'une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille, à la fois :

a) à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160 soient respectées et à ce que toute personne visée à l'article 161 soit informée des obligations qui y sont prévues à son égard;

b) s'il stocke des explosifs pour le titulaire d'une licence pour poudrière partagée, à ce que les exigences prévues aux articles 163.1 et 163.2 soient respectées.

Licence pour poudrière partagée

(2) Le titulaire d'une licence pour poudrière partagée veille à ce que les exigences prévues aux articles 149 à 152, 156, 160, 162 et 163 soient respectées en ce qui concerne les explosifs qu'il stocke dans une poudrière du titulaire de la licence principale décrite dans la licence pour poudrière partagée.

39 Les paragraphes 147(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Critères — distance acceptable**

(2) La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront stockés dans la poudrière, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de la poudrière à tout moment.

40 L'article 148 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exigences de construction**

148 Chaque poudrière est construite et entretenue conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies.

41 L'alinéa 152a) du même règlement est abrogé.**42 L'article 154 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Surveillance**

153.1 Chaque poudrière pour des explosifs de types E et I est surveillée par les moyens physiques ou électroniques qui, de l'avis du ministre, sont acceptables en fonction des risques de sécurité sur le site visé dans la licence de poudrière, sauf indication contraire dans celle-ci.

Fire safety plan

154 (1) The local fire department must be notified

- (a) of the presence of explosives on site;
- (b) that a copy of the fire safety plan referred to in paragraph 145(2)(p) is available to them, on request; and
- (c) of any updates to that fire safety plan.

Copy of plan

(2) A copy of the most recent version of the fire safety plan must be

- (a) sent to the local fire department, on request; and
- (b) made available to every employee at the magazine site.

Employees

(3) Every employee at a magazine site must be made aware of the content of the most recent version of the fire safety plan.

Update of plan

(4) The fire safety plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the magazine site.

43 The Regulations are amended by adding the following after section 159:

Exterior signs

159.1 The identifier that is used to identify a magazine under subsection 145(5) must be posted on the exterior of the magazine.

Signs — placement

159.2 (1) Signs that warn against unauthorized entry must be posted at magazine sites for type D, E or I explosives

- (a) at each entrance to the site in a clearly visible location; and
- (b) on the perimeter of the site in such number and manner as necessary to be visible to anyone approaching the site.

Content

(2) Each sign must include

- (a) a warning of the danger from open flames and other sources of ignition; and
- (b) unless doing so could adversely impact security by attracting unwanted attention, a warning of the danger from explosives.

Plan de sécurité en cas d'incendie

154 (1) Le service local des incendies est avisé :

- a) de la présence d'explosifs sur le site;
- b) qu'une copie du plan de sécurité en cas d'incendie visé à l'alinéa 145(2)p) lui sera envoyée s'il le demande;
- c) de toute mise à jour du plan de sécurité en cas d'incendie.

Copie des plans de sécurité

(2) Une copie de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie :

- a) est envoyée au service local des incendies s'il le demande;
- b) est mise à la disposition de tout employé au site de poudrière.

Employés

(3) Chaque employé au site de poudrière est tenu de prendre connaissance du contenu de la dernière version du plan de sécurité en cas d'incendie.

Mise à jour du plan

(4) Le plan de sécurité en cas d'incendie est mis à jour en cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité au site de la poudrière.

43 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 159, de ce qui suit :

Panneau extérieur

159.1 L'identifiant visé au paragraphe 145(5) qui sert à identifier une poudrière est affiché à l'extérieur de celle-ci.

Panneaux — endroits

159.2 (1) Des panneaux interdisant l'accès non autorisé sont apposés aux endroits suivants à un site de poudrière d'explosifs de types D, E et I :

- a) à chaque entrée du site de poudrière, dans un endroit bien en vue;
- b) sur le périmètre du site de la poudrière, en nombre suffisant et de la manière nécessaire pour être visible pour toute personne s'approchant de celui-ci.

Contenu

(2) Chaque panneau contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser :

- a) les flammes nues et les autres sources d'allumage;
- b) les explosifs, sauf si le panneau pourrait nuire à la sécurité en attirant une attention non désirée.

44 The heading before section 162 and sections 162 and 163 of the Regulations are replaced by the following:

Requirements for Shared Magazine Licence Holders

Agreement

162 A holder of a shared magazine licence must maintain a written agreement with the main licence holder for the storage of explosives in the magazine described in the shared magazine licence. The agreement must be signed by both parties.

Access to magazines

163 A holder of a shared magazine licence may not have access to a magazine described in the licence unless accompanied by an authorized representative of the main licence holder for that magazine.

Requirements for Main Licence Holders

Agreement

163.1 The main licence holder must maintain a written agreement with the shared magazine licence holder that allows the shared magazine licence holder to store explosives in the magazine described in the shared magazine licence. The agreement must be signed by both parties.

Access to magazines

163.2 The main licence holder must ensure that their authorized representative accompanies a shared magazine licence holder when they access the magazine described in the licence.

Requirements for Drop-ship Sellers

Acquisition and sale

163.3 A drop-ship seller may acquire and sell the explosives described in their licence.

45 Section 165 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Despite subsection (1), a holder of a licence or certificate for a mobile process unit may move the mobile process unit to a site not specified in the licence or certificate if

- (a)** the holder also holds a factory licence or satellite site certificate for that site;

44 L'intertitre précédant l'article 162 et les articles 162 et 163 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exigences visant les titulaires de licence pour poudrière partagée

Accord

162 Le titulaire de la licence pour poudrière partagée conclut un accord écrit avec le titulaire de la licence principale de la poudrière décrite dans la licence pour poudrière partagée portant sur le stockage d'explosifs dans cette dernière. L'accord est signé par les deux parties.

Accès aux poudrières

163 Le titulaire de la licence pour poudrière partagée ne peut avoir accès à une poudrière décrite dans la licence que s'il est accompagné par un représentant autorisé du titulaire de la licence principale de cette poudrière.

Exigences visant les titulaires de licence principale

Accord

163.1 Le titulaire de la licence principale conclut avec le titulaire de la licence pour poudrière partagée un accord écrit portant sur le stockage d'explosifs dans les poudrières décrites dans la licence pour poudrière partagée. L'accord est signé par les deux parties.

Accès aux poudrières

163.2 Le titulaire de la licence principale veille à ce que son représentant autorisé accompagne le titulaire de la licence pour poudrière partagée lorsque celui-ci accède à l'une des poudrières décrites dans cette licence.

Exigences visant les vendeurs d'expédition directe

Acquisition et vente

163.3 Le vendeur d'expédition directe peut acquérir et vendre les explosifs décrits dans sa licence.

45 L'article 165 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'une licence ou d'un certificat pour une unité de fabrication mobile peut déplacer cette unité à un site qui n'est pas précisé dans la licence ou dans le certificat si les exigences suivantes sont respectées :

- a)** il est aussi titulaire d'une licence de fabrique ou d'un certificat de site satellite pour ce site;

(b) the move does not result in an exceedance of the maximum quantity of explosives specified in the licence or certificate referred to in paragraph (a);

(c) the mobile process unit is located at that site for no more than 30 days in a calendar year; and

(d) before moving the mobile process unit, the holder informs an inspector in writing, using electronic means, of the date on which the mobile process unit will be moved, the location of the site to which it will be moved and the number of days for which it will be located at the site.

Record

(4) The holder of a licence or certificate for a mobile process unit must keep a record of any move carried out under subsection (3) for two years after the date of the move.

46 (1) Subsection 169(1) of the Regulations is replaced by the following:

Decommissioning plan

169 (1) Before decommissioning a factory or satellite site, a holder of a division 1 factory licence must send a written decommissioning plan to the Minister.

(2) Subsection 169(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Decommissioning plan — magazine

(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written decommissioning plan to the Minister if the workplace or magazine contains any explosive residue.

(3) Subsection 169(5) of the Regulations is replaced by the following:

Responsibility of holder

(5) The holder must implement the decommissioning plan and ensure that the factory, satellite site, workplace or magazine is decommissioned in a safe manner and that any possibility of harm to people or property is eliminated after the decommissioning. They must inform the Minister when the decommissioning is complete.

47 Subsection 173(1) of the Regulations is replaced by the following:

Suspension

173 (1) The Chief Inspector of Explosives may suspend a licence, permit or certificate, in whole or in part, if the

b) le déplacement n'entraîne pas le dépassement de la quantité maximale d'explosifs précisée dans la licence ou le certificat visé à l'alinéa a);

c) l'unité de fabrication mobile est située sur ce site pour une période d'au plus trente jours par année civile;

d) avant de déplacer l'unité de fabrication mobile, le titulaire informe un inspecteur par écrit, par voie électronique, de la date du déplacement de l'unité de fabrication mobile, de l'emplacement du site où elle sera déplacée et du nombre de jours pendant lesquels elle sera située sur celui-ci.

Dossier

(4) Le titulaire de la licence ou du certificat pour une unité de fabrication mobile conserve un dossier de tous les déplacements d'une unité de fabrication mobile effectués conformément au paragraphe (3) pendant les deux ans après la date à laquelle l'unité a été déplacée.

46 (1) Le paragraphe 169(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan de mise hors service

169 (1) Avant de mettre hors service sa fabrique ou son site satellite, le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 soumet par écrit au ministre un plan de mise hors service.

(2) Le paragraphe 169(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Decommissioning plan — magazine

(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written decommissioning plan to the Minister if the workplace or magazine contains any explosive residue.

(3) Le paragraphe 169(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du titulaire de licence

(5) Le titulaire met en œuvre le plan de mise hors service et veille à ce que la mise hors service de la fabrique, du site satellite, du lieu de travail ou de la poudrière soit faite de façon sécuritaire et de façon qu'il n'y ait aucune possibilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens par la suite. Il informe le ministre lorsque la mise hors service est terminée.

47 Le paragraphe 173(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suspension

173 (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre, en tout ou en partie, une licence, un permis ou un

holder fails to comply with the *Explosives Act*, these Regulations or any term or condition of the document. The suspension is to continue until the Chief Inspector determines that the holder has taken measures that bring the holder into compliance.

48 Section 174 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

174 This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for licences, permits or certificates if they intend to manufacture, store, transport, import or export high hazard explosives or transport them in transit. Division 2 sets out the duties of licence, permit and certificate holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining letters of approval.

49 (1) The definition *permit* in subsection 175(1) of the Regulations is replaced by the following:

permit means a permit that authorizes the transportation, importation, exportation or in transit transportation of a high hazard explosive. (*permis*)

(2) The definition *equivalent document* in subsection 175(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a security clearance issued by the Government of Canada to individuals working as employees of the Government of Canada who have access to high hazard explosives in the course of their duties; or

(h) a personnel security clearance issued to members of a law enforcement agency who have access to high hazard explosives in the course of their duties. (*document équivalent*)

(3) Subsection 175(2) of the Regulations is replaced by the following:

Access

(2) A person is considered to have access to a high hazard explosive if they have possession or control of the explosive, even momentarily, or can exercise control of the explosive.

certificat si le titulaire omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs*, au présent règlement ou aux conditions du document en cause. La suspension s'applique jusqu'à ce que l'inspecteur en chef conclut que le titulaire a pris des mesures qui rendent celui-ci conforme.

48 L'article 174 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

174 La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent fabriquer, stocker, transporter, importer ou exporter des explosifs à risque élevé, ou les transporter en transit. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence, de permis ou de certificat quant au contrôle de l'accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'approbation.

49 (1) La définition de *permis*, au paragraphe 175(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

permis Permis qui autorise le transport, l'importation, l'exportation ou le transport en transit d'explosifs à risque élevé. (*permit*)

(2) La définition de *document équivalent*, au paragraphe 175(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) une attestation de sécurité délivrée par le gouvernement du Canada à des personnes physiques travaillant pour ce gouvernement et qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à des explosifs à risque élevé;

h) une attestation de sécurité délivrée aux membres d'un organisme d'application de la loi qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à des explosifs à risque élevé. (*équivalent document*)

(3) Le paragraphe 175(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accès

(2) La personne qui est en possession, qui a ou qui peut avoir le contrôle, même momentanément, d'un explosif à risque élevé, est réputée avoir accès à celui-ci.

50 Subsection 176(2) of the Regulations is replaced by the following:**List of employees**

(2) Every applicant for a licence, permit or certificate, or for the renewal of one, must include with the application a list of their employees who are required by this Part to have an approval letter or equivalent document. This list must indicate, for each employee, the type of approval letter or equivalent document, the letter or document number and its expiry date.

51 (1) Subsection 178(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) directly supervises a person who has access to a high hazard explosive or who permits others to have access to such an explosive.

(2) Subsection 178(2) of the Regulations is replaced by the following:**Supervision of others**

(2) A holder of a licence, permit or certificate must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not occupy a position in which they directly supervise a person who, in carrying out their functions for the holder, has access to a high hazard explosive.

52 The Regulations are amended by adding the following after section 178:**Update of employee list**

178.1 A holder of a licence, permit or certificate must keep the list referred to in subsection 176(2) up to date.

53 Section 186 of the Regulations is replaced by the following:**Overview**

186 This Part sets out the requirements for transporting explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of explosives, that must be met by shippers, carriers and drivers. When certain explosives are to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 190.1 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 to 203.1 (dealing with transportation by other means) apply.

50 Le paragraphe 176(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Liste d'employés**

(2) Le demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou de son renouvellement inclut dans la demande une liste des employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d'avoir une lettre d'approbation ou un document équivalent. La liste inclut pour chacun de ces employés le type de lettre d'approbation ou de document équivalent, son numéro et sa date d'expiration.

51 (1) Les alinéas 178(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) soit supervise directement une personne qui a accès ou permet l'accès à un explosif à risque élevé.

(2) Le paragraphe 178(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Responsabilité**

(2) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la personne qui ne détient pas une lettre d'approbation ou un document équivalent n'occupe aucun poste dans le cadre duquel elle supervise directement une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire, a accès à un explosif à risque élevé.

52 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 178, de ce qui suit :**Mise à jour — liste d'employés**

178.1 Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat tient à jour la liste fournie conformément au paragraphe 176(2).

53 L'article 186 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Survol**

186 La présente partie prévoit les exigences visant le transport — y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des explosifs auxquelles doivent se conformer l'expéditeur, le transporteur et le conducteur. L'article 190 prévoit les exigences applicables au transport de certains explosifs. Dans tous les autres cas, les exigences applicables sont celles des articles 190.1 à 201, qui visent le transport d'explosifs dans un véhicule, et des articles 202 à 203.1, qui visent les autres moyens de transport.

54 (1) The definition *shipper* in section 187 of the Regulations is replaced by the following:

shipper means a person who arranges for a carrier, prepares the explosives for transport and transfers them to the carrier. (*expéditeur*)

(2) Section 187 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

transport permit means a permit that is issued under paragraph 7(1)(b) of the *Explosives Act* and that authorizes a carrier to use a road vehicle to transport explosives. (*permis de transport*)

55 The portion of subsection 190(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

List of explosives

190 (1) A carrier or driver is not subject to the requirements of sections 190.1 to 203.1 if they transport

56 The Regulations are amended by adding the following after section 190:

Transport permit

190.1 (1) A carrier must hold a transport permit before transporting *high hazard explosives*, as defined in section 175, on a public road.

Application — transport permit

(2) To obtain a transport permit, an applicant must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person; and
- (b)** a list of the vehicles that will be used to transport explosives that includes vehicle descriptions and vehicle identification numbers (VIN).

Period of validity

(3) A transport permit remains valid for three years after the date on which it is issued.

Update of list

(4) The carrier must keep the information referred to in paragraph (2)(b) up to date and annually send it to the Chief Inspector of Explosives.

54 (1) La définition de *expéditeur*, à l'article 187 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

expéditeur Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les explosifs en vue de leur transport et qui les cède au transporteur. (*shipper*)

(2) L'article 187 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

permis de transport Permis délivré en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs* qui autorise le transporteur à utiliser un véhicule routier pour transporter des explosifs. (*transport permit*)

55 Le passage du paragraphe 190(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Liste d'explosifs

190 (1) Ni le transporteur ni le conducteur ne sont assujettis aux exigences prévues aux articles 190.1 à 203.1 s'ils transportent, selon le cas :

56 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 190, de ce qui suit :

Permis de transport

190.1 (1) Le transporteur doit être titulaire d'un permis de transport avant de transporter des *explosifs à risque élevé*, au sens de l'article 175, sur une route publique.

Demande de permis de transport

(2) Le transporteur qui demande un permis de transport remplit et signe le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles et le fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b)** une liste des véhicules qui serviront à transporter des explosifs qui comprend la description et le numéro d'identification de ces véhicules.

Période de validité

(3) Le permis de transport demeure valide pour une période de trois ans suivant la date de sa délivrance.

Mise à jour

(4) Le transporteur tient à jour les renseignements fournis conformément à l'alinéa (2)b) et les transmet annuellement à l'inspecteur en chef des explosifs.

Non-application**(5)** Subsections (1) to (4) do not apply to

- (a)** a law enforcement agency or a peace officer, when they are transporting explosives in the course of their duties;
- (b)** a holder of a factory licence or a manufacturing certificate, or an employee of such holder;
- (c)** a magazine licence holder;
- (d)** a holder of a fireworks operator certificate;
- (e)** an employee of the federal government or an inspector, when they are transporting explosives in the course of their duties;
- (f)** a carrier who transports explosives in a vehicle that is licensed outside of Canada
 - (i)** in transit through Canada,
 - (ii)** from a place in the United States to a place in Canada, or
 - (iii)** from a place in Canada to a place outside of Canada;
- (g)** a carrier who transports explosives for personal use, within the unlicensed storage limits set out in these Regulations; or
- (h)** a carrier who is responding to an emergency, an accident or a breakdown.

Fees**(6)** The applicant for a transport permit must pay the applicable fees set out in Part 19.**Transfers****190.2** A shipper or seller must not transfer explosives to a carrier unless

- (a)** in the case of *high hazard explosives* as defined in section 175, the carrier holds a valid transport permit or the carrier is referred to in subsection 190.1(5); or
- (b)** in any other case, the shipper or seller verifies that the driver has been informed, in the manner and form specified by the Minister, of
 - (i)** any applicable requirements under Part 9, and
 - (ii)** the safety precautions referred to in section 19.

Non-application**(5)** Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :

- a)** aux organismes d'application de la loi et aux agents de la paix lorsqu'ils transportent des explosifs dans le cadre de leurs fonctions;
- b)** aux titulaires de licence de fabrique ou du certificat de fabrication et à l'un de leurs employés;
- c)** aux titulaires de licence de poudrière;
- d)** aux titulaires de certificat de technicien en pyrotechnie;
- e)** aux employés du gouvernement du Canada et inspecteurs lorsqu'ils transportent des explosifs dans le cadre de leurs fonctions;
- f)** aux transporteurs qui, dans un véhicule immatriculé à l'extérieur du Canada, transportent des explosifs, notamment :
 - (i)** dans le cadre d'un transport en transit à travers le Canada,
 - (ii)** d'un endroit aux États-Unis vers un endroit au Canada,
 - (iii)** d'un endroit au Canada vers un endroit à l'extérieur du Canada;
- g)** aux transporteurs qui transportent des explosifs pour usage personnel dans les limites de stockage sans licence prévues par le présent règlement;
- h)** aux transporteurs qui interviennent sur les lieux d'une urgence, d'un accident ou d'une panne.

Droits**(6)** Le demandeur d'un permis de transport paie les droits applicables prévus à la partie 19.**Cession d'explosifs****190.2** L'expéditeur ou le vendeur ne peuvent céder d'explosifs au transporteur que si :

- a)** dans le cas d'*explosifs à risque élevé*, au sens de l'article 175, le transporteur est titulaire d'un permis de transport valide ou est visé au paragraphe 190.1(5);
- b)** dans tout autre cas, l'expéditeur ou le vendeur s'est assuré que le conducteur a été informé, en la forme et selon les modalités précisées par le ministre, à la fois :
 - (i)** des exigences applicables prévues à la partie 9,
 - (ii)** des mesures de sécurités visées à l'article 19.

Hiring

190.3 (1) A shipper must, before hiring a carrier to transport *high hazard explosives* as defined in section 175, verify that the carrier holds a valid transport permit or the carrier is referred to in subsection 190.1(5).

Record — high hazard explosives

(2) A shipper must keep a record of each carrier that it hires to transport *high hazard explosives*, as defined in section 175, for two years from the date of the shipment. The record must include

- (a)** the number and expiration date of the carrier's transport permit or, if applicable, the reason why the carrier is not required to have a transport permit; and
- (b)** the dates on which explosives are transported by the carrier.

Record — other explosives

(3) For each shipment of explosives other than *high hazard explosives* as defined in section 175, a shipper must keep, for two years, a record of how the driver was informed of the requirements and precautions referred to in paragraph 190.2(b).

57 (1) Paragraph 191(3.1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** the transportation of fireworks with UN number UN 0333, UN 0334, UN 0335 or UN 0336 in a towed vehicle if the driver of the tow vehicle holds a fireworks operator certificate (display supervisor) or fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or has successfully completed a display fireworks safety and legal awareness course certified by the Minister and ensures that the quantity of fireworks transported in the towed vehicle does not exceed 750 kg and that precautions have been taken to minimize the sway of both vehicles.

(2) Section 191 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5.1):

Non-application

(5.2) Subsections (1), (2) and (4) do not apply to explosives transported underground within a mine site if they are

- (a)** transported in a vehicle that is designed, constructed and maintained to ensure that they remain securely held in place during transport;

Embauche de transporteur

190.3 (1) L'expéditeur vérifie, avant d'embaucher le transporteur pour le transport d'*explosifs à risque élevé*, au sens de l'article 175, que ce dernier est titulaire d'un permis de transport valide ou est visé au paragraphe 190.1(5).

Dossier — explosifs à risque élevé

(2) Pour chaque transporteur embauché pour le transport d'*explosifs à risque élevé*, au sens de l'article 175, l'expéditeur crée un dossier qu'il conserve pendant deux ans à compter de la date du chargement. Le dossier contient :

- a)** le numéro du permis de transport du transporteur et sa date d'expiration ou, le cas échéant, la raison pour laquelle le transporteur est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis;
- b)** les dates de transport des explosifs par le transporteur.

Dossier — autres explosifs

(3) Pour chaque chargement d'explosifs autres que des *explosifs à risque élevé*, au sens de l'article 175, l'expéditeur crée un dossier qu'il conserve pendant deux ans lequel indique comment le conducteur a été informé des exigences et des mesures visées à l'alinéa 190.2b).

57 (1) L'alinéa 191(3.1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** au transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou ONU 0336 dans un véhicule remorqué si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou a terminé avec succès le cours certifié par le ministre portant sur la sensibilisation à la sécurité et les aspects légaux soulevés par l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et qu'il veille à ce qu'au plus 750 kg d'explosifs de pièces pyrotechniques soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules.

(2) L'article 191 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

Non-application

(5.2) Les paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas au transport souterrain d'explosifs sur le site d'une mine si les exigences suivantes sont satisfaites :

- a)** les explosifs sont transportés dans un véhicule conçu, construit et entretenu pour que les explosifs soient solidement maintenus en place pendant le transport;

- (b) protected from damage and from coming into contact with any material that could produce a spark; and
- (c) transported in a manner that protects them from theft.

(3) Subsection 191(8) of the Regulations is replaced by the following:

Fire-extinguishing equipment

(8) The carrier must ensure that the vehicle that contains explosives is equipped with fire-extinguishing equipment that is suitable for the fire hazards to which the vehicle is exposed.

58 (1) Subsections 192(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Damaged or deteriorated explosives

(2) The shipper and the carrier must not transport damaged or deteriorated explosives unless the transport can be done safely and

- (a) precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken;
- (b) applicable instructions from the manufacturer are followed; and
- (c) the transportation is done according to product classification.

Items transported with explosives

(3) The shipper and the carrier must ensure that items other than explosives are not transported with explosives unless the items are stowed, or separated from the explosives, so as to minimize the likelihood of an ignition.

59 The Regulations are amended by adding the following after section 192:

Driver competencies

192.1 (1) A holder of a transport permit must ensure that every driver who transports explosives is certified as trained.

Certification

(2) A holder of a transport permit must certify as trained any driver

- (a) who has successfully completed the training referred to in section 192.2; or
- (b) who the holder has reasonable grounds to believe understands the hazards to which they could be exposed and is competent to carry out their duties in a

(b) ils sont protégés des dommages ainsi que de tout contact avec des matériaux pouvant produire des étincelles;

(c) ils sont transportés de manière à être protégés du vol.

(3) Le paragraphe 191(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Équipement d'extinction d'incendie

(8) Le transporteur veille à ce que le véhicule contenant des explosifs soit muni d'un équipement d'extinction d'incendie adéquat compte tenu des risques d'incendie auxquels est exposé le véhicule.

58 (1) Les paragraphes 192(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Explosifs endommagés ou détériorés

(2) L'expéditeur et le transporteur ne transportent pas d'explosifs endommagés ou détériorés, sauf si le transport peut être fait en toute sécurité et que, à la fois :

- (a) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises;
- (b) les instructions applicables du fabricant sont respectées;
- (c) le transport est fait selon la classification du produit.

Objets transportés avec des explosifs

(3) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce que des objets autres que des explosifs ne soient pas transportés avec des explosifs, sauf s'ils sont rangés ou séparés des explosifs de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

59 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 192, de ce qui suit :

Compétence du conducteur

192.1 (1) Le titulaire d'un permis de transport veille à ce que chaque conducteur qui transporte des explosifs fasse l'objet d'une attestation de formation.

Attestation de formation

(2) Le titulaire d'un permis de transport atteste qu'un conducteur possède la formation requise si, selon le cas :

- (a) le conducteur a terminé avec succès la formation prévue à l'article 192.2;
- (b) le titulaire du permis de transport a des motifs raisonnables de croire que le conducteur comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en

manner that is safe, lawful and ensures the security of the explosives.

Form and contents

(3) Evidence of a driver's certification may be either a training record or a document signed by the person who provided the training or by the holder of the transport permit. It must be given to the driver and include the driver's name, the operating procedures the driver is competent to carry out and the date on which the certification will expire.

Expiry

(4) A driver's training certification must expire not more than five years after the date of the certification. If a change occurs in the operating procedures for which the driver was certified, the driver must be trained in the new operating procedures, but the expiry date of the certification must remain the same.

Records

(5) The carrier must keep a record of the basis upon which each driver who transports explosives is certified. The record must be kept for at least two years after the day on which the driver's certification expires.

Training program

192.2 (1) The training must cover the information necessary to allow the driver to ensure the safety and security of the driver, the general public and the explosives being transported, including a review of

- (a)** the relevant provisions of the *Explosives Act* and of these Regulations;
- (b)** the precautions to be taken to minimize the likelihood of an ignition; and
- (c)** the carrier's policies and procedures that affect or may affect the safe and secure transportation of explosives.

Trainer

(2) The training must be given by a person who has the training, knowledge and experience to deliver it.

60 Paragraph 193(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** the vehicle is fuelled or charged, or both, and all required servicing of the vehicle is carried out before the loading of explosives begins.

mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté des explosifs.

Forme et contenu

(3) L'attestation de formation est un dossier de formation ou tout autre document signé par la personne qui a donné la formation ou par le titulaire du permis de transport, et elle est remise au conducteur. Elle contient le nom du conducteur, les procédures d'exploitation que le conducteur est en mesure d'effectuer et la date d'expiration de l'attestation.

Durée de validité

(4) La durée de validité de l'attestation est d'au plus cinq ans après la date de l'attestation. En cas de modification des procédures d'exploitation pour lesquelles le conducteur a reçu l'attestation, celui-ci suit une nouvelle formation portant sur ces procédures, mais la date d'expiration demeure inchangée.

Dossier

(5) Le titulaire d'un permis de transport tient à jour, pour chaque conducteur qui transporte des explosifs, un dossier qui contient les éléments à l'appui de l'attestation du conducteur. Ce dossier est conservé pendant au moins deux ans après la date d'expiration de l'attestation.

Programme de formation

192.2 (1) La formation offre toute l'information nécessaire pour permettre au conducteur d'assurer sa sécurité et celle du public, de même que la sûreté des explosifs transportés. Elle porte, notamment :

- a)** sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement;
- b)** sur les précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage;
- c)** sur les politiques et les procédures du transporteur qui ont ou qui peuvent avoir une incidence sur le transport sécuritaire des explosifs.

Formateur

(2) La formation est donnée par une personne qui a les connaissances, la formation et l'expérience pour le faire.

60 L'alinéa 193(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** le plein a été fait ou la batterie du véhicule a été rechargée, ou les deux, et tout l'entretien nécessaire du véhicule a été effectué avant que le chargement des explosifs ne commence.

61 Subsection 194(7) of the Regulations is replaced by the following:**Securing explosives**

(7) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that minimizes the possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported in the vehicle.

62 (1) The portion of subsection 196(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**No stopping en route**

(5) The driver of a vehicle transporting explosives must not stop en route unnecessarily. If a stop is necessary, the driver must stop for no longer than required under the circumstances and must park the vehicle away from any place where there is an open flame or any other thing that could increase the likelihood of an ignition, and, in order to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable, the driver must park the vehicle away from

(2) Subsection 196(8) of the Regulations is replaced by the following:**Maintaining separation**

(8) A driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives must, in order to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable, maintain an acceptable distance between their vehicle and any other vehicle that is transporting more than 2 000 kg of explosives.

63 Paragraph 198(2)(b) of the Regulations is amended by adding by the following after subparagraph (xiii):

(xiv) UN 0512, DETONATORS, ELECTRONIC, programmable for blasting,

(xv) UN 0513, DETONATORS, ELECTRONIC, programmable for blasting;

64 (1) Subsection 199(1) of the Regulations is replaced by the following:**Vehicle attended**

199 (1) The carrier and the driver of a vehicle that contains explosives must ensure that it is attended in person unless

(a) it is at a factory or satellite site; or

(b) a magazine licence issued under Part 6 permits it to be attended in another manner.

61 Le paragraphe 194(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Arrimage**

(7) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à réduire au minimum la probabilité d'allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transportée dans le véhicule.

62 (1) Le passage du paragraphe 196(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Arrêts en cours de route**

(5) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs ne s'arrête en cours de route que si l'arrêt est nécessaire, auquel cas il ne le fait que pour la durée requise dans les circonstances et gare le véhicule loin de tout endroit où il y a une flamme nue ou toute autre chose qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ainsi que, afin de s'assurer que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire :

(2) Le paragraphe 196(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Distance requise**

(8) Le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'explosifs maintient, afin de s'assurer que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire, une distance acceptable entre son véhicule et tout autre véhicule transportant également plus de 2 000 kg d'explosifs.

63 L'alinéa 198(2)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiv) ONU 0512, DÉTONATEURS de mine (de sauvetage) ÉLECTRONIQUES programmables,

(xv) ONU 0513, DÉTONATEURS de mine (de sauvetage) ÉLECTRONIQUES programmables;

64 (1) Le paragraphe 199(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Surveillance du véhicule**

199 (1) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que tout véhicule contenant des explosifs soit surveillé en personne, sauf si :

a) celui-ci se trouve à une fabrique ou à un site satellite;

b) la licence de poudrière délivrée sous le régime de la partie 6 permet au véhicule d'être surveillé d'une autre manière.

(2) Paragraphs 199(4)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, is parked in a secure location and is monitored using continuous electronic surveillance;

(c) the vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, has a device or system to ensure that the vehicle is immobilized and that the driver and the carrier are alerted by an alarm if an attempt is made to steal it; and

65 Subsection 202(4) of the Regulations is replaced by the following:**Securing explosives**

(4) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that minimizes the possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.

66 The definition *law enforcement agency* in section 205 of the Regulations is repealed.**67 The Regulations are amended by adding the following after section 207:****Reuse of packaging**

207.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type D explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type D explosives remains unchanged;

(b) the type D explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type D explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

68 (1) Subsection 211(1) of the Regulations is replaced by the following:**Acquisition — exception**

211 (1) Despite subsection 210(1), a law enforcement agency may acquire and store military explosives, hazard category PE 3, PE 4 and PE N/A, or law enforcement

(2) Les alinéas 199(4)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est garé en lieu sûr et sous surveillance électronique permanente;

c) le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est muni d'un dispositif ou d'un système faisant en sorte qu'il sera immobilisé et qu'une alarme alertera le conducteur et le transporteur en cas de tentative de vol du véhicule;

65 Le paragraphe 202(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Arrimage**

(4) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à réduire au minimum la possibilité d'un allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transportée.

66 La définition de *organisme d'application de la loi*, à l'article 205 du même règlement, est abrogée.**67 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :****Réutilisation des emballages**

207.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type D ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type D reste inchangée;

b) les explosifs de type D sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de type D est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

68 (1) Le paragraphe 211(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Acquisition — exception**

211 (1) Malgré le paragraphe 210(1), un organisme d'application de la loi peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des

explosives, hazard category PE 3, PE 4 and PE N/A, even if the agency is unlicensed. A law enforcement agency that acquires such explosives must comply with subsection (2).

(2) Section 211 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Meaning of PE N/A

(3) For the purposes of this section, **PE N/A** means an explosive for which a hazard category referred to in subsection 36(3) does not apply.

69 The Regulations are amended by adding the following after section 211:

Reuse of packaging

211.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type D explosives is not reused unless

- (a)** the transport classification of the type D explosives remains unchanged;
- (b)** the type D explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c)** the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d)** the mass of the type D explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e)** the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

70 The definition *industrial explosive* in section 213 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c), by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

71 Section 221 of the Regulations is replaced by the following:

Acquisition

221 (1) A user may acquire and store industrial explosives if they hold a licence or a manufacturing certificate or are authorized by a competent provincial or territorial authority to use, keep or store such explosives at a mine site or quarry.

fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3, EP 4 ou EP S.O. même s'il n'est pas titulaire d'une licence. L'organisme d'application de la loi qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).

(2) L'article 211 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sens de EP S.O.

(3) Pour l'application du présent article, **EP S.O.** s'entend d'un explosif pour lequel une catégorie de risque prévue au paragraphe 36(3) ne s'applique pas.

69 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 211, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

211.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type D ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type D reste inchangée;
- b)** les explosifs de type D sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c)** l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d)** la masse des explosifs de type D est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e)** l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

70 L'alinéa e) de la définition de *explosif industriel*, à l'article 213 du même règlement, est abrogé.

71 L'article 221 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

221 (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à utiliser, à conserver ou à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.

Exception

(2) Despite subsection (1), a user may store industrial explosives in a remote avalanche control system without a magazine licence if the system is not easily accessible by the public.

72 (1) Subsection 223(1) of the Regulations is replaced by the following:**Storage**

223 (1) A user who holds a licence or a manufacturing certificate must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence or certificate.

(2) Subsection 223(3) of the Regulations is replaced by the following:**Exceptions**

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to industrial explosives that are

- (a) stored on offshore platforms for use in offshore oil or gas wells; or
- (b) temporarily stored outside of a magazine at an underground mine where only authorized people have access to the explosives and where there are measures in place to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable.

73 The Regulations are amended by adding the following after section 233:**Packaging****Reuse of packaging**

233.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type C.2 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type C.2 explosives remains unchanged;
- (b) the type C.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type C.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'utilisateur, qu'il soit ou non titulaire d'une licence de poudrière, peut stocker des explosifs industriels dans un système de déclenchement préventif des avalanches à distance si celui-ci n'est pas facilement accessible au public.

72 (1) Le paragraphe 223(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Stockage**

223 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence ou son certificat.

(2) Le paragraphe 223(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exceptions**

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux explosifs industriels suivants :

- a) ceux stockés sur des plateformes extracôtières pour utilisation dans des puits de gaz ou de pétrole extracôtiers;
- b) ceux stockés temporairement à l'extérieur d'une poudrière d'une mine souterraine où seules les personnes autorisées ont accès aux explosifs et où des mesures sont mises en œuvre pour que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire.

73 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 233, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

233.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.2 reste inchangée;
- b) les explosifs de type C.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type C.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

74 The Regulations are amended by adding the following after section 237:

Reuse of packaging

237.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type C.2 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type C.2 explosives remains unchanged;
- (b) the type C.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type C.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

75 Subsection 243(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

243 (1) A seller who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of section 244 are met.

76 The Regulations are amended by adding the following after section 244:

Consumer packs

244.1 If a low-hazard special purpose explosive is packaged in a consumer pack, the consumer pack must be

- (a) of sufficient strength to withstand normal handling;
- (b) designed to prevent a person who is handling it from being able to ignite the explosive; and
- (c) designed to prevent any shifting the explosive during handling or transportation.

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

74 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 237, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

237.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.2 reste inchangée;
- b) les explosifs de type C.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type C.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

75 Le paragraphe 243(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

243 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues à l'article 244 soient respectées.

76 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :

Emballages pour consommateurs

244.1 Si un explosif à usage spécial à risque restreint est emballé dans un emballage pour consommateurs, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;
- b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu l'explosif;
- c) il est conçu de façon à ce que l'explosif ne bouge pas pendant le transport ou la manipulation.

77 The Regulations are amended by adding the following after section 250:

Packaging

Reuse of packaging

250.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type S.1 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type S.1 explosives remains unchanged;
- (b) the type S.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type S.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

78 The Regulations are amended by adding the following after section 254:**Reuse of packaging**

254.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type S.1 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type S.1 explosives remains unchanged;
- (b) the type S.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type S.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

77 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

250.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.1 reste inchangée;
- b) les explosifs de type S.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type S.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

78 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :**Réutilisation des emballages**

254.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.1 reste inchangée;
- b) les explosifs de type S.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type S.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

79 The Regulations are amended by adding the following after section 259:**Selling — reactive targets**

259.1 A seller may sell reactive targets to a user who holds a licence issued under the *Firearms Act*.

80 Paragraph 261(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if applicable, the number of the buyer's licence issued under the *Firearms Act*.

81 The Regulations are amended by adding the following after section 261:**Packaging****Reuse of packaging**

261.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type S.2 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type S.2 explosives remains unchanged;
- (b) the type S.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type S.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

82 Section 262.2 of the Regulations is repealed.**83 Subsection 264(2) of the Regulations is replaced by the following:****Reactive targets**

(2) No more than 6.5 kg of reactive targets may be stored at any one time.

79 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 259, de ce qui suit :**Vente de cibles réactives**

259.1 Le vendeur peut vendre des cibles réactives à l'utilisateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

80 L'alinéa 261f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le cas échéant, le numéro du permis qui a été délivré à l'acheteur en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

81 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

261.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.2 reste inchangée;
- b) les explosifs de type S.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type S.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

82 L'article 262.2 du même règlement est abrogé.**83 Le paragraphe 264(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Cibles réactives**

(2) Au plus 6,5 kg de cibles réactives peuvent être stockées à tout moment.

84 The Regulations are amended by adding the following after section 265:**Reuse of packaging**

265.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type S.2 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type S.2 explosives remains unchanged;
- (b) the type S.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type S.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

85 Subsection 272(1) of the Regulations is replaced by the following:**Licensed seller**

272 (1) A seller who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of sections 273 and 274 are met.

86 The Regulations are amended by adding the following after section 277:**Packaging****Reuse of packaging**

277.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type C.1 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type C.1 explosives remains unchanged;
- (b) the type C.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type C.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

84 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 265, de ce qui suit :**Réutilisation des emballages**

265.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type S.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type S.2 reste inchangée;
- b) les explosifs de type S.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type S.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

85 Le paragraphe 272(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Vendeur titulaire de licence**

272 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues aux articles 273 et 274 soient respectées.

86 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 277, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

277.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.1 reste inchangée;
- b) les explosifs de type C.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

87 The Regulations are amended by adding the following after section 281:

Reuse of packaging

281.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type C.1 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type C.1 explosives remains unchanged;
- (b) the type C.1 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type C.1 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

88 Subsection 284(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

284 (1) A seller who holds a licence must store their propellant powder and percussion caps in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of sections 286 to 286.5 are met.

89 Section 285 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Unlicensed retailer

285 A retailer who does not hold a licence must store their propellant powder and percussion caps in a sales establishment and ensure that the requirements of sections 286 to 288 are met.

90 The Regulations are amended by adding the following after section 286.1:

d) la masse des explosifs de type C.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

87 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 281, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

281.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.1 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.1 reste inchangée;
- b) les explosifs de type C.1 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type C.1 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

88 Le paragraphe 284(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

284 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues aux articles 286 à 286.5 soient respectées.

89 L'article 285 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Unlicensed retailer

285 A retailer who does not hold a licence must store their propellant powder and percussion caps in a sales establishment and ensure that the requirements of sections 286 to 288 are met.

90 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 286.1, de ce qui suit :

Storage limits — interior magazines

286.2 No more than the following quantities of type P explosives may be stored at any one time in an interior magazine:

- (a) 25 kg of type P.1 explosives;
- (b) 125 kg of type P.2 explosives; or
- (c) 25 kg of type P.1 and P.2 explosives (combined quantity).

Storage limits — buildings

286.3 No more than 25 kg of type P.1 explosives may be stored at any one time in a building.

Storage limits — sales establishment

286.4 (1) No more than 750 kg of type P.2 explosives may be stored at any one time in a sales establishment, of which no more than 375 kg may be stored in magazines located in the retail area.

Propellant powder

(2) Any propellant powder that is not in the retail area must be stored in magazines that are inaccessible to retail customers.

Distance

(3) A minimum distance of 10 m must be maintained between each magazine in which propellant powder is stored in the sales establishment.

Storage limits — distribution establishment

286.5 (1) No more than 2 200 kg of type P.2 explosives may be stored at any one time in a *distribution establishment*, as defined in section 144, or a warehouse, that is not accessible to the public, of which no more than 125 kg may be stored in each magazine located in the distribution establishment or warehouse.

Distance

(2) A minimum distance of 10 m must be maintained between each magazine in which propellant powder is stored in the distribution centre or warehouse.

91 Section 290 of the Regulations is replaced by the following:

Registration number

290 (1) A retailer who does not hold a licence may acquire, store and sell propellant powder if they have a registration number.

Application — registration number

(2) To apply for a registration number, an applicant must send the following information to the Chief Inspector of

Poudrière intérieure — limite de stockage

286.2 Peuvent être stockés à tout moment dans la même poudrière intérieure :

- a) soit 25 kg d'explosifs de type P.1;
- b) soit 125 kg d'explosifs de type P.2;
- c) soit 25 kg d'explosifs de types P.1 et P.2 (quantité combinée).

Bâtiment — limite de stockage

286.3 Au plus 25 kg d'explosifs de type P.1 peuvent être stockés à tout moment dans un bâtiment.

Établissement de vente — limite de stockage

286.4 (1) Au plus 750 kg d'explosifs de type P.2 peuvent être stockés à tout moment dans un établissement de vente, dont au plus 375 kg dans des poudrières situées dans la zone de vente au détail.

Poudre propulsive

(2) Toute poudre propulsive ne se trouvant pas dans la zone de vente au détail est stockée dans des poudrières, lesquelles ne sont pas accessibles aux consommateurs de détail.

Distance

(3) Une distance minimale de dix mètres est maintenue entre chaque poudrière où est stockée de la poudre propulsive dans l'établissement de vente.

Établissement de distribution — limite de stockage

286.5 (1) Au plus 2 200 kg d'explosifs de type P.2 peuvent être stockés à tout moment dans un *établissement de distribution* au sens de l'article 144 ou un entrepôt si ceux-ci sont non accessibles au public, dont au plus 125 kg dans une poudrière située dans cet établissement ou entrepôt.

Distance

(2) La distance minimale entre chaque poudrière où est stockée de la poudre propulsive et qui est située dans un établissement ou un entrepôt est de dix mètres.

91 L'article 290 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Numéro d'enregistrement

290 (1) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence ne peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive que s'il a un numéro d'enregistrement.

Demande — numéro d'enregistrement

(2) Pour demander un numéro d'enregistrement, le demandeur fournit l'information ci-après à l'inspecteur

Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources:

- (a) the retailer's name, mailing address, telephone number and email address;
- (b) the address of the location where the propellant powder will be stored or sold; and
- (c) the name, address, telephone number and email address of a contact person for each location referred to in paragraph (b).

Validity

(3) The registration number is valid for as long as the retailer stores and sells propellant powder.

Cancellation

(4) If the retailer stops selling propellant powder, the retailer must, as soon as circumstances permit, notify the Chief Inspector of Explosives to cancel the registration.

92 Section 294 of the Regulations is replaced by the following:

Identification

294 Before selling propellant powder, a retailer must require the buyer to provide

- (a) in the case of a buyer who is a user, their valid fireworks operator certificate — pyrotechnician or a valid licence issued under the *Firearms Act*; and
- (b) in the case of a buyer buying on behalf of a public service agency, the public agency identification number assigned to it under paragraph 7(1)(a) of the *Public Agents Firearms Regulations*.

Identification — retailer

294.1 Before selling propellant powder to a retailer, a distributor must require the retailer to provide their valid

- (a) fireworks operator certificate — pyrotechnician;
- (b) firearms business licence issued under the *Firearms Act*;
- (c) Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act* to a person of at least 18 years of age; or
- (d) registration number, if the buyer is a unlicensed retailer.

en chef des explosifs en la forme précisée par le ministère des Ressources naturelles :

- a) les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique du détaillant;
- b) l'adresse de chaque lieu où la poudre propulsive sera stockée ou vendue;
- c) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque lieu visé à l'alinéa b).

Validité

(3) Le numéro d'enregistrement demeure valide aussi longtemps que le détaillant stocke et vend de la poudre propulsive.

Annulation

(4) Si le détaillant cesse de vendre de la poudre propulsive, il en avise l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible afin d'annuler le numéro d'enregistrement.

92 L'article 294 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Identification

294 Avant la vente de poudre propulsive aux acheteurs ci-après, le détaillant exige que ceux-ci lui présentent :

- a) dans le cas d'un utilisateur, son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) valide ou le permis valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) dans le cas d'un acheteur qui achète pour le compte d'une agence de services publics, le numéro d'identification qui lui a été attribué aux termes de l'alinéa 7(1)a) du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Identification — détaillant

294.1 Avant la vente de poudre propulsive à un détaillant, le distributeur exige que celui-ci lui présente les renseignements et les documents valides ci-après, selon le cas :

- a) son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);
- b) s'il s'agit d'une entreprise, son permis d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- c) s'il s'agit d'une personne âgée d'au moins 18 ans, son permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- d) s'il s'agit d'un détaillant non titulaire de licence, son numéro d'enregistrement.

93 (1) Paragraph 295(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the buyer's name and
 - (i)** the number of the licence issued to them under the *Firearms Act*,
 - (ii)** the number and expiry date of their fireworks operator certificate — pyrotechnician, or
 - (iii)** the name of the public service agency on whose behalf the buyer is buying the propellant powder and the public agency identification number assigned to it under the *Public Agents Firearms Regulations*;

(2) Paragraphs 295(b.1) and (b.2) of the Regulations are repealed.**94 The Regulations are amended by adding the following after section 295:****Records**

295.1 A distributor must keep a record of each sale of propellant powder to a retailer for at least two years after the date of sale. The record must include

- (a)** the number and expiry date of the retailer's valid licence or certificate;
- (b)** if the retailer is a unlicensed retailer, their registration number;
- (c)** the type and product name of the propellant powder that was sold to the retailer;
- (d)** the quantity of propellant powder sold under each product name; and
- (e)** the date of the sale.

Packaging

Reuse of packaging

295.2 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type C.3, P.1 or P.2 explosives is not reused unless

- (a)** the transport classification of the type C.3, P.1 or P.2 explosives remains unchanged;
- (b)** the type C.3, P.1 or P.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c)** the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

93 (1) L'alinéa 295(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** le nom de l'acheteur et, selon le cas :
 - (i)** le numéro de permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*,
 - (ii)** le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien),
 - (iii)** le nom de l'agence de services publics pour le compte de qui l'acheteur achète de la poudre propulsive, ainsi que le numéro d'identification attribué à cette agence au titre du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;

(2) Les alinéas 295b.1) et b.2) du même règlement sont abrogés.**94 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 295, de ce qui suit :****Dossiers**

295.1 Le distributeur crée un dossier de chaque vente de poudre propulsive à un détaillant et le conserve pendant au moins deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro et la date d'expiration de la licence ou du certificat valide du détaillant;
- b)** si le détaillant est non titulaire de licence, son numéro d'enregistrement;
- c)** le type et le nom de produit de la poudre propulsive vendue;
- d)** pour chaque nom de produit, la quantité de poudre propulsive vendue;
- e)** la date de la vente.

Emballage

Réutilisation des emballages

295.2 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 reste inchangée;
- b)** les explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c)** l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) the mass of the type C.3, P.1 or P.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

95 The Regulations are amended by adding the following after section 305:

Packaging

Reuse of packaging

305.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type C.3, P.1 or P.2 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type C.3, P.1 or P.2 explosives remains unchanged;

(b) the type C.3, P.1 or P.2 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type C.3, P.1 or P.2 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

96 Section 306 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

306 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of rocket motors, reloading kits and igniters. Division 1 sets out the rules for sellers and users of model rocket motors (type R.1), model rocket motor reloading kits (type R.1) and igniters for model rocket motors (type R.3). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-power rocket motors (type R.2), high-power rocket motor reloading kits (type R.2) and igniters for high-power rocket motors (type R.3). Division 3 sets out the rules for sellers and users of advanced high-power rocket motors (type R.4), advanced high-power rocket motor reloading kits (type R.4) and igniters for advanced high-power rocket motors (type R.3).

(d) la masse des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

95 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 305, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

305.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

(a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 reste inchangée;

(b) les explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

(c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) la masse des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

96 L'article 306 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survол

306 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée miniature (type R.1), de trousse de rechargement pour moteurs de fusée miniature (type R.1) et d'allumeurs utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée miniature (type R.3). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance (type R.2), de trousse de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance (type R.2) et d'allumeurs utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance (type R.3). La section 3 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.4), de trousse de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.4) et d'allumeurs utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance avancée (type R.3).

97 Subsection 307(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

advanced high-power rocket motor means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and exceeds 40 960 newton-seconds but does not exceed 889 600 newton-seconds. (*moteur de fusée haute puissance avancée*)

98 Subsection 311(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

311 (1) A seller who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of sections 312 and 313 are met.

99 (1) Paragraph 315(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(2) Paragraph 315(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

100 The Regulations are amended by adding the following after section 317:

Packaging

Reuse of packaging

317.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type R.1 or R.3 explosives is not reused unless

- (a)** the transport classification of the type R.1 or R.3 explosives remains unchanged;
- (b)** the type R.1 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c)** the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d)** the mass of the type R.1 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e)** the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

97 Le paragraphe 307(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

moteur de fusée haute puissance avancée Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, est de plus de 40 960 newton-secondes et d'au plus 889 600 newton-secondes. (*advanced high-power rocket motor*)

98 Le paragraphe 311(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

311 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences prévues aux articles 312 et 313 soient respectées.

99 (1) L'alinéa 315(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(2) L'alinéa 315(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i)** l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sèche;

100 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Emballage

Réutilisation des emballages

317.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type R.1 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de types R.1 ou R.3 reste inchangée;
- b)** les explosifs de type R.1 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c)** l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d)** la masse des explosifs de type R.1 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e)** l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

101 (1) Paragraph 321(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(2) Paragraph 321(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

102 The Regulations are amended by adding the following after section 321:**Reuse of packaging**

321.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type R.1 or R.3 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type R.1 or R.3 explosives remains unchanged;
- (b) the type R.1 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type R.1 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

103 The Regulations are amended by adding the following after section 328:**Packaging****Reuse of packaging**

328.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type R.2 or R.3 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type R.2 or R.3 explosives remains unchanged;
- (b) the type R.2 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

101 (1) L'alinéa 321(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(2) L'alinéa 321(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sèche;

102 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 321, de ce qui suit :**Réutilisation des emballages**

321.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type R.1 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type R.1 ou R.3 reste inchangée;
- b) les explosifs de type R.1 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type R.1 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

103 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 328, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

328.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type R.2 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type R.2 ou R.3 reste inchangée;
- b) les explosifs de type R.2 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

(d) the mass of the type R.2 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

104 Subsection 330(2) of the Regulations is replaced by the following:

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a storage unit and ensure that the requirements of sections 331 to 333.1 are met.

105 (1) Paragraph 332(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(2) Paragraph 332(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

106 The Regulations are amended by adding the following after section 333:

Reuse of packaging

333.01 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type R.2 or R.3 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type R.2 or R.3 explosives remains unchanged;

(b) the type R.2 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type R.2 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

(d) la masse des explosifs de type R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

(e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

104 Le paragraphe 330(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousseaux de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 331 à 333.1 soient respectées.

105 (1) L'alinéa 332(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(2) L'alinéa 332(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) l'intérieur de l'unité de stockage est tenu propre et sèche;

106 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 333, de ce qui suit :

Réutilisation des emballages

333.01 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type R.2 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type R.2 ou R.3 reste inchangée;

b) les explosifs de type R.2 ou R.3 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de type R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

DIVISION 3**Advanced High-power Rocket Motors****Motor rockets, kits and igniters**

333.02 In this Division, unless otherwise indicated, a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to an advanced high-power rocket motor, a reloading kit for an advanced high-power rocket motor or an igniter for an advanced high-power rocket motor.

Rules for Sellers**Acquisition for Sale and Storage****Seller**

333.03 A seller may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A seller who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage

333.04 A seller must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

Display prohibited

333.05 A seller must not display rocket motors or reloading kits for sale.

Sale**Maximum quantity — licensed buyer**

333.06 (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

333.07 A retailer may sell rocket motors, reloading kits or igniters to a user.

SECTION 3**Moteurs de fusée haute puissance avancée****Moteurs, troussees et allumeurs**

333.02 Dans la présente section, à moins d'indication contraire, toute mention d'un moteur de fusée, d'une trousse de rechargement ou d'un allumeur s'entend respectivement d'un moteur de fusée haute puissance avancée, d'une trousse de rechargement pour un moteur de fusée haute puissance avancée ou d'un allumeur pour moteur de fusée haute puissance avancée.

Règles visant les vendeurs**Acquisition pour la vente et le stockage****Vendeur**

333.03 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des moteurs de fusée, des troussees de rechargement ou des allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage

333.04 Le vendeur stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Exposition pour la vente interdite

333.05 Le vendeur ne peut exposer pour la vente des moteurs de fusée et des troussees de rechargement.

Vente**Quantité maximale — acheteur titulaire de licence**

333.06 (1) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker en vertu de la présente section.

Détaillant

333.07 Le détaillant peut vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs à des utilisateurs.

Records

333.08 A seller must keep a record of each sale of a rocket motor, reloading kit or igniter for at least two years after the date of sale. The record must include

- (a) the buyer's name and address;
- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the type, product name and power level of each rocket motor and each reloading kit sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the product name of each igniter sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (e) the number of motors, kits and igniters sold under each product name; and
- (f) the date of the sale.

Reuse of packaging

333.09 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type R.3 or R.4 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type R.3 or R.4 explosives remains unchanged;
- (b) the type R.3 or R.4 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type R.3 or R.4 explosives is equal to or less than the mass of explosives certified for the packaging or container used; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

Storage**Attendance**

333.1 A seller must ensure that rocket motors, reloading kits and igniters are attended when they are not in storage.

Dossier

333.08 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de moteur de fusée, de trousse de rechargement ou d'allumeur et le conserve pendant au moins deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) si l'acheteur est titulaire d'une licence, le numéro et la date d'expiration de celle-ci;
- c) le type, le nom de produit et le niveau de puissance de fusée de chaque moteur ou de chaque trousse de rechargement vendus ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation du moteur ou de la trousse;
- d) le nom de produit de chaque allumeur vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'allumeur;
- e) pour chaque nom de produit, le nombre de moteurs de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeurs vendus;
- f) la date de la vente.

Réutilisation des emballages

333.09 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type R.3 ou R.4 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type R.3 ou R.4 reste inchangée;
- b) les explosifs de type R.3 ou R.4 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type R.3 ou R.4 est égale ou inférieure à celle homologuée pour l'emballage ou le contenant utilisé;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

Stockage**Surveillance**

333.1 Le vendeur veille à ce que les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas stockés soient surveillés.

Rules for Users

Acquisition

333.11 A user may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage — licensed user

333.12 (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a storage unit and ensure that the requirements of sections 333.13 to 333.16 are met.

Maximum quantity

333.13 A user who does not hold a licence must not store more than 20 kg of rocket motors and reloading kits at any one time.

Rocket with installed motor

333.14 A user, whether or not they hold a licence, must not store a rocket in which a motor has been installed.

Storage requirements — storage unit

333.15 A user who does not hold a licence must ensure that, when rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a storage unit,

- (a)** the storage unit is located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit is constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it does not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits are kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit is made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than model rocket motors and reloading kits and igniters for model rocket motors is stored with the rocket motors, reloading kits and igniters;

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

333.11 L'utilisateur peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs. L'utilisateur qui acquiert des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage – utilisateur titulaire d'une licence

333.12 (1) L'utilisateur titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage – utilisateur non titulaire d'une licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 333.13 à 333.16 soient respectées.

Quantité maximale

333.13 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence peut stocker au plus 20 kg de moteurs de fusée et de trousse de rechargement à tout moment.

Fusée munie de son moteur

333.14 Il est interdit à l'utilisateur, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, de stocker une fusée munie de son moteur.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

333.15 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence veille à ce que l'unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs soit conforme aux exigences suivantes :

- a)** elle est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- f)** seuls des moteurs de fusée miniature, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont également stockés;

(g) if the rocket motors, reloading kits and igniters, and any model rocket motors or reloading kits or igniters for model rocket motors are not in consumer packs, the motors and kits are stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(h) the storage unit is attended when it is unlocked;

(i) the interior of the storage unit is kept clean and dry;

(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit is cleaned up immediately;

(k) precautions are taken to minimize the likelihood of fire in or near the storage unit; and

(l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high is posted on the storage unit in a clearly visible location.

Attendance

333.16 A user, whether or not they hold a licence, must ensure that rocket motors, reloading kits and igniters are attended when they are not in storage.

Reuse of packaging

333.17 A user must ensure that any packaging or container that has been used for type R.2 or R.3 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type R.2 or R.3 explosives remains unchanged;

(b) the type R.2 or R.3 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the type R.2 or R.3 explosives is equal to or less than the mass of explosives certified for packaging or container used; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

g) lorsque les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs et, le cas échéant, les moteurs de fusée miniature, les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);

h) l’unité de stockage est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;

i) l’intérieur de l’unité de stockage est tenu propre et sec;

j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de l’unité de stockage est nettoyé immédiatement;

k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de l’unité de stockage sont prises;

l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

Surveillance

333.16 L’utilisateur, qu’il soit titulaire ou non d’une licence, veille à ce que les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas stockés soient surveillés.

Réutilisation des emballages

333.17 L’utilisateur veille à ce que l’emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type R.2 ou R.3 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type R.2 ou R.3 reste inchangée;

b) les explosifs de types R.2 ou R.3 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des explosifs de type R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à celle homologuée pour l’emballage ou le contenant utilisé;

e) l’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d’affaiblissement.

107 Paragraph 345.2(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the mass of the consumer fireworks or novelty devices is equal to or less than the mass certified for the packaging or container used; and

108 Section 347 of the Regulations is repealed.**109 Paragraph 359.1(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) the mass of the consumer fireworks or novelty devices is equal to or less than the mass certified for the packaging or container used; and

110 (1) Subsection 368(1) of the Regulations is replaced by the following:**Certificate or licence required**

368 (1) A seller may sell special effect pyrotechnics, other than reactive targets, to a buyer who

(a) holds the required fireworks operator certificate for use of the pyrotechnics that are to be bought; or

(b) holds a licence.

(2) Subsection 368(4) of the Regulations is replaced by the following:**Licence required**

(4) A seller may sell special effect pyrotechnics that are reactive targets to a user who holds a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

111 Section 371 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) if applicable, the number of the buyer’s Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

112 The Regulations are amended by adding the following after section 371:**Packaging****Reuse of packaging**

371.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for type F.3 or F.4 explosives is not reused unless

(a) the transport classification of the type F.3 or F.4 explosives remains unchanged;

107 L’alinéa 345.2d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la masse des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie est égale ou inférieure à celle homologuée pour l’emballage ou le contenant utilisé;

108 L’article 347 du même règlement est abrogé.**109 L’alinéa 359.1d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) la masse des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie est égale ou inférieure à celle homologuée pour l’emballage ou le contenant utilisé;

110 (1) Le paragraphe 368(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Certificat ou licence requis**

368 (1) Le vendeur peut vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux à un acheteur :

a) qui est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront achetées;

b) qui est titulaire d’une licence.

(2) Le paragraphe 368(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Permis requis**

(4) Le vendeur peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont des cibles réactives à l’utilisateur titulaire d’un permis de possession et d’acquisition d’armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

111 L’article 371 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) le cas échéant, le numéro du permis de possession et d’acquisition d’armes à feu délivré à l’acheteur en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

112 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 371, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages**

371.1 Le vendeur veille à ce que l’emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type F.3 ou F.4 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type F.3 ou F.4 reste inchangée;

- (b) the type F.3 or F.4 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type F.3 or F.4 explosives is equal to or less than the mass certified for the packaging or container used; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

113 Subsections 387(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Senior pyrotechnician

(2) To obtain a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), a person must have acted as a pyrotechnician for a year and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3 and propellant powder.

Special effects pyrotechnician

(3) To obtain a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), a person must have acted as a senior pyrotechnician for one year and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics.

114 Paragraphs 388(5)(e) and (f) of the Regulations are repealed.

115 Section 389 of the Regulations is replaced by the following:

Acquisition

389 (1) A user may acquire and store special effect pyrotechnics, whether or not they hold a licence, if they hold a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the pyrotechnics to be acquired. However,

- (a) a user who does not hold a licence must not acquire initiation systems or detonating cords; and
- (b) a user who does not hold a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act* must not acquire reactive targets.

Compliance

(2) A user who acquires special effect pyrotechnics must comply with this Subdivision.

- (b) les explosifs de type F.3 ou F.4 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- (c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- (d) la masse des explosifs de type F.3 ou F.4 est égale ou inférieure à celle homologuée pour l'emballage ou le contenant utilisé;
- (e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

113 Les paragraphes 387(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pyrotechnicien principal

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), une personne doit avoir un an d'expérience comme pyrotechnicien et être capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive.

Pyrotechnicien des effets spéciaux

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), une personne doit avoir un an d'expérience comme pyrotechnicien principal et être capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier.

114 Les alinéas 388(5)(e) et f) du même règlement sont abrogés.

115 L'article 389 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

389 (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, qu'il soit ou non titulaire d'une licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie assorti des mentions requises pour utiliser les pièces qui seront acquises. Toutefois, l'utilisateur ne peut acquérir, selon le cas :

- (a) de systèmes d'amorçage ou de cordeaux détonants s'il n'est pas titulaire d'une licence;
- (b) s'il n'est pas titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* des cibles réactives.

Conformité

(2) L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme à la présente sous-section.

116 Subsection 390(2) of the Regulations is replaced by the following:**Exception**

(2) Despite subsection (1), a user who holds a licence may store up to 500 electric matches and up to 25 kg of other special effect pyrotechnics in a dwelling or a storage unit. A user who does so must ensure that the requirements of sections 392 to 397 are met.

117 Subsection 393(2) of the Regulations is replaced by the following:**Black powder**

(2) Black powder must be stored in its original container, with no more than 500 g of black powder per container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

118 Section 394 of the Regulations is replaced by the following:**Detached dwelling**

394 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, in a storage unit attached to a detached dwelling or in a storage unit at the site of use is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.

119 Paragraph 395(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) 1 kg, if the black powder is in original containers with no more than 500 g of black powder per container; and

120 Section 396 of the Regulations is replaced by the following:**Detached storage unit**

396 No more than 25 kg of black powder and no more than 75 kg of smokeless powder may be stored by a user at any one time in storage units, whether in a single unit or in several, that are not attached to a dwelling.

121 The portion of section 399 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**Pyrotechnician**

399 A user who holds a fireworks operator certificate (pyrotechnician) may use the following explosives:

- (a) explosives that are classified as type F.3, type S.1 or type S.2 and whose use by pyrotechnicians has been authorized by the Chief Inspector of Explosives under section 32 or 33 as well as all fireworks accessories;

116 Le paragraphe 390(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception**

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut stocker au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d'habitation ou une unité de stockage. Il veille alors à ce que les exigences prévues aux articles 392 à 397 soient respectées.

117 Le paragraphe 393(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Poudre noire**

(2) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, en quantité d'au plus 500 g par contenant, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

118 L'article 394 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Local d'habitation individuel**

394 Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel, une unité de stockage fixée au local d'habitation individuel ou une unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation.

119 L'alinéa 395(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) si la poudre noire est dans ses contenants originaux, 1 kg, la quantité contenue dans chaque contenant étant d'au plus 500 g;

120 L'article 396 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Unité de stockage non attenante**

396 Au plus 25 kg de poudre noire et au plus 75 kg de poudre sans fumée peuvent être stockées par un utilisateur à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

121 Le passage de l'article 399 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**Pyrotechnicien**

399 L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) peut utiliser :

- a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3, S.1 ou S.2 dont l'utilisation par un pyrotechnicien a été autorisée par l'inspecteur en chef des explosifs en application des articles 32 ou 33 et des accessoires pour pièces pyrotechniques;

122 The Regulations are amended by adding the following after section 401:**Visitor pyrotechnician****401.1** A user who is a visitor pyrotechnician may use

- (a) explosives that are classified as type F.3, propellant powders and fireworks accessories, if they do so under the direct supervision of a senior pyrotechnician;
- (b) special purpose pyrotechnics if they do so under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and
- (c) initiation systems and detonating cords, if they do so under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

123 The Regulations are amended by adding the following after section 409:**Packaging****Reuse of packaging****409.1** A user must ensure that any packaging or container that has been used for type F.3 or F.4 explosives is not reused unless

- (a) the transport classification of the type F.3 or F.4 explosives remains unchanged;
- (b) the type F.3 or F.4 explosives are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the type F.3 or F.4 explosives is equal to or less than the mass of the explosives during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

124 Paragraph 419.1(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the mass of the fireworks is equal to or less than the mass certified for the packaging or container used; and

125 (1) Paragraph 421(a) of the Regulations is repealed.**122 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 401, de ce qui suit :****Pyrotechnicien visiteur****401.1** L'utilisateur qui est un pyrotechnicien visiteur peut utiliser :

- a) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien principal, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des accessoires pour pièces pyrotechniques;
- b) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

123 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 409, de ce qui suit :**Emballage****Réutilisation des emballages****409.1** L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des explosifs de type F.3 ou F.4 ne soit pas réutilisé à moins que les exigences suivantes soient respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport des explosifs de type F.3 ou F.4 reste inchangée;
- b) les explosifs de type F.3 ou F.4 sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des explosifs de type F.3 ou F.4 est égale ou inférieure à celle des explosifs que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

124 L'alinéa 419.1d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) la masse des pièces pyrotechniques est égale ou inférieure à celle homologuée pour l'emballage ou le contenant utilisé;

125 (1) L'alinéa 421a) du même règlement est abrogé.

(2) Section 421 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

126 (1) Subsection 422(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 422(4) of the Regulations is repealed.

127 (1) Subsections 423(1) and (2) of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph 423(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the number and expiry date of the applicant’s fireworks operator certificate, if applicable;

(d) proof that the applicant has successfully completed a display fireworks safety and legal awareness course certified by the Minister;

(3) Subsection 423(5) of the Regulations is repealed.

128 The Regulations are amended by adding the following after section 423:

Training

Display assistant

423.1 A person must, before beginning to work as a display assistant and every five years thereafter, successfully complete a display fireworks safety and legal awareness course certified by the Minister.

129 Section 428 of the Regulations is replaced by the following:

Display assistant and display visitor

428 A user may use fireworks if

(a) the user is a display assistant using the fireworks under the direct supervision of a display supervisor; or

(b) the user is a display visitor using the fireworks under the direct supervision of the display supervisor in charge at an international competition involving fireworks.

(2) L’alinéa 421d) du même règlement est abrogé.

126 (1) Le paragraphe 422(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 422(4) du même règlement est abrogé.

127 (1) Les paragraphes 423(1) et (2) du même règlement sont abrogés.

(2) L’alinéa 423(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, le numéro et la date d’expiration de son certificat d’artificier;

d) la preuve qu’il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre;

(3) Le paragraphe 423(5) du même règlement est abrogé.

128 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 423, de ce qui suit :

Formation

Aide-artificier

423.1 Toute personne est tenue, avant de commencer à travailler comme aide-artificier et tous les cinq ans par la suite, de terminer avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre.

129 L’article 428 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aide-artificier et artificier visiteur

428 L’utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s’il satisfait à l’une des exigences suivantes :

a) il est un aide-artificier qui utilise les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier responsable;

b) il est un artificier visiteur qui utilise les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier responsable dans le cadre d’un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées.

130 Paragraph 429.1(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the mass of the fireworks is equal to or less than the mass certified for the packaging or container used; and

131 Subsection 434(5) of the Regulations is replaced by the following:**Handling**

(5) Only a person who is a display assistant or a display visitor or who holds a fireworks operator certificate (display supervisor) or a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), may, if authorized by the display supervisor in charge, handle fireworks in the loading zone or fallout zone.

132 Subsection 436(7) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Exigence — système de mise à feu**

(7) Dans le cas d'une mise à feu électrique, l'artificier responsable veille à ce que le système de mise à feu soit sécurisé en tout temps pour empêcher tout allumage accidentel.

133 Section 439 of the Regulations is repealed.**134 Section 444 of the Regulations is renumbered as subsection 444(1) and is amended by adding the following:****Fee for firecracker use certificate**

(2) An applicant for a firecracker use certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

135 The definitions *division 1 factory licence*, *manufacturing certificate* and *user magazine zone licence* in section 451 of the Regulations are repealed.**136 (1) Section 453 of the Regulations is replaced by the following:****Fees**

453 (1) The fees to be paid for obtaining the authorizations, licences, permits and certificates set out in column 2 of the table to this section are set out in column 3. Fees payable annually unless otherwise stated.

Payment deadline

(2) The fees are payable at the time the application is submitted. However, the fees set out in items 7 to 12 and 14, respectively, column 3, of the table to this section are

130 L'alinéa 429.1d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la masse des pièces pyrotechniques est égale ou inférieure à celle homologuée pour l'emballage ou le contenant utilisé;

131 Le paragraphe 434(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Manipulation**

(5) Seules les personnes qui sont des aides-artificiers ou des artificiers visiteurs ou possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) et qui sont autorisées par l'artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de chargement ou dans la zone de retombées.

132 Le paragraphe 436(7) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exigence — système de mise à feu**

(7) Dans le cas d'une mise à feu électrique, l'artificier responsable veille à ce que le système de mise à feu soit sécurisé en tout temps pour empêcher tout allumage accidentel.

133 L'article 439 du même règlement est abrogé.**134 L'article 444 du même règlement devient le paragraphe 444(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :****Droits — certificat autorisant l'utilisation de pétards**

(2) Le demandeur de certificat autorisant l'utilisation de pétards paie les droits applicables prévus à la partie 19.

135 Les définitions de *certificat de fabrication*, *licence de fabrique de la section 1* et *licence de poudre (utilisateur-zone)*, à l'article 451 du même règlement, sont abrogées.**136 (1) L'article 453 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Droits**

453 (1) Les droits à payer pour l'obtention des autorisations, licences, permis et certificats visés à la colonne 2 du tableau du présent article sont prévus à la colonne 3 et, sauf indication contraire dans le tableau, sont exigibles annuellement.

Moment du paiement

(2) Les droits sont exigibles au moment de la présentation de la demande, à l'exception des droits prévus à la colonne 3 des articles 7 à 12 et 14 du tableau du présent article,

payable within 30 days after the date of the invoice from the Department of Natural Resources.

qui sont exigibles dans les trente jours suivant la date de la facture établie par le ministère des Ressources naturelles.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
1	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (1 to 20 products)	\$191
2	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (21 to 50 products)	\$448
3	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (51 to 100 products)	\$897
4	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (101 to 200 products)	\$1,457
5	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (201 to 350 products)	\$2,578
6	Section 31	Initial authorization of an explosive for an indefinite period (351 or more products)	\$3,251
7	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (1 to 20 products)	\$169
8	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (21 to 50 products)	\$224
9	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (51 to 100 products)	\$448
10	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (101 to 200 products)	\$729
11	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (201 to 350 products)	\$1,289
12	Section 31	Annual fee for the continued authorization of an explosive for an indefinite period (351 or more products)	\$1,625
13	Section 31	Authorization of an explosive for a specified period for use other than at a special event, tour or international competition	\$280
14	Section 31	Authorization of an explosive for a specified period for use at a special event, tour or international competition	\$673 per event, subject to a maximum fee of \$3,251 for events that are part of the same special event, tour or international competition
15	Subsection 46(2)	Single-use import permit	\$247
16	Subsection 46(2)	Annual import permit	\$224 plus \$28 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,794
17	Subsection 48(2)	Single-use export permit	\$247
18	Subsection 48(2)	Annual export permit	\$224 plus \$28 for each 1 000 kg NEQ exported, subject to a maximum fee of \$1,794
19	Subsection 50(2)	Single-use transport in transit permit	\$28
20	Subsection 50(2)	Annual transport in transit permit	\$224

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
21	Section 61	Division 1 factory licence to manufacture explosives	(1) Subject to a minimum fee of \$2,242 and a maximum fee of \$44,838, the total of (a) \$1,121 per process unit, (b) \$1,121 per mobile process unit, and (c) \$336 per magazine (2) Fees for process units in a building will be charged for each room in which an explosives manufacturing operation is carried out at a factory; fees will not be charged for each process unit within a room (3) Fees for a process unit and a mobile process unit will be charged for each process unit and mobile process unit with a capacity of over 100 kg operating at a mine or quarry (4) No fees will be charged for magazines storing in-process explosives in a process unit, magazines for storage of laboratory samples or magazines for storage of contaminated equipment (5) A jet perforating gun loading facility that also stores explosives will be charged as a process unit only
22	Section 61	Satellite site certificate (division 1 certificate to manufacture blasting explosives — types I and E)	\$1,681 — valid for six months
23	Subsection 109(3)	Division 2 factory licence to manufacture explosives — small operation	\$560 for (a) personal use; (b) manufacturing activities under paragraph 107(1)(c) or (d); (c) operations with no more than one process unit and two magazines; or (d) distribution establishment that repackages explosives
24	Subsection 109(3)	Division 2 factory licence to manufacture explosives — standard operation	\$2,018
25	Subsection 109(3)	Division 2 manufacturing certificate	\$280
26	Subsection 145(7)	User magazine licence to store high explosives or initiation systems (types D, E and I) other than explosives stored by law enforcement agencies	\$224 per magazine, subject to a minimum fee of \$448
27	Subsection 145(7)	User magazine licence to store any other explosives other than explosives stored by law enforcement agencies	\$112 per magazine, subject to a minimum fee of \$224
28	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems (types D, E and I)	\$224 per magazine, subject to a minimum fee of \$448
29	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store any other explosives — retailer	\$224 per retail establishment
30	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence to store any other explosives — distributor	\$560 per distribution establishment
31	Subsection 145(7)	Shared magazine licence	\$224
32	Subsection 145(7)	Vendor magazine licence — drop-ship seller	\$224
33	Subsection 145(7)	User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems	\$448 per magazine, subject to a minimum fee of \$897

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
34	Subsection 388(6)	Initial fireworks operator certificate	\$196 — valid for five years
35	Subsection 388(6)	Modification to or change of fireworks operator certificate	\$179 — valid for five years
36	Subsection 388(6)	Renewal of a fireworks operator certificate	\$179 — valid for five years
37	Subsection 444(2)	Firecracker use certificate	\$56

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
1	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de un à vingt produits)	191 \$
2	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de vingt et un à cinquante produits)	448 \$
3	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de cinquante et un à cent produits)	897 \$
4	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de cent un à deux cents produits)	1 457 \$
5	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (de deux cent un à trois cent cinquante produits)	2 578 \$
6	art. 31	Autorisation initiale d'un explosif pour une période indéterminée (trois cent cinquante et un produits et plus)	3 251 \$
7	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de un à vingt produits) — prolongation — droits annuels	169 \$
8	art. 31	Autorisation pour une période indéterminée (de vingt et un à cinquante produits) — prolongation — droits annuels	224 \$
9	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de cinquante et un à cent produits) — prolongation — droits annuels	448 \$
10	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de cent un à deux cents produits) — prolongation — droits annuels	729 \$
11	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (de deux cent un à trois cent cinquante produits) — prolongation — droits annuels	1 289 \$
12	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période indéterminée (trois cent cinquante et un produits et plus) — prolongation — droits annuels	1 625 \$
13	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international	280 \$

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
14	art. 31	Autorisation d'un explosif pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	673 \$ par activité, jusqu'à concurrence de 3 251 \$ pour les activités faisant partie du même événement spécial, de la même tournée ou du même concours international
15	par. 46(2)	Permis d'importation à utilisation unique	247 \$
16	par. 46(2)	Permis d'importation annuel	224 \$, plus 28 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, jusqu'à concurrence de 1 794 \$
17	par. 48(2)	Permis d'exportation à utilisation unique	247 \$
18	par. 48(2)	Permis d'exportation annuel	224 \$, plus 28 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) exportés, jusqu'à concurrence de 1 794 \$
19	par. 50(2)	Permis de transport en transit à utilisation unique	28 \$
20	par. 50(2)	Permis de transport en transit annuel	224 \$
21	art. 61	Licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs	(1) Total des droits ci-après, le minimum étant de 2 242 \$ et le maximum de 44 838 \$: a) 1 121 \$ par unité de fabrication, b) 1 121 \$ par unité de fabrication mobile, c) 336 \$ par poudrière; (2) Les droits pour les unités de fabrication situées dans un bâtiment sont perçus pour chaque pièce dans laquelle des opérations de fabrication d'explosifs sont effectuées à la fabrique; les droits ne sont pas perçus pour chaque unité de fabrication à l'intérieur de la pièce; (3) Les droits pour les unités de fabrication et les unités de fabrication mobiles sont perçus pour chaque unité de fabrication et unité de fabrication mobile d'une capacité supérieure à 100 kg exploitée dans une mine ou une carrière; (4) Aucuns droits ne sont perçus pour les poudrières dans lesquelles sont stockés des explosifs en cours de fabrication dans une unité de fabrication, pour les poudrières servant au stockage d'échantillons de laboratoire ou pour les poudrières servant au stockage de matériel contaminé; (5) Dans le cas de l'installation de chargement de perforateurs à charge creuse qui stocke également des explosifs, les droits sont perçus comme s'il s'agissait d'une unité de fabrication seulement.
22	art. 61	Certificat de site satellite (certificat de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage — types I et E)	1 681 \$ pour une période de six mois
23	par. 109(3)	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération de petite envergure	560 \$ pour : a) l'usage personnel; b) les activités de fabrication visées aux alinéas 107(1)c) ou d); c) les opérations faisant intervenir au plus une unité de fabrication et deux poudrières; d) l'établissement de distribution qui réemballe des explosifs.

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
24	par. 109(3)	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération standard	2 018 \$
25	par. 109(3)	Certificat de fabrication de la section 2	280 \$
26	par. 145(7)	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (types D, E et I), autres que les explosifs stockés par un organisme d'application de la loi	224 \$ par poudrière, le minimum étant de 448 \$
27	par. 145(7)	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif, autres que les explosifs stockés par des organismes d'application de la loi	112 \$ par poudrière, le minimum étant de 224 \$
28	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (types D, E et I)	224 \$ par poudrière, le minimum étant de 448 \$
29	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — détaillant	224 \$ par établissement de vente au détail
30	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — distributeur	560 \$ par établissement de distribution
31	par. 145(7)	Licence pour poudrière partagée	224 \$
32	par. 145(7)	Licence de poudrière (vendeur) — expédition directe	224 \$
33	par. 145(7)	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	448 \$ par poudrière, le minimum étant de 897 \$
34	par. 388(6)	Certificat initial de technicien en pyrotechnie	196 \$ pour une période de cinq ans
35	par. 388(6)	Certificat de technicien en pyrotechnie ou changement de certificat de technicien en pyrotechnie — changement	179 \$ pour une période de cinq ans
36	par. 388(6)	Certificat de technicien en pyrotechnie — renouvellement	179 \$ pour une période de cinq ans
37	par. 444(2)	Certificat autorisant l'utilisation de pétards	56 \$

(2) The table to section 453 of the Regulations is amended by adding the following after item 33:

(2) Le tableau de l'article 453 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

TABLE

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision	Authorization, Permit, Licence or Certificate	Fees
33.1	Subsection 190.1(6)	Transport permit	\$22 per vehicle, subject to a minimum of \$224 and a maximum of \$841 — valid for three years

TABEAU

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Dispositions	Autorisation, permis, licence ou certificat	Droits
33.1	par. 190.1(6)	Permis de transport	22 \$ par véhicule, le minimum étant de 224 \$ et le maximum étant de 841 \$ pour une période de trois ans

137 Section 455 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

enrolment means the registration of a product seller or component seller by the Chief Inspector of Explosives. (*inscription*)

138 Subsection 461(1) of the Regulations is replaced by the following:

Non-application

461 (1) This Division does not apply to the sale of Tier 1 components to laboratories that are a part of or affiliated with

- (a) a post-secondary educational institution recognized by a province;
- (b) a hospital or health clinic; or
- (c) a government or law enforcement agency.

139 Section 463 of the Regulations is replaced by the following:

Component sellers list

463 A component seller who is enrolled under subsection 467(1) may sell a Tier 1 component.

140 Paragraph 466(1)(b) of the Regulations is repealed.

141 (1) Subsection 467(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enrolment of component seller

467 (1) When a component seller provides the information required by section 464, the Chief Inspector of Explosives must enrol the component seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 467(2) of the Regulations is replaced by the following:

Duration of enrolment

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

142 (1) Subsection 468(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enrolment of product seller

468 (1) When a product seller provides the information required by section 466, the Chief Inspector of Explosives

137 L'article 455 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

inscription L'inscription d'un vendeur de produit ou d'un vendeur de composants par l'inspecteur en chef des explosifs. (*enrolment*)

138 Le paragraphe 461(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application

461 (1) La présente section ne s'applique pas à la vente de composants de niveau 1 à un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou y étant affiliés :

- a) un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province;
- b) un hôpital ou une clinique de santé;
- c) un gouvernement ou un organisme d'application de la loi.

139 L'article 463 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Liste des vendeurs de composants

463 Les vendeurs de composants inscrits en application du paragraphe 467(1) peuvent vendre des composants de niveau 1.

140 L'alinéa 466(1)(b) du même règlement est abrogé.

141 (1) Le paragraphe 467(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inscription — vendeur de composants

467 (1) Lorsqu'un vendeur de composants fournit les renseignements prévus à l'article 464, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de composants en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 467(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant celle-ci.

142 (1) Le paragraphe 468(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inscription — vendeur de produit

468 (1) Lorsqu'un vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l'article 466, l'inspecteur en chef des

must enrol the product seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 468(2) of the Regulations is replaced by the following:

Duration of enrolment

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

143 Subsection 473(3) of the Regulations is replaced by the following:

Lighting

(3) All main entrances to a building in which a Tier 1 component is stored must be lit at all times between dusk and dawn.

144 Paragraph 479(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the enrolment number of the component seller or product seller;

145 Section 483 of the Regulations is repealed.

146 (1) Paragraph 484(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) if the component was shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity delivered; and

(2) Subsection 484(3) of the Regulations is replaced by the following:

Access

(3) The record of sale must be kept in an area that is not accessible to the public.

147 Paragraph 485(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each access point on the portion of the vehicle containing the component must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded or, if an access point cannot be locked or sealed, it must be attended at all times; and

148 The Regulations are amended by adding the following after section 487:

Responsibility of driver

487.1 When more than 1 kg of a Tier 1 component is shipped by vehicle, the driver of the vehicle must meet the requirements set out in subparagraphs 485(1)(b)(i) to (iii).

explosifs inscrit le vendeur de produit en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 468(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant celle-ci.

143 Le paragraphe 473(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Éclairage

(3) Les entrées principales des bâtiments où sont stockés des composants de niveau 1 sont éclairées du crépuscule à l'aube.

144 L'alinéa 479a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the enrolment number of the component seller or product seller;

145 L'article 483 du même règlement est abrogé.

146 (1) L'alinéa 484(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) dans le cas où le composant a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison, l'adresse de livraison, la date de réception du composant et la quantité livrée;

(2) Le paragraphe 484(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accès

(3) Le dossier est gardé dans un endroit non accessible au public.

147 L'alinéa 485(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le composant sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sûreté immédiatement après le chargement du composant ou, s'ils ne peuvent être verrouillés ou scellés, ils sont surveillés en tout temps;

148 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 487, de ce qui suit :

Responsabilité du conducteur

487.1 Lorsque plus de 1 kg d'un composant de niveau 1 est expédié par véhicule, le conducteur du véhicule est tenu de respecter les exigences prévues aux sous-alinéas 485(1)b)(i) à (iii).

149 Section 488 of the Regulations is replaced by the following:**Suspension or cancellation**

488 If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend or cancel their enrolment. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

150 The portion of subsection 494(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Non-application**

494 (1) This Division does not apply to the sale of Tier 2 components to laboratories that are a part of or affiliated with

151 Paragraph 499(b) of the Regulations is repealed.**152 (1) Subsection 500(1) of the Regulations is replaced by the following:****Enrolment of component seller**

500 (1) When a component seller provides the information required by section 497, the Chief Inspector of Explosives must enrol the component seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 500(2) of the Regulations is replaced by the following:**Duration of enrolment**

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

153 (1) Subsection 501(1) of the Regulations is replaced by the following:**Enrolment of product seller**

501 (1) When a product seller provides the information required by section 499, the Chief Inspector of Explosives must enrol the product seller by providing them with an enrolment number and the effective date of the enrolment.

(2) Subsection 501(2) of the Regulations is replaced by the following:**Duration of listing**

(2) An enrolment is valid for five years after its effective date.

149 L'article 488 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Suspension ou annulation**

488 L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre ou annuler l'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composants ou le vendeur de produit ne s'est pas conformé.

150 Le passage du paragraphe 494(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Non-application**

494 (1) La présente section ne s'applique pas à la vente de composants de niveau 2 à un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou y étant affilié :

151 L'alinéa 499b) du même règlement est abrogé.**152 (1) Le paragraphe 500(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Inscription — vendeur de composants**

500 (1) Lorsqu'un vendeur de composants fournit les renseignements prévus à l'article 497, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de composants en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 500(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Validité de l'inscription**

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date de celle-ci.

153 (1) Le paragraphe 501(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Inscription — vendeur de produit**

501 (1) Lorsqu'un vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l'article 499, l'inspecteur en chef des explosifs inscrit le vendeur de produit en lui assignant un numéro d'inscription et lui fournissant la date de prise d'effet de l'inscription.

(2) Le paragraphe 501(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Validité de l'inscription**

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date de celle-ci.

154 Section 508 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit within 24 hours after the discovery.

155 Paragraph 510(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is enrolled under subsection 500(1); or

156 Section 511 of the Regulations is repealed.

157 (1) Paragraph 512(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) if the component was shipped, the date of reception and the quantity delivered.

(2) Subsection 512(3) of the Regulations is replaced by the following:

Access

(3) The record of sale must be kept in an area that is not accessible to the public.

158 Section 514 of the Regulations is replaced by the following:

Suspension or cancellation

514 If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend or cancel their enrolment. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

159 Section 519 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

(b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit within 24 hours after the discovery.

Coming into Force

160 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

154 Les alinéas 508b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

155 L'alinéa 510b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où l'acheteur prévoit vendre le composant, une preuve qu'il est inscrit en application du paragraphe 500(1);

156 L'article 511 du même règlement est abrogé.

157 (1) L'alinéa 512(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) dans le cas où le composant a été expédié, la date de réception et la quantité livrée.

(2) Le paragraphe 512(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accès

(3) Le dossier est gardé dans un endroit non accessible au public.

158 L'article 514 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou annulation

514 L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre ou annuler l'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composants ou le vendeur de produit ne s'est pas conformé.

159 Les alinéas 519b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

Entrée en vigueur

160 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Sections 5, 6, 7, 41, 91, 92, 94 and 134 and subsection 136(1) come into force on April 1, 2027.

(3) Sections 54, 55, 56 and 59 and subsection 136(2) come into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Explosives Program (the Program) of Natural Resources Canada (NRCan) and the explosives sector have undergone changes since the *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) were last significantly updated over 10 years ago. This regulatory amendment package ensures the Regulations are updated to remain relevant and achieve safety and security objectives.

Description: The amendments to the Regulations will introduce new requirements such as a transport permit and enrollment of propellant powder sellers, to enhance safety and security, codify industry practices, update fees, and clarify the intent of regulatory requirements.

Rationale: NRCan's Explosives Regulatory Review (the Review) engaged in extensive research and outreach to identify key irritants with the current regulations. Several key themes emerged, including enhancing safety and security by addressing gaps in the regulatory regime, and updating and clarifying requirements with the goal of modernizing the regulatory regime. The amendments will align with the Government of Canada's commitment to reduce "red tape" by streamlining regulatory requirements, removing outdated provisions, and reducing administrative burden to facilitate stakeholder compliance.

The amendments will carry a total net present benefit of \$388,631. The Review expects all businesses (including small businesses) to benefit from improved clarity and enhanced safety. The net impact of changes in compliance and administrative costs to small businesses is expected to be \$244,936 in new costs per year, which represents \$74 in costs per small business per

(2) Les articles 5, 6, 7, 41, 91, 92, 94 et 134 et le paragraphe 136(1) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027.

(3) Les articles 54, 55, 56 et 59 et le paragraphe 136(2) entrent en vigueur au deuxième anniversaire de la publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Programme des explosifs (le Programme) de Ressources naturelles Canada (RNCan) et le secteur des explosifs ont subi des changements depuis la dernière mise à jour importante du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) il y a plus de 10 ans. Cette série de modifications réglementaires fait en sorte que le Règlement soit mis à jour pour qu'il reste pertinent et permette d'atteindre les objectifs en matière de sécurité et de sûreté.

Description : Les modifications du Règlement y ajouteront de nouvelles exigences, telles qu'un permis de transport et l'inscription des vendeurs de poudre propulsive afin d'améliorer la sécurité et la sûreté, de codifier les pratiques de l'industrie, de mettre à jour les frais et de clarifier le but des exigences réglementaires.

Justification : Dans le cadre de l'examen de la réglementation sur les explosifs de RNCan (l'examen), des activités de recherche et de sensibilisation approfondies ont été menées pour déterminer les principaux irritants de la réglementation actuelle. Plusieurs thèmes clés se sont dégagés, notamment le besoin d'améliorer la sécurité et la sûreté en comblant les lacunes du régime de réglementation et en mettant à jour et en clarifiant les exigences dans le but de moderniser le régime de réglementation. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada à réduire la « paperasse » en simplifiant les exigences réglementaires, en supprimant les dispositions obsolètes et en réduisant le fardeau administratif pour qu'il soit plus facile pour les intervenants de se conformer à la réglementation.

Les modifications représentent un avantage net actualisé total de 388 631 \$. Il est prévu dans le cadre de l'Examen que toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) bénéficient d'une clarté et d'une sécurité accrues. L'incidence nette des modifications des coûts de conformité et des coûts administratifs pour les petites entreprises est de 244 936 \$ de

year. Under the one-for-one rule, the amendments will result in annualized administrative net cost savings of \$13,930.

nouveaux coûts par an, ce qui représente 74 \$ de coûts par petite entreprise et par an. Dans le cadre de la règle du « un pour un », les modifications entraîneront des économies de coûts administratifs nets annualisés de 13 930 \$.

Issues

Over 10 years ago, in 2013, the Explosives Program (the Program) of Natural Resources Canada (NRCan) conducted a significant update of its regulatory regime to further formalize and refine the requirements that govern the safety and security of the Canadian explosives sector. Since then, both the Program and the explosives sector have undergone changes, necessitating another update to ensure the current *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) remain relevant and effective in achieving safety and security goals.

The regulatory requirements for transportation and for the selling of propellant powder, for example, require further amendments to address ongoing safety and security gaps.

In other cases, efforts to better align with risk warrant the relaxation of requirements. For example, the removal of requirements for mobile process units to be cleaned at factory sites if not used for more than 30 days, as there already exist requirements to keep mobile processing units maintained and in good operating condition.

Other aspects of the Program that need updating include codifying subcategories of licences for the storage of explosives and clarifying requirements for, and divisions of, explosives manufacturing licences. Further clarification is also needed to update technical terminology in the restricted component regime.

Finally, the fee regime needs to be updated to capture all licences, permits and certificates, including those introduced through the changes to the Regulations, and to ensure it reflects current costs for the Program and improves transparency.

The amendments will also align with the Government of Canada's 2025 commitment to reduce "red tape" through the [Red Tape Review](#) by clarifying, modernizing and streamlining requirements, thereby reducing the stakeholder burden posed by unnecessary and outdated requirements.

Background

In spring 2021, the Program initiated a comprehensive review of the Regulations to modernize the explosives

Enjeux

Il y a plus de 10 ans, en 2013, le Programme des explosifs (le Programme) de Ressources naturelles Canada (RNCAN) a procédé à une mise à jour importante de son régime de réglementation afin d'officialiser et de préciser les exigences qui régissent la sûreté et la sécurité du secteur canadien des explosifs. Depuis, le Programme et le secteur des explosifs ont subi des changements, de sorte qu'il est nécessaire d'apporter une autre mise à jour pour faire en sorte que le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) actuel demeure pertinent et efficace pour atteindre les objectifs de sûreté et de sécurité.

Les exigences réglementaires relatives au transport et à la vente de poudre propulsive, par exemple, nécessitent de nouvelles modifications ayant pour but de combler les lacunes actuelles en matière de sûreté et de sécurité.

Dans d'autres cas, les efforts visant à mieux tenir compte des risques justifient un assouplissement des exigences. Par exemple, la suppression de l'obligation de nettoyer les unités de fabrication mobiles sur les sites de fabrique si elles ne sont pas utilisées pendant plus de 30 jours est justifiée par le fait qu'il existe déjà une obligation d'entretenir ces unités et de les tenir en bon état de marche.

D'autres aspects du Programme qui doivent être mis à jour comprennent la codification des sous-catégories de licences pour le stockage des explosifs et la clarification des exigences et des divisions des licences de fabrication d'explosifs. Des précisions supplémentaires sont également nécessaires pour mettre à jour la terminologie technique dans le régime des composants d'explosif limités.

Enfin, le régime des frais doit être mis à jour pour y inclure tous les permis, les licences et les certificats, y compris ceux qui ont été créés par les modifications du Règlement, et pour faire en sorte qu'il reflète les coûts actuels du Programme et améliore la transparence.

Les modifications sont également conformes à l'engagement pris par le gouvernement du Canada en 2025 à réduire la « paperasse » dans le cadre de l'[Examen du fardeau administratif](#) en clarifiant, en modernisant et en simplifiant les exigences, ce qui permettra de réduire le fardeau administratif des intervenants que représentent les dispositions obsolètes.

Contexte

Au printemps 2021, le Programme a entrepris un examen complet du Règlement afin de moderniser le régime

regulatory regime in line with the Government of Canada's regulatory modernization agenda. The Explosives Regulatory Review (the Review) engaged in extensive research, carried out targeted national and international comparisons to identify best practices, and conducted stakeholder and expert outreach to seek sector views on regulatory challenges.

The Review collected over 280 regulatory irritants from internal and external stakeholders and experts. The following five key themes emerged from this outreach:

1. The safety and security requirements in the Regulations need to better align with the risk;
2. The licensing and fee scheme in the Regulations is overly complex and outdated;
3. The administrative burden in the Regulations needs to be reduced;
4. The inaccuracies and "clean-up" of the Regulations need to be addressed; and
5. The regulatory regime requires updates to reflect modern industry practices.

To address the regulatory irritants, the Review divided proposed amendments into two consecutive packages. The first of the two regulatory amendment packages, titled *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013*, came into force on May 2, 2024, and was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 22, 2024. The first package of amendments made changes to better align regulatory requirements with risk for products such as black powder and reactive targets, and updated the requirements for fireworks, including the introduction of a lower-risk novelty device category.

As this second package is seeking to amend existing regulatory fees, the Review completed a fee proposal. This proposal was created in accordance with the *Directive on Charging and Special Financial Authorities* and was shared with stakeholders in 2024 for comment.

Objective

The amendments are the second of two consecutive regulatory amendment packages stemming from the Review. The goals of this second regulatory package are to enhance safety and security and modernize the explosives regulatory regime. The amendments will enhance how the Program delivers its mandate of safeguarding Canadians from explosives, and will mitigate irritants identified by

de réglementation des explosifs conformément au programme de modernisation de la réglementation du gouvernement du Canada. L'examen de la réglementation sur les explosifs (l'examen) a donné lieu à des recherches approfondies, à des comparaisons nationales et internationales ciblées ayant pour but de déterminer les pratiques exemplaires et à des consultations avec les intervenants et les experts ayant pour but de recueillir les points de vue du secteur sur les défis réglementaires.

Plus de 280 irritants réglementaires ont été signalés par les intervenants et les experts internes et externes dans le cadre de l'examen. Les cinq thèmes clés suivants se sont dégagés de cette consultation :

1. Les exigences du Règlement en matière de sécurité et de sûreté doivent être mieux adaptées au risque;
2. Le système de délivrance de licences et de droits du Règlement est trop complexe et obsolète;
3. Le fardeau administratif imposé par le Règlement doit être réduit;
4. Il faut corriger les inexactitudes du Règlement et y « faire le ménage »;
5. Des mises à jour doivent être apportées au régime de réglementation pour tenir compte des pratiques modernes de l'industrie.

Pour remédier aux irritants réglementaires, les modifications proposées dans le cadre de l'examen ont été réparties en deux séries consécutives. La première des deux séries de modifications réglementaires, intitulée *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, est entrée en vigueur le 2 mai 2024 et a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 22 mai 2024. La première série de modifications avait pour but de mieux harmoniser les exigences réglementaires avec les risques pour les produits, tels que la poudre noire et les cibles réactives, et a mis à jour les exigences relatives aux pièces pyrotechniques, notamment en créant une catégorie de dispositifs de fantaisie à risque réduit.

Étant donné que la deuxième série vise à modifier les frais réglementaires existants, l'examen a permis d'élaborer une proposition de frais. Cette proposition a été élaborée conformément à la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* et a été communiquée aux intervenants en 2024 pour obtenir leurs commentaires.

Objectif

Les modifications sont les deuxièmes de deux séries de modifications réglementaires consécutives découlant de l'examen. Cette deuxième série de modifications réglementaires a pour but d'améliorer la sûreté et la sécurité et de moderniser le régime de réglementation des explosifs. Les modifications amélioreront la façon dont le Programme s'acquitte de son mandat consistant à protéger les

stakeholders, related to general safety and security concerns, and ambiguity around transportation of explosives, fees, licences and permits for specific explosives sectors.

Description

The Regulations are organized into 20 parts. The following are the main components of the amendments, organized by subject and the relevant parts.

Authorization and Classification of Explosives (Part 3)

Section 25 of the Regulations provides some exemptions to the section 11 requirement that a person may only undertake an activity involving an explosive if the explosive is authorized. For example, the Regulations allow private or commercial laboratories, governments, law enforcement agencies or learning institutions to manufacture a small amount of unauthorized explosives for purposes such as an experiment. However, the Regulations are silent on whether the entity may undertake any other activities involving the explosive, such as storage, possession or transportation. The amendments will clarify what associated activities may be undertaken in each circumstance with an unauthorized explosive. Explicit permissions to be added include

- permission to possess and store, when manufacturing black powder charges for ceremonial use, and permission to manufacture, possess, store, transport and deliver small arms cartridges, or black powder cartridges for personal use;
- permission to possess special purpose pyrotechnics;
- permission to possess, import, transport, deliver or store when sending a sample of an explosive to the Chief Inspector of Explosives, upon request, for authorization testing; and
- permission to possess, deliver, store or transport when importing, exporting or transporting specific quantities of explosives mentioned in section 45 and 45.1 that are in-transit.

Manufacturing Explosives (Part 5)

Amendments to update requirements for the manufacture of explosives under Division 1

- require an area plan showing each vulnerable place at a client site, and the distances in metres from each mobile process unit. This would formalize the practice currently in place when mobile process units are used

Canadiens des explosifs et atténueront les irritants relevés par les intervenants qui sont liés aux préoccupations générales en matière de sûreté et de sécurité et à l'ambiguïté concernant le transport des explosifs, les frais, les licences et les permis pour certains secteurs des explosifs.

Description

Le Règlement est organisé en 20 parties. Les principaux éléments des modifications et les parties pertinentes sont présentés ci-après, organisés par sujet.

Autorisation et classification des explosifs (Partie 3)

L'article 25 du Règlement prévoit certaines exemptions à l'exigence de l'article 11 selon laquelle une personne ne peut entreprendre une activité visant un explosif que si l'explosif est autorisé. Par exemple, le Règlement permet aux laboratoires privés ou commerciaux, aux gouvernements, aux organismes d'application de la loi et aux établissements d'enseignement de fabriquer une petite quantité d'explosifs non autorisés à des fins telles qu'une expérience. Cependant, le Règlement ne dit pas si l'entité peut entreprendre d'autres activités visant l'explosif, comme le stockage, la possession ou le transport. Les modifications préciseront les activités connexes qui peuvent être entreprises dans chaque cas avec un explosif non autorisé. Les autorisations explicites à ajouter comprennent :

- l'autorisation de posséder ou de stocker lors de la fabrication de charges de poudre noire à des fins cérémoniales, et autorisation de fabriquer, de posséder, de stocker, de transporter et de livrer des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire pour usage personnel;
- l'autorisation de posséder des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- l'autorisation de posséder, d'importer, de transporter, de livrer ou de stocker lors de l'envoi d'un échantillon d'un explosif à la demande de l'inspecteur en chef des explosifs à des fins d'essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée;
- l'autorisation de posséder, de livrer, de stocker ou de transporter lors de l'importation, de l'exportation ou du transport de quantités données d'explosifs mentionnés aux articles 45 et 45.1 qui sont transportés en transit.

Fabrication des explosifs (Partie 5)

Les modifications visant à mettre à jour les exigences relatives à la fabrication des explosifs en vertu de la Section 1 :

- exigent un plan du secteur qui indique chaque endroit vulnérable sur un site client et les distances en mètres de chaque unité de fabrication mobile. Ceci officialiserait la pratique appliquée actuellement lorsque des

to manufacture explosives in locations other than a mine site or quarry;

- add jet perforating guns to the definition of “client site” to allow the current practice of manufacturing perforating guns at a point-of-use site;
- update language to specify that Division 1 Factory Licence holders are also required to send a decommissioning plan prior to decommissioning a satellite site;
- remove the requirement to include the topography of sites with Division 1 licence applications;
- update language to remove references to the Bureau de normalisation du Québec (BNQ) Standard for Division 1 licence quantity distance requirements;
- add that the list of documents to be included with an application must include, where applicable, a mention of documents relating to any Indigenous consultation that has been carried out;
- remove the requirement for mobile process units to be cleaned at factory sites if not used for more than 30 days, as there already exist requirements in Division 1 to keep mobile processing units maintained and in good operating condition;
- require surveillance of magazines containing high hazard explosives through either physical or electronic means based on security risks;
- streamline the requirements for the use of personal protective equipment by workers and visitors at licensed sites;
- add flexibility to training requirements by clarifying that training does not have to be given by an employee of a licence holder and instead can be given by a person with the knowledge necessary to deliver the training; and
- align the requirements for the marking of deteriorated, expired or misfired explosives with section 160 of Part 6, Magazine Licences and Storage in a Licensed Magazine.

Amendments to update requirements related to the manufacture of explosives under Division 2

- remove the blending of ammonium nitrate and fuel oil at a blast site of a mine or quarry from the list of authorized activities eligible for a Division 2 factory licence;
- clarify that Type D small arms cartridges fall under Division 2 explosives manufacturing;
- change the wording of Division 2 manufacturing of display fireworks to clarify that only assembly, packing

unités de fabrication mobiles sont utilisées pour fabriquer des explosifs dans des endroits autres que le site d’une mine ou une carrière;

- ajoutent les perforateurs à charges creuses à la définition d’un « site client » pour autoriser la pratique actuelle consistant à fabriquer les perforateurs sur un site de point d’utilisation;
- mettent à jour le libellé pour préciser que les titulaires d’une licence de fabrique de la Section 1 sont également tenus d’envoyer un plan de déclassement avant de déclasser un site satellite;
- suppriment l’obligation d’inclure la topographie des sites avec les demandes de licence de la Section 1;
- mettent à jour le libellé pour supprimer les renvois à la norme du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) pour les exigences relatives aux distances par rapport à la quantité d’explosifs des licences de la Section 1;
- ajoutent que la liste des documents à joindre à une demande doit comprendre, le cas échéant, une mention des documents relatifs à toute consultation tenue avec les Autochtones;
- suppriment l’obligation de nettoyer les unités de fabrication mobiles sur les sites de fabrique si elles ne sont pas utilisées pendant plus de 30 jours, car il existe déjà dans la Section 1 des exigences concernant le maintien des unités de fabrication mobiles en bon état de fonctionnement;
- exigent la surveillance des poudrières contenant des explosifs à risque élevé par des moyens physiques ou électroniques en fonction des risques pour la sécurité;
- simplifient les exigences relatives à l’utilisation d’équipement de protection individuelle par les travailleurs et les visiteurs sur les sites agréés;
- assouplissent les exigences relatives à la formation en précisant que la formation n’a pas besoin d’être dispensée par un employé d’un titulaire de licence et peut être dispensée par une personne qui possède les connaissances nécessaires pour le faire;
- harmonisent les exigences relatives à l’inscription sur les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés avec l’article 160 de la Partie 6, Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée.

Les modifications visant à mettre à jour les exigences liées à la fabrication d’explosifs en vertu de la Section 2 :

- retirent le mélange de nitrate d’ammonium et de fuel-oil sur un site de sautage d’une mine ou d’une carrière de la liste des activités autorisées admissibles à une licence de fabrique de la Section 2;
- précisent que les cartouches pour armes de petit calibre de type D relèvent de la fabrication des explosifs de la Section 2;

and storage are Division 2 fireworks manufacturing activities;

- clarify that the repacking of consumer fireworks by distribution establishments is a manufacturing activity and requires a Division 2 manufacturing licence rather than a storage licence;
- clarify that only non-mechanical mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing industrial explosives at the site of use is considered a Division 2 activity;
- remove references to certain activities related to Division 2 manufacturing activities that are unclear and have not had licences issued under them for over 10 years (e.g. net throwing devices, manufacturing of explosives for sale by a person without a vendor magazine licence, and any other activity related to manufacture and storage); and
- align the manufacturing requirements between Division 1 and Division 2 related to signs, presence at an unlocked magazine, stacking of boxes in magazines as well as monitoring of magazines.

Remote avalanche control systems (Part 5 and Part 6)

The amendments

- codify, in Part 5, the current practice of assembling and disassembling deployment boxes for use in remote avalanche control systems (RACS) as a Division 3 manufacturing activity; and
- introduce, in Part 11, an exemption for the storage of explosives used in remote avalanche control systems that are not readily accessible by the public.

Magazine licences and storage in a licensed magazine (Part 6)

Enshrining current storage practices

The amendments codify the requirements that currently exist in guidelines for two types of third-party licences affecting the storage of explosives. The first licence is a shared licence that allows a licence holder to store explosives in the magazine of another authorized licence holder. The second licence is a drop-ship licence that authorizes the licence holder to offer explosives for resale using a drop-shipping supply chain management technique

- modifie le libellé de la Section 2 concernant la fabrication de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour préciser que seuls l'assemblage, l'emballage et le stockage sont des activités de fabrication de pièces pyrotechniques de la Section 2;
- précisent que le réemballage des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs par les établissements de distribution constitue une activité de fabrication et requiert une licence de fabrication de la Section 2 plutôt qu'une licence de stockage;
- précisent que seul le mélange non mécanique de composants non explosifs aux fins de la fabrication d'explosifs industriels sur le site d'utilisation est considéré une activité de la Section 2;
- suppriment les mentions de certaines activités liées aux activités de fabrication de la Section 2 qui ne sont pas claires et pour lesquelles aucune licence n'a été délivrée depuis plus de dix ans (par exemple les dispositifs de lancer de filets, la fabrication d'explosifs destinés à la vente par une personne sans licence de poudrière [vendeur], toute autre activité liée à la fabrication et au stockage);
- harmonisent les exigences relatives à la fabrication de la Section 1 et de la Section 2 concernant les panneaux d'affichage, la présence dans une poudrière déverrouillée, l'empilage des boîtes dans les poudrières ainsi que la surveillance des poudrières.

Systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance (Partie 5 et Partie 6)

Les modifications :

- codifient, dans la Partie 5, la pratique actuelle consistant à assembler et à démonter des boîtes de déploiement destinées à être utilisées dans des systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance (SDPAD) en tant qu'activité de fabrication de la Section 3;
- ajoutent, dans la partie 11, une exemption pour le stockage d'explosifs utilisés dans des systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance qui ne sont pas facilement accessibles au public.

Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée (Partie 6)

Entériner les pratiques de stockage actuelles

Les modifications codifient les exigences relatives à deux types de licences de tiers concernant le stockage d'explosifs qui existent actuellement dans les lignes directrices. La première licence est une licence partagée qui permet à un titulaire de licence de stocker des explosifs dans la poudrière d'un autre titulaire de licence autorisé. La deuxième licence est une licence de livraison directe qui autorise le titulaire de licence à proposer des explosifs à la revente

where explosives continue to be stored with the manufacturer or distributor until orders are filled.

Updated fire safety plan requirements

Amendments remove the requirement to submit fire safety plans to local fire departments and instead have licence holders advise local fire departments that fire safety plans are available on request.

User magazine zone licences

Amendments remove the requirement for user magazine zone licence holders to provide notice of change of site; instead, user magazine zone licence holders are required to submit a licence amendment when changing the site of the magazine, reflecting the current practice.

Transport permits (Parts 8 and 9)

To increase the safety and security of the transportation of explosives, the amendments implement a transport permit regime as a tool to monitor compliance and enforce transportation requirements. Under the permit regime, in order for carriers to transport high-hazard explosives (I, E and D) by road, carriers will be required to have a transport permit, covering the vehicles that will be used to transport explosives, produce evidence of that permit upon request by a shipper, and demonstrate that the obligations as a permit holder have been met, when requested by an inspector.

To apply for a transport permit, a carrier will be required to submit to the Chief Inspector of Explosives

- the contact information and list of vehicles to be used to transport explosives;
- copies of the security approval letter from NRCan, or equivalent security screening document, along with the associated documentation, verifying drivers of vehicles that transport high-hazard explosives are security screened; and
- the fee as outlined in Part 19 of the Regulations.

Where the safety and security of transportation of explosives can be verified through other licensing and permitting regimes, or when transporting other types of

en utilisant une technique de gestion de la chaîne d'approvisionnement par livraison directe dans laquelle les explosifs continuent d'être stockés chez le fabricant ou le distributeur jusqu'à ce que les commandes soient traitées.

Exigences mises à jour concernant le plan de sécurité en cas d'incendie

Les modifications suppriment l'obligation de soumettre des plans de sécurité en cas d'incendie aux services des incendies locaux et exigerait plutôt que les titulaires de licence informent les services locaux des incendies que des plans de sécurité en cas d'incendie sont disponibles sur demande.

Licences de poudrière (utilisateur-zone)

Les modifications suppriment l'obligation pour les titulaires de licence de poudrière (utilisateur-zone) de fournir un avis de changement de site. Les titulaires de licence de poudrière (utilisateur-zone) sont plutôt tenus de soumettre une modification de licence lors du changement de site de la poudrière, conformément à la pratique actuelle.

Permis de transport (Parties 8 et 9)

Pour améliorer la sécurité et la sûreté du transport des explosifs, les modifications mettent en œuvre un régime de permis de transport comme outil de surveillance de la conformité aux exigences en matière de transport et d'application de ces exigences. En vertu du régime de permis, les transporteurs qui souhaitent transporter des explosifs à risque élevé (I, E et D) par route seront tenus de détenir un permis de transport couvrant les véhicules qui seront utilisés pour transporter les explosifs, de prouver qu'ils détiennent ce permis à la demande d'un expéditeur et de montrer que leurs obligations en tant que titulaires de permis ont été respectées à la demande d'un inspecteur.

Les transporteurs qui demandent un permis de transport seront tenus de soumettre à l'inspecteur en chef des explosifs :

- les coordonnées et la liste des véhicules à utiliser pour transporter des explosifs;
- des copies de la lettre d'approbation de sécurité de NRCan ou d'un document de vérification de sécurité équivalent et des documents connexes qui confirment que les conducteurs des véhicules qui transportent des explosifs à risque élevé ont fait l'objet d'une vérification de sécurité;
- les droits tels qu'ils sont décrits dans la Partie 19 du Règlement.

Lorsque la sécurité et la sûreté du transport des explosifs peuvent être vérifiées par d'autres régimes de délivrance de licences et de permis, ou lors du transport d'autres

explosives, persons and groups will not be required to hold a transport permit. For example,

- those transporting explosives that are not classified as high-hazard explosives (I, E and D);
- those transporting amounts of explosives that are already exempted from most transportation requirements, such as those transporting small amounts of propellant powder or no more than 150 kg of model rocket motors;
- law enforcement agencies or the federal government;
- factory or magazine licence or certificate holders;
- fireworks operator certificate holders;
- persons transporting explosives for personal use within the unlicensed storage allowance;
- carriers responding to an emergency, accident or vehicle breakdown; and
- carriers with vehicles licensed outside of Canada who are in transit, transporting from a place in the United States to a place in Canada or from a place in Canada to a place outside Canada.

The transport permit will be valid for three years.

Transport permit holders will be required to

- ensure drivers are trained, every five years, by someone with the training, knowledge and experience required to deliver training to transport explosives in a safe, secure and lawful manner;
- send an updated list of all vehicles connected to transport permits every year to the Chief Inspector of Explosives;
- keep records for two years beyond the training expiration date, verifying that drivers have been trained; and
- retain copies of the NRCan approval letter or a valid equivalent security document from a competent authority, demonstrating that drivers are security screened.

Shippers will be required to verify that carriers transporting high-hazard explosives are permit holders or are exempted. If exempted, they will be required to verify that the driver is aware of transportation requirements under Part 9 in the manner and form the Minister specifies.

types d'explosifs, les personnes et les groupes ne seront pas tenus de détenir un permis de transport. Par exemple :

- les personnes qui transportent des explosifs qui ne sont pas classés comme étant des explosifs à risque élevé (I, E et D);
- les personnes qui transportent des quantités d'explosifs déjà exemptées de la plupart des exigences relatives au transport, comme celles qui transportent de petites quantités de poudre propulsive ou un maximum de 150 kg de pièces pyrotechniques ou de moteurs de fusée miniature;
- les organismes d'application de la loi ou le gouvernement fédéral;
- les titulaires de licence de fabrique ou de poudrière ou de certificat;
- les titulaires de certificats de technicien en pyrotechnie;
- les personnes qui transportent des explosifs pour leur usage personnel dans les limites de la quantité qui peut être stockée sans permis;
- les transporteurs qui interviennent en cas d'urgence, d'accident ou de panne de véhicule;
- les transporteurs dont les véhicules sont immatriculés à l'extérieur du Canada et qui sont en transit, transportent des explosifs d'un endroit aux États-Unis vers un endroit au Canada ou d'un endroit au Canada vers un endroit à l'extérieur du Canada.

Le permis de transport sera valable pendant trois ans.

Les titulaires de permis de transport seront tenus de :

- s'assurer que les conducteurs sont formés, tous les cinq ans, par une personne qui possède la formation, les connaissances et l'expérience nécessaires pour dispenser une formation sur la façon de transporter des explosifs de façon sûre, sécurisée et légale;
- mettre à jour chaque année la liste des véhicules liés aux permis de transport et l'envoyer à l'inspecteur en chef des explosifs;
- conserver des dossiers, pendant deux ans après la date d'expiration de la formation, pour attester que les conducteurs ont été formés;
- conserver des copies de la lettre d'approbation de NRCan ou un document de sécurité équivalent valide délivré par une autorité compétente qui montre que les conducteurs ont fait l'objet d'une vérification de sécurité.

Les expéditeurs seront tenus de vérifier que les transporteurs d'explosifs à risque élevé sont titulaires d'un permis ou sont exemptés. S'ils sont exemptés, ils devront vérifier que le conducteur connaît les exigences relatives au transport de la Partie 9 de la manière et sous la forme précisées

Shippers will be required to keep records for two years of each carrier shipment that is hired.

Propellant powder sellers (Part 14)

The amendments

- remove the requirement for propellant powder retailers without a licence to provide a written notice to the Chief Inspector of Explosives that they intend to sell/stop selling propellant powder;
- require all retailers to obtain a registration from NRCan if they wish to acquire, store and sell propellant powder;
- require distributors selling propellant powder to a retailer to verify that the retailer has been issued a registration number by NRCan authorizing the retailer to purchase propellant powder; and
- add a requirement that distributors must keep a record of each sale of propellant powder to a retailer for two years after the date of sale.

Rocket motors (Parts 3, 4, 5 and 15)

The amendments

- add advanced high-power rocket motors (type R.4) to the list of types of authorized explosives the Chief Inspector of Explosives may use to classify explosives;
- add a new section entitled “Division 3” in Part 15 for advanced high-power rocket motors to reclassify them from a high-hazard special purpose explosive (type S.2) to a new advanced high-power rocket motor (type R.4) category. This would clarify terminology while maintaining the same safety and storage precautions they currently experience as an S.2 classification, plus any additional safety measures inherited from existing rocket motor (types R.1, R.2 and R.3) regulations.

Special effect pyrotechnics (Part 17)

The amendments specify that a seller may sell special effect pyrotechnics only to a person who holds a licence or to a user who holds the required fireworks operator certificate for the use of the pyrotechnics that are to be bought. The amendments also specify conditions that sellers would have to meet, such as keeping a record of the type of licence or certificate used to purchase the special effect pyrotechnics and ensuring that the record is kept two years after the date of sale.

par le ministre. Les expéditeurs seront tenus de conserver un dossier sur chaque chargement d'un transporteur embauché pendant deux ans.

Poudre propulsive pour les vendeurs (Partie 14)

Les modifications :

- supprimer l'obligation pour les détaillants de poudre propulsive sans licence d'aviser par écrit l'inspecteur en chef des explosifs qu'ils ont l'intention de vendre ou de cesser de vendre de la poudre propulsive;
- obligent tous les détaillants à s'enregistrer auprès de NRCan s'ils souhaitent acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive;
- obligent les distributeurs qui vendent de la poudre propulsive à un détaillant à vérifier que celui-ci a reçu un numéro d'enregistrement de NRCan qui l'autorise à acheter de la poudre propulsive;
- ajoutent une exigence selon laquelle les distributeurs doivent conserver un dossier sur chaque vente de poudre propulsive à un détaillant pendant deux ans après la date de la vente.

Moteurs de fusée (Parties 3, 4, 5 et 15)

Les modifications :

- ajoutent les moteurs de fusée haute puissance avancés (de type R.4) à la liste des types d'explosifs autorisés que l'inspecteur en chef des explosifs peut utiliser pour classer les explosifs;
- ajoutent une nouvelle section intitulée « Section 3 » dans la Partie 15 pour les moteurs de fusée haute puissance avancés afin de les faire passer de la catégorie des explosifs à usage spécial à risque élevé (de type S.2) à une nouvelle catégorie des moteurs de fusée haute puissance avancés (de type R.4). Ceci permettrait de clarifier la terminologie tout en maintenant les précautions de sécurité et de stockage qui s'y appliquent actuellement en raison de leur classification S.2 ainsi que toutes les mesures de sécurité supplémentaires héritées des règlements existants sur les moteurs de fusée (des types R.1, R.2 et R.3).

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux (Partie 17)

Les modifications précisent qu'un vendeur ne peut vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu'à une personne titulaire d'une licence ou à un utilisateur titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques qui doivent être achetées. Les modifications précisent également les conditions que les vendeurs devraient respecter, comme la tenue d'un dossier du type de licence ou de certificat utilisé pour acheter les pièces pyrotechniques à effets spéciaux et la nécessité de conserver ce dossier pendant deux ans après la date de la vente.

Further amendments

- require that a seller ensure that any packaging or container that has been used for type F.3 (special effects pyrotechnics) or F.4 (fireworks accessories) explosives is not reused unless the mass of explosives does not exceed more than the container or packaging is certified to carry;
- remove the requirement for the holder of a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) to provide a list of pyrotechnic events in which they plan to participate in Canada, the dates of those events and the contact information of the pyrotechnician in charge of each event they plan to attend;
- clarify that a visitor pyrotechnician must be supervised by a senior pyrotechnician, special effect pyrotechnician or special effect pyrotechnician — detonating cord depending on the pyrotechnics being used; and
- align storage requirements for reactive targets and propellant powder to reflect that no more than 25 kg of black powder should be stored without a licence.

Fireworks operator certificate — Display assistant (Part 18)

The amendments remove unnecessary financial and administrative burden by eliminating requirements within the Regulations for trained display assistants to receive a fireworks operator certificate from the Program and pay the corresponding fee before working as a display assistant.

Updating fees (Part 19)

The amendments update current fees, including adding new fees for existing permits and certificates that previously did not have fees. This includes adding fees to firecracker use certificates, export permits and in-transit permits. Fees have also been added or adjusted for new or expanded licences and permits in this package, including shared magazine licences, drop-ship magazine licences and the transport permit. Removed fees include the certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at the blast site (Division 2 manufacturing certificate for blasting explosives) and a vendor magazine licence to store any other explosives — a distributor that repackages explosives. Total cost recovery is expected to achieve approximately 60%, consistent with the public private benefit assessment. Fees have been adjusted for inflation between when the original fee proposal was developed in 2022 and when the fees are published in the *Canada Gazette*, Part II. Fees in the table below have been altered to reflect the all-items Consumer Price Index (CPI) released in April 2026.

D'autres modifications consistent à :

- exiger que les vendeurs s'assurent que tout emballage ou contenant ayant servi pour des explosifs de type F.3 (pièces pyrotechniques à effets spéciaux) ou F.4 (accessoires pour pièces pyrotechniques) ne soit pas réutilisé, à moins que la masse des explosifs ne dépasse pas celle que le contenant ou l'emballage peut contenir d'après la licence;
- supprimer l'obligation pour le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) de fournir une liste des événements pyrotechniques auxquels il prévoit participer au Canada, les dates de ces événements et les coordonnées du pyrotechnicien responsable de chacun des événements auxquels il prévoit assister;
- préciser qu'un pyrotechnicien visiteur doit être supervisé par un pyrotechnicien principal, un pyrotechnicien des effets spéciaux ou un pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant selon les pièces pyrotechniques utilisées;
- harmoniser les exigences relatives au stockage des cibles réactives et de la poudre propulsive afin de tenir compte du fait qu'il ne faut pas stocker sans licence plus de 25 kg de poudre noire.

Certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) (Partie 18)

Les modifications éliminent un fardeau financier et administratif inutile en éliminant les exigences prévues dans le Règlement pour les aides-artificiers formés qui doivent obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie du programme et payer les frais correspondants avant de travailler comme aide-artificier.

Mise à jour des droits (Partie 19)

Les modifications mettent à jour les droits actuels, notamment en ajoutant de nouveaux droits pour les permis et certificats existants qui n'étaient pas assortis de droits auparavant. Il s'agit notamment d'ajouter des droits aux certificats autorisant l'utilisation de pétards, aux permis d'exportation et aux permis de transport en transit. Des droits ont également été ajoutés ou ajustés pour les licences et permis nouveaux ou élargis de cet ensemble, notamment les licences de poudrière partagée, les licences de poudrière de livraison directe et le permis de transport. Les droits supprimés comprennent ceux du certificat pour le mélange mécanique du nitrate d'ammonium et du fuel-oil aux fins de leur utilisation immédiate sur le site de sautage (certificat de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage) et les droits de licence de poudrière (vendeur) pour stocker d'autres explosifs — pour les distributeurs qui réemballent des explosifs. Le recouvrement total des coûts devrait atteindre environ 60 %, conformément à l'évaluation des avantages pour le secteur public et le secteur privé. Les droits ont été ajustés en fonction

de l'inflation entre le moment où la proposition de droits initiale a été élaborée en 2022 et le moment où les droits sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les droits présentés dans le tableau ci-dessous ont été modifiés pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble publié en avril 2026.

Table 1: Current and new fees

Item	Fee	Current fee (2026–2027)	New fee (Inflation adjusted)
1	Initial authorization for an indefinite period (1–20 products)	\$15.03 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$156.60 and a maximum fee of \$3,131.88 per year	\$191
2	Initial authorization for an indefinite period (21–50 products)	\$15.03 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$156.60 and a maximum fee of \$3,131.88 per year	\$448
3	Initial authorization for an indefinite Period (51–100 products)	\$15.03 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$156.60 and a maximum fee of \$3,131.88 per year	\$897
4	Initial authorization for an indefinite period (101–200 products)	\$15.03 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$156.60 and a maximum fee of \$3,131.88 per year	\$1,457
5	Initial authorization for an indefinite period (201–350 products)	\$15.03 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$156.60 and a maximum fee of \$3,131.88 per year	\$2,578
6	Initial authorization for an indefinite period (351 or more products)	\$15.03 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$156.60 and a maximum fee of \$3,131.88 per year	\$3,251
7	Reauthorization for an indefinite period annual fee (1–20 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$5.03 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,565.94 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.79 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,131.88 per year	\$169
8	Reauthorization for an indefinite period annual fee (21–50 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$5.03 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,565.94 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.79 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,131.88 per year	\$224

Item	Fee	Current fee (2026–2027)	New fee (Inflation adjusted)
9	Reauthorization for an indefinite period annual fee (51–100 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$5.03 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,565.94 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.79 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,131.88 per year	\$448
10	Reauthorization for an indefinite period annual fee (101–200 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$5.03 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,565.94 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.79 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,131.88 per year	\$729
11	Reauthorization for an indefinite period annual fee (201–350 products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$5.03 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,565.94 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.79 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,131.88 per year	\$1,289
12	Reauthorization for an indefinite period annual fee (351 or more products)	(a) for an explosive manufactured in Canada, \$5.03 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,565.94 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$18.79 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$156.60 per year and a maximum fee per manufacturer of \$3,131.88 per year	\$1,625
13	Authorization for a specified period, for use other than at a special event, tour or international competition	\$187.91	\$280
14	Authorization for a specified period, for use at a special event, tour or international competition	\$626.37 for each event, subject to a \$3,131.88 maximum for events that are part of the same tour or international competition	\$673 for each event, subject to a \$3,251 maximum for events that are part of the same tour or international competition

Item	Fee	Current fee (2026-2027)	New fee (Inflation adjusted)
15	Single-use import permit	\$197.09	\$247
16	Annual import permit	\$200.44 plus \$25.05 for each 1 000 kg NEQ (net explosive quantity) imported, subject to a maximum fee of \$1,628.58	\$224 plus \$28 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,794
17	Division 1 factory licence to manufacture explosives	Subject to a minimum fee of \$3758.25 and a maximum fee of \$37,582.58, the total of (a) \$1002.20 for each process unit, (b) \$1002.20 for each mobile process unit, (c) \$21.30 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$281.87 for each detonator magazine Renewal: Subject to a minimum fee of \$3,758.25 and maximum fee of \$37,582.58 the total of (a) \$720.33 for each process unit, (b) \$720.33 for each mobile process unit, (c) \$21.30 for each 1000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$281.87 for each detonator magazine	Subject to a minimum fee of \$2,242 and a maximum fee of \$44,838, the total of (a) \$1,121 for each process unit (b) \$1,121 for each mobile process unit (c) \$336 per magazine
18	Division 2 factory licence to manufacture explosives — small operation	Subject to a minimum fee of \$1002.20 and a maximum fee of \$3,758.25, the total of (a) \$1002.20 for each process unit, and (b) \$21.30 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	\$560 for (a) personal use; or (b) manufacturing activities under paragraph 107(1)(c) or (d); or (c) operations with no more than one process unit and two magazines (d) distribution establishment that repackages
19	Division 2 factory licence to manufacture explosives — standard operation	Subject to a minimum fee of \$1002.20 and a maximum fee of \$3,758.25, the total of (a) \$1002.20 for each process unit, and (b) \$21.30 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	\$2,018
20	User magazine licence to store high explosives or initiation systems (type I, E and D), other than explosives stored by law enforcement agencies	\$175.38 per magazine, subject to a minimum fee of \$350.77	\$224 per magazine, subject to a minimum fee of \$448
21	User magazine licence to store any other explosives, other than explosives stored by law enforcement agencies	\$71.40 (flat rate)	\$112 per magazine, subject to a minimum fee of \$224
22	Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems (type I, E, D)	\$32.57 per 1 000 kg NEQ of storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and \$352.02 for each detonator magazine	\$224 per magazine, subject to a minimum fee of \$448
23	Vendor magazine licence to store any other explosives — retailer	\$143.00 per retail establishment	\$224 per retail establishment
24	Vendor magazine licence to store any other explosives — distributor	\$438.46 per distribution establishment	\$560 per distribution establishment

Item	Fee	Current fee (2026-2027)	New fee (Inflation adjusted)
25	Vendor magazine licence to store any other explosives — distributor that repackages explosives	\$862.27 per distribution establishment that repackages explosives	N/A
26	Magazine shared licence	New fee	\$224
27	Vendor magazine drop-ship licence	New fee	\$224
28	User zone magazine licence to store high explosives or initiation systems	\$250.56 per magazine, subject to a minimum fee of \$501.10	\$448 per magazine, subject to a minimum fee of \$897
29	Satellite site certificate (Division 1 certificate to manufacture blasting explosives — type I, E)	\$250.56 per month, subject to a minimum fee of \$1002.20 and a maximum fee of \$2,004.41	\$1,681 — valid for 6 months
30	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at blast site (Division 2 certificate to manufacture blasting explosives)	\$985.45	N/A
31	Division 2 manufacturing certificate	\$76.50	\$280
32	Initial fireworks operator certificate	\$187.90	\$196 — valid for 5 years
33	Modification to or change of fireworks operator certificate	\$102	\$179 — valid for 5 years
34	Renewal of a fireworks operator certificate	\$102	\$179 — valid for 5 years
35	Firecracker use certificate	New fee	\$56
36	Single-use export permit	New fee	\$247
37	Annual export permit	New fee	\$224 plus \$28 for each 1 000 kg NEQ exported, subject to a maximum fee of \$1,794
38	Single-use in-transit permit	New fee	\$25
39	Annual in-transit permit	New fee	\$224
40	Transport permit	New fee	\$22 per vehicle, subject to a minimum of \$224 and a maximum of \$841 — valid for 3 years

Tableau 1 : Droits actuels et nouveaux

Numéro	Droits	Droits actuels (2026-2027)	Nouveaux droits (ajustés en fonction de l'inflation)
1	Première autorisation pour une durée indéterminée (1–20 produits)	15,03 \$ par explosif, le minimum étant de 156,60 \$ par demande et le maximum de 3 131,88 \$ par année	191 \$
2	Première autorisation pour une durée indéterminée (21–50 produits)	15,03 \$ par explosif, le minimum étant de 156,60 \$ par demande et le maximum de 3 131,88 \$ par année	448 \$
3	Première autorisation pour une durée indéterminée (51–100 produits)	15,03 \$ par explosif, le minimum étant de 156,60 \$ par demande et le maximum de 3 131,88 \$ par année	897 \$
4	Première autorisation pour une durée indéterminée (101–200 produits)	15,03 \$ par explosif, le minimum étant de 156,60 \$ par demande et le maximum de 3 131,88 \$ par année	1 457 \$
5	Première autorisation pour une durée indéterminée (201–350 produits)	15,03 \$ par explosif, le minimum étant de 156,60 \$ par demande et le maximum de 3 131,88 \$ par année	2 578 \$

Numéro	Droits	Droits actuels (2026-2027)	Nouveaux droits (ajustés en fonction de l'inflation)
6	Première autorisation pour une durée indéterminée (351 produits ou plus)	15,03 \$ par explosif, le minimum étant de 156,60 \$ par demande et le maximum de 3 131,88 \$ par année	3 251 \$
7	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (1-20 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 5,03 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 1 565,94 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,79 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 3 131,88 \$, par année et par fabricant	169 \$
8	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (21-50 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 5,03 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 1 565,94 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,79 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 3 131,88 \$, par année et par fabricant	224 \$
9	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (51-100 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 5,03 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 1 565,94 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,79 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 3 131,88 \$, par année et par fabricant	448 \$
10	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (101-200 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 5,03 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 1 565,94 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,79 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 3 131,88 \$, par année et par fabricant	729 \$
11	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (201-350 produits)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 5,03 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 1 565,94 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,79 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 3 131,88 \$, par année et par fabricant	1 289 \$

Numéro	Droits	Droits actuels (2026-2027)	Nouveaux droits (ajustés en fonction de l'inflation)
12	Droits annuels pour une réautorisation pour une durée indéterminée (351 produits ou plus)	(a) pour les explosifs fabriqués au Canada, 5,03 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 1 565,94 \$, par année et par fabricant (b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 18,79 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 156,60 \$ et le maximum de 3 131,88 \$, par année et par fabricant	1 625 \$
13	Autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international	Actuels : 187,91 \$	280 \$
14	Autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	626,37 \$ par activité, le maximum étant de 3 131,88 \$ pour les activités faisant partie de la même tournée ou du même concours international	673 \$ par activité, le maximum étant de 3 251 \$ pour les activités faisant partie de la même tournée ou du même concours international
15	Permis d'importation à utilisation unique	197,09 \$	247 \$
16	Permis d'importation annuel	200,44 \$, plus 25,05 \$ par tranche de 1 000 kg de quantité nette d'explosif (QNE) importés, le droit maximum étant de 1 628,58 \$	224 \$, plus 28 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, le droit maximum étant de 1 794 \$
17	Licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 758,25 \$ et le maximum de 37 582,58 \$: (a) 1 002,20 \$ par unité de fabrication; (b) 1 002,20 \$ par unité de fabrication mobile; (c) 21,30 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; (d) 281,87 \$ par poudrière de détonateurs. Renouvellement : Droit minimum de 3 758,25 \$ et droit maximum de 37 582,58 \$: (a) 720,33 \$ par unité de fabrication; (b) 720,33 \$ par unité de fabrication mobile; (c) 21,30 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; (d) 281,87 \$ par poudrière de détonateurs.	Total des droits ci-après, le minimum étant de 2 242 \$ et le maximum de 44 838 \$: (a) 1 121 \$ par unité de fabrication; (b) 1 121 \$ par unité de fabrication mobile; (c) 336 \$ par poudrière.

Numéro	Droits	Droits actuels (2026-2027)	Nouveaux droits (ajustés en fonction de l'inflation)
18	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs – petite exploitation	Total des droits ci-après, le minimum étant de 1 002,20 \$ et le maximum de 3 758,25 \$: (a) 1 002,20 \$ par unité de fabrication; (b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 21,30 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière.	Droits de 560 \$ pour (a) la fabrication réservée à l'usage personnel; ou (b) les activités de fabrication prévues à l'alinéa 107 (1) c); ou (c) les activités qui comprennent au plus une unité de fabrication et deux poudrières; (d) un établissement de distribution qui réemballe des explosifs
19	Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs – exploitation standard	Total des droits ci-après, le minimum étant de 1 002,20 \$ et le maximum de 3 758,25 \$: (a) 1 002,20 \$ par unité de fabrication; (b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 21,30 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière.	2 018 \$
20	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (types I, E et D), autres que les explosifs stockés par les organismes d'application de la loi	175,38 \$ par poudrière, le minimum étant de 350,77 \$	224 \$ par poudrière, le minimum étant de 448 \$
21	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif autre que les explosifs stockés par les organismes d'application de la loi	71,40 \$ (tarif fixe)	112 \$ par poudrière, le minimum étant de 224 \$
22	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage (types I, E et D)	32,57 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs, et 352,02 \$ par poudrière de détonateurs	224 \$ par poudrière, le minimum étant de 448 \$
23	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif – détaillant	143,00 \$ par établissement de vente au détail	224 \$ par établissement de vente au détail
24	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif – distributeur	438,46 \$ par établissement de distribution	560 \$ par établissement de distribution
25	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif – distributeur qui réemballe des explosifs	862,27 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs	S.O.
26	Licence partagée de poudrière	Nouveaux droits	224 \$
27	Licence de livraison directe de poudrière (vendeur)	Nouveaux droits	224 \$
28	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	250,56 \$ par poudrière, le minimum étant de 501,10 \$	448 \$ par poudrière, le minimum étant de 897 \$
29	Certificat de site satellite (certificat de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage – types I et E)	250,56 \$ par mois, le minimum étant de 1 002,20 \$ et le maximum de 2 004,41 \$	1 681 \$, valide pour 6 mois

Numéro	Droits	Droits actuels (2026-2027)	Nouveaux droits (ajustés en fonction de l'inflation)
30	Certificat en vue du mélange mécanique de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pour usage immédiat à un site de sautage (certificat de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage)	985,45 \$	S.O.
31	Certificat de fabrication de la section 2	76,50 \$	280 \$
32	Premier certificat de technicien en pyrotechnie	187,90 \$	196 \$, valide pour 5 ans
33	Modification du certificat ou changement de certificat de technicien en pyrotechnie	102,00 \$	179 \$, valide pour 5 ans
34	Renouvellement de certificat de technicien en pyrotechnie	102,00 \$	179 \$, valide pour 5 ans
35	Certificat autorisant l'utilisation de pétards	Nouveaux droits	56 \$
36	Permis d'exportation à utilisation unique	Nouveaux droits	247 \$
37	Permis annuel d'exportation	Nouveaux droits	224 \$, plus 28 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) exportés, le droit maximum étant de 1 794 \$
38	Permis de transport en transit à utilisation unique	Nouveaux droits	25 \$
39	Permis de transport en transit annuel	Nouveaux droits	224 \$
40	Permis de transport	Nouveaux droits	22 \$ par véhicule, le minimum étant de 224 \$ et le maximum de 841 \$ – valide pour trois ans

Restricted Components (Part 20)

The amendments define enrolment, as follows, to align the Regulations with actual practices of the Program:

- **enrolment** means the registration of a product seller or component seller by the Chief Inspector of Explosives.

Further amendments include

- restoring an exemption for individuals working at certain institutions, from having to show personal identification to purchase restricted components on behalf of their work;
- streamlining the application requirements to enrol as a product seller by removing the requirement to provide the product name of products to be manufactured using restricted components;
- clarifying how records and restricted components must be stored; and

Composants d'explosif limités (Partie 20)

Les modifications définissent l'inscription comme suit, afin d'harmoniser le Règlement avec les pratiques réelles du Programme :

- **L'inscription** est l'enregistrement d'un vendeur de produits ou d'un vendeur de composants par l'inspecteur en chef des explosifs.

Les autres modifications comprennent :

- rétablir pour les personnes qui travaillent dans certains établissements une exemption de l'obligation de présenter une pièce d'identité pour acheter des composants d'explosif limités dans le cadre de leur travail;
- simplifier les exigences relatives à la demande d'inscription en tant que vendeur de produits en supprimant l'obligation de fournir le nom des produits qui doivent être fabriqués à l'aide de composants d'explosif limités;
- préciser la manière dont les dossiers et les composants d'explosif limités doivent être stockés;

- requiring that if theft, attempted theft or tampering is discovered, Tier 2 enrolment holders must inform the local police force immediately and submit a written report of the incident to the Chief Inspector of Explosives within 24 hours.

Modernization and general “clean-up”

Finally, the amendments modernize the Regulations by moving to more performance-based requirements (e.g. changing sign requirements to be less prescriptive), removing obsolete requirements (e.g. references to the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ throughout the Regulations) and references to outdated technologies (e.g. replacing references to logbooks with maintenance records), streamlining requirements to reduce duplication and inconsistencies, and updating language as needed to reflect current industry best practices (e.g. replacing instances of area plans or site plans with site/area plans).

Regulatory development

Consultation

The Review conducted five phases of consultation with the explosives sector stakeholders. The first phase was a policy consultation in spring 2021 to identify regulatory irritants to guide the planning for developing proposed amendments.

Policy consultation (spring 2021)

During the initial spring 2021 policy consultation, the Review reached out to industry associations, sellers and law enforcement, in writing, to introduce the Review and seek their input on regulatory irritants. The Review also held virtual meetings in March and April 2021 with law enforcement organizations, including the Ontario Provincial Police (OPP), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Sûreté du Québec (SQ), the Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) and the Toronto Police Service, with provincial counterparts, namely the Canadian Association of Chief Inspectors of Mines (CACIM), and with industry associations, including the Canadian Association of Rocketry, the Canadian Explosives Industry Association (CEAEC), the Canadian National Fireworks Association (CNFA), the Canadian Pyrotechnic Council (CPC), the Energy Services Association of Canada (Enserva) and Responsible Distribution Canada (RDC), to introduce the Review. After each meeting, the Review followed up by email with the organization or association to request their written input on regulatory irritants. The Review also engaged with other government departments by email to seek their written input on regulatory irritants.

- exiger que, si un vol, une tentative de vol ou une altération est découvert, les titulaires d’une inscription de niveau 2 informent immédiatement la police locale et soumettent un rapport écrit sur l’incident à l’inspecteur en chef des explosifs dans un délai de 24 heures.

Modernisation et « nettoyage » général

Enfin, les modifications modernisent le Règlement en faisant en sorte que les exigences soient plus axées sur le rendement (par exemple en modifiant les exigences relatives à la signalisation pour qu’elles soient moins prescriptives), en supprimant les exigences obsolètes (par exemple les renvois à la Norme nationale du Canada CAN/BNQ dans l’ensemble du Règlement) et les mentions de technologies obsolètes (par exemple en parlant de dossier d’entretien plutôt que du journal), en simplifiant les exigences pour réduire le chevauchement et les contradictions, et en mettant à jour le libellé au besoin pour tenir compte des pratiques exemplaires actuelles de l’industrie (par exemple en remplaçant les plans du secteur ou du site par un plan du site/secteur).

Élaboration de la réglementation

Consultation

L’examen comportait cinq phases de consultation auprès des intervenants du secteur des explosifs. La première phase consistait en une consultation en matière de politiques tenue au printemps 2021 pour déterminer les irritants réglementaires afin de guider la planification de l’élaboration des modifications proposées.

Consultation en matière de politiques (printemps 2021)

Au cours de la consultation en matière de politique initiale du printemps 2021, les responsables de l’examen ont écrit aux associations de l’industrie, aux vendeurs et aux organismes d’application de la loi pour présenter l’examen et leur demander des commentaires sur les irritants réglementaires. En mars et en avril 2021, des réunions virtuelles ont également eu lieu avec des organismes d’application de la loi, notamment la Police provinciale de l’Ontario (PPO), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de Toronto, avec les homologues provinciaux, à savoir l’Association canadienne des inspecteurs en chef de mines (CACIM), et avec des associations de l’industrie, notamment l’Association canadienne de Fuséonautique, l’Association canadienne de l’Industrie des Explosifs (CEAEC), la Canadian National Fireworks Association (CNFA), le Conseil Pyrotechnique Canadien (CPC), l’Association canadienne des entreprises de services énergétiques (Enserva) et Distribution responsable Canada (DRC), pour présenter l’examen. Après chaque réunion, un suivi a été effectué par courriel auprès de l’organisation ou l’association pour

The response from other government departments and external outreach with provincial counterparts, industry associations, sellers and law enforcement generated 137 irritants.

Regulatory pre-consultation (summer 2023)

Beginning in June 2023, the Review began consulting on the second package of proposed amendments to the Regulations. The Review consulted by email with all the stakeholders that were notified of the Regulatory Review during the initial spring 2021 outreach, including all stakeholders that met with the Review or provided written comments at that time. The Review provided eight weeks to provide comments. Five responses were received from stakeholder groups, specifically the Canadian Association of Fire Chiefs (CAFC), Canadian Avalanche Association (CAA), CEAEC, Parks Canada and one individual. As the proposed amendments were developed in response to stakeholder irritants, feedback from the largest stakeholder groups (for example CEAEC) during the regulatory consultations was generally supportive and positive, and questions from stakeholders were mainly seeking clarification.

Fee consultation (winter/spring 2023/2024)

The Review presented the rationale and outlined the fee review process for the CEAEC membership on November 9, 2023. The Review received questions related to a consultation process and CEAEC members suggested that the Program expand its stakeholder outreach to ensure all those affected were informed of proposed amendments. The proposed fees were emailed to all stakeholders for a consultation period from December 11, 2023, to January 30, 2024.

In response, the Review received a few queries seeking clarification on proposed fee amounts for fireworks operator certificates. The Review also received written comments from Parks Canada on proposed fee amounts and how they would be applied to Parks specifically. No other formal comments were received from stakeholders and NRCan addressed the questions raised by providing

leur demander leurs commentaires écrits sur les irritants réglementaires. Les responsables de l'examen ont également communiqué par courriel avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux pour leur demander leurs commentaires écrits sur les irritants réglementaires. La réponse des autres ministères et organismes gouvernementaux et les consultations externes avec les homologues provinciaux, les associations de l'industrie, les vendeurs et les organismes d'application de la loi ont permis de recueillir 137 irritants.

Consultation préalable sur la réglementation (été 2023)

À partir de juin 2023, les responsables de l'examen ont entrepris des consultations sur la deuxième série de modifications proposées du Règlement. Les responsables de l'examen ont consulté par courriel tous les intervenants qui ont été informés de l'examen réglementaire lors de la première séance de sensibilisation du printemps 2021, y compris tous les intervenants qui ont rencontré les responsables de l'examen ou qui ont fourni des commentaires écrits à ce moment-là. Les responsables de l'examen leur ont accordé huit semaines pour fournir des commentaires. Ils ont reçu par la suite cinq réponses de groupes d'intervenants, à savoir l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP), la Canadian Avalanche Association (CAA), la CEAEC, Parcs Canada et un particulier. Comme les modifications proposées ont été élaborées en réponse aux irritants des intervenants, les commentaires formulés par les plus grands groupes d'intervenants (par exemple, la CEAEC) lors de la consultation sur la réglementation ont été généralement favorables et positifs, et les questions des intervenants avaient principalement pour but d'obtenir des éclaircissements.

Consultation sur les droits (hiver/printemps 2023-2024)

Les responsables de l'examen ont présenté la justification et décrit le processus de révision des droits aux membres de la CEAEC le 9 novembre 2023. Les responsables de l'examen ont reçu des questions concernant le processus de consultation et les membres de la CEAEC ont suggéré que le Programme élargisse son activité de sensibilisation des intervenants afin de s'assurer que tous les intervenants concernés sont informés des modifications proposées. Les droits proposés ont été envoyés par courriel à tous les intervenants pour une période de consultation qui a duré du 11 décembre 2023 au 30 janvier 2024.

En réponse, les responsables de l'examen ont reçu quelques demandes de précisions sur les montants des droits proposés pour les certificats de technicien en pyrotechnie. Les responsables de l'examen ont également reçu des commentaires écrits de Parcs Canada sur les montants des droits proposés et sur la manière dont ils s'appliqueraient aux parcs. Aucun autre commentaire officiel n'a été

information on proposed fees and their application to stakeholders.

Industry-specific consultation (2024)

The Review presented the full package of amendments (minus amendments related to avalanche towers and rocket motors) to the International Society of Explosives Engineers (ISEE) Eastern Canada Chapter's annual general meeting on February 27, 2024. ISEE asked questions related to the proposed changes to fees for their industry. Questions were answered and the proposed regime was clarified; no follow-up questions were asked.

The Review additionally presented key proposed amendments (including proposed transportation amendments) to CEAEC's annual general meeting the week of June 17, 2024. Furthermore, on proposed amendments related to transport permits, the Review met with the Canadian Trucking Alliance on June 27, 2024. Both CEAEC and the Canadian Trucking Alliance were supportive of the proposed transport permit.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I (fall 2025)

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 1, 2025, followed by a 30-day comment period ending November 30, 2025. A total of 154 comments were received via the Online Regulatory Consultation System (ORCS), including submissions from the CAFC, CEAEC, CNFA, Canada's National Firearms Association (NFA), and Parks Canada. During the 30-day comment period, the Program met with CACIM on November 3, CEAEC on November 13, MAC on November 20, the Canadian Trucking Alliance on November 24, CPC on November 25 and 26, and CSAAA on November 27. Comments received mainly pertained to requests for substantive changes to the proposed transport permit (53); requests for changes to the distribution establishments that repack commercial fireworks (19); expressions of broad disapproval towards the proposal (49); moving the propellant powder registration online (17); and requesting minor, mostly technical changes (e.g. wording changes to better reflect current business practices) [16]. As mentioned above, although RNC published a fee proposal for comment, stakeholders did not provide comprehensive or robust feedback until the proposed fees were set out in the prepublication. Among the comments received at prepublication, fees (among other things) were mentioned 56 times. Some comments resulted in policy changes that required updates to the amendments, which are detailed below.

reçu des intervenants et RNC a répondu aux questions soulevées en communiquant aux intervenants de l'information sur les droits proposés et sur leur application.

Consultations propres au secteur (2024)

Le 27 février 2024, les responsables de l'examen ont présenté l'ensemble des modifications (à l'exception des modifications relatives aux tours d'avalanche et aux moteurs de fusée) à l'assemblée générale annuelle de la section Est du Canada de l'International Society of Explosives Engineers (ISEE). L'ISEE a posé des questions sur les modifications proposées des droits pour son secteur. Les responsables ont répondu aux questions et le régime proposé a été clarifié. Aucune question de suivi n'a été posée.

Au cours de la semaine du 17 juin 2024, les responsables de l'examen ont également présenté les principales modifications proposées (y compris les modifications proposées concernant le transport) à l'assemblée générale annuelle de la CEAEC. De plus, concernant les modifications proposées liées aux permis de transport, les responsables de l'examen ont rencontré l'Alliance Canadienne du Camionnage le 27 juin 2024. La CEAEC et l'Alliance Canadienne du camionnage étaient toutes deux favorables au permis de transport proposé.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (automne 2025)

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} novembre 2025 et cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours qui s'est terminée le 30 novembre 2025. Au total, 154 commentaires ont été reçus par l'entremise du Système de consultation en ligne sur la réglementation (SCLR), notamment des soumissions de l'ACCP, de la CEAEC, de la CNFA, de l'Association canadienne pour les armes à feu (NFA) et de Parcs Canada. Au cours de la période de commentaires de 30 jours, le Programme a rencontré la CACIM le 3 novembre, la CEAEC le 13 novembre, l'AMC le 20 novembre, l'Alliance Canadienne du Camionnage le 24 novembre, le CPC les 25 et 26 novembre et l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport le 27 novembre. Les commentaires reçus portaient principalement sur des demandes de modifications de fond du permis de transport proposé (53); des demandes de modifications des établissements de distribution qui réemballent des pièces pyrotechniques du commerce (19); des expressions de désapprobation générale à l'égard de la proposition (49); le transfert en ligne de l'inscription des vendeurs de poudre propulsive (17); et des demandes de petites modifications qui étaient principalement d'ordre technique (par exemple des modifications du libellé apportées pour mieux tenir compte des pratiques actuelles des entreprises) [16]. Tel qu'il est mentionné plus haut, bien que RNC ait publié une proposition de droits pour qu'elle soit commentée,

The following changes were made to the regulatory requirements:

1. **Rocket Motors:** The proposed increase in the number of model rocket motors (40) that could be imported into Canada was removed in favour of maintaining the existing limit of six. Initial consultation had indicated support for the change in 2021, and no further comments were received by NRCan during consultation prior to prepublication. However, subsequent comments received during prepublication from a large retail stakeholder suggested raising the limit would negatively impact Canadian import businesses and could increase the 'grey market' tactics used by some illicit sellers. Following this, NRCan conducted follow-up consultations with industry stakeholders to confirm support for removing the proposed amendment. When consulted directly, comments received from the Canadian Association of Rocketry noted that the proposed changes would not result in significant benefits, given that permit-exempted rocket motors are very low powered. Additionally, during consultations after the prepublication, a comment was received in favour of keeping the limit of rocket motors imported into Canada at six. Therefore, the decision was made to remove this proposed amendment. Given the implementation of other changes for rocket motors, such as the introduction of an advanced high-power rocket motor category, NRCan has adequately addressed the interests of the industry in this group of regulatory changes.

Additionally, Part 15 Division 3 'Advanced High-power Rocket Motors' was updated to include language present in every other division within Part 15 on the storage and reuse of packaging. This change, which was identified in an internal review by NRCan, will ensure that all types of rocket motors are stored within proper storage units, without installed motors and under a maximum quantity, if the stakeholder does not have a licence. The change, which will ensure alignment with other sections of the Regulations, is not expected to carry incremental impacts for stakeholders.

les intervenants n'ont pas fourni de commentaires complets ou robustes avant que les droits proposés ne soient présentés lors de la publication préalable. Parmi les commentaires reçus lors de la publication préalable, les droits (entre autres) ont été mentionnés 56 fois. Certains commentaires ont entraîné des modifications de la politique qui ont nécessité des mises à jour des modifications réglementaires qui sont présentées en détail ci-dessous.

Les modifications suivantes ont été apportées aux exigences réglementaires :

1. **Moteurs de fusée :** L'augmentation proposée du nombre de moteurs de fusée miniature (40) qui pouvaient être importés au Canada a été retirée et la limite actuelle de six a été maintenue. Les consultations initiales de 2021 avaient révélé un appui à cette modification et NRCan n'avait reçu aucun autre commentaire pendant les consultations avant la publication préalable. Toutefois, des commentaires reçus ultérieurement pendant la période de la publication préalable de la part d'un important intervenant du commerce de détail portaient à croire que la hausse de la limite aurait des répercussions défavorables sur les entreprises d'importation canadiennes et pourrait accroître l'utilisation de tactiques du « marché gris » par certains vendeurs illicites. Par la suite, NRCan a mené des consultations de suivi auprès des intervenants de l'industrie afin de confirmer qu'ils étaient favorables au retrait de la modification proposée. Lorsqu'elle a été consultée directement, l'Association canadienne pour la fuséologie a indiqué que les modifications proposées n'auraient pas d'avantages notables, étant donné la très faible puissance des moteurs de fusée qui peuvent être obtenus sans permis. De plus, lors des consultations qui ont suivi la publication préalable, un commentaire a été reçu en faveur du maintien à six du nombre maximal de moteurs de fusée qui peuvent être importés au Canada. Il a donc été décidé de retirer cette modification proposée. Compte tenu de la mise en œuvre d'autres modifications concernant les moteurs de fusée, comme la création d'une catégorie de moteurs de fusée haute puissance avancés, NRCan a adéquatement pris en compte les intérêts de l'industrie dans ce groupe de modifications réglementaires.

De plus, la Partie 15, Section 3, « Moteurs de fusée haute puissance avancés », a été mise à jour afin d'y inclure les dispositions relatives au stockage et à la réutilisation des emballages présentes dans toutes les autres sections de la Partie 15. Cette modification, qui a été déterminée lors d'un examen interne par NRCan, fera en sorte que tous les types de moteurs de fusée soient entreposés dans des unités de stockage appropriées, sans moteur installé et sans que la quantité maximale soit dépassée, si l'intervenant ne détient pas de licence. Cette modification, qui assurera l'harmonisation avec les autres

2. **Distribution establishments that repackage commercial fireworks:** Comments were received from 19 fireworks stakeholders, including the CNFA and the CPC, expressing concern regarding the transfer from a storage to a manufacturing licence of distributors that repackage explosives (repackers). Stakeholders expressed concerns that they were not adequately consulted on amendments prior to pre-publication. Additionally, stakeholders were concerned about the increased fee related to the new licence, new administrative and licensing requirements, and the potential for the change to affect a significant portion of stakeholders. In response to comments received, as well as letters both associations wrote to the Minister of Natural Resources, NRCan officials met with both organizations on May 26, 2026, and replied to their concerns by letter. Given the need to ensure repackaging activities align with other Division 2 activities, such as the repackaging of other consumer products, the decision was made to remove the fee category for Vendor magazine licence to store any other explosives — other persons (section 453) from the fee table in recognition that these stakeholders would now need a Division 2 factory licence to manufacture explosives — a small operation fee. This is necessary, as the amendments will move all licence holders in this fee category to Division 2 manufacturing licences, and retaining an unused category in the fee table would reduce clarity for stakeholders. As proposed at pre-publication, the decision to move distributors that repackage from a storage to a manufacturing licence was not changed. This is because repackaging explosives is a workplace activity and the additional safety and security measures within Part 5 (for example, documented worker training, PPE and disposal of waste and contaminated materials) were deemed necessary, with requirements being scalable to the size and complexity of operations. In recognition of concerns raised by stakeholders, the Program has moved this group of stakeholders (estimated to be fewer than 10 entities) from a Division 2 factory licence to manufacture explosives — standard operation to a Division 2 factory licence to manufacture explosives — small operation (Section 453). This will decrease fees for repackers by approximately \$300 from baseline levels. Additionally, in response to stakeholder comments raised during the May 26 meeting about compliance timelines, amendments have been made to sections 52(1) and 152 (which clarify the repackaging of commercial fireworks as a manufacturing activity) to delay coming into force by 12 months to ensure that stakeholders will not have to acquire new licences until after the new fee structure is introduced. This will avoid the imposition of an additional administrative burden and

articles du Règlement, ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires pour les intervenants.

2. **Établissements de distribution qui réemballent des pièces pyrotechniques du commerce :** Des commentaires ont été reçus de 19 intervenants du secteur des pièces pyrotechniques, entre autres de la CNFA et du CPC, qui ont exprimé leurs préoccupations concernant le passage d'une licence de stockage à une licence de fabrication pour les distributeurs qui réemballent des explosifs (les réemballeurs). Ces intervenants ont déploré ne pas avoir été suffisamment consultés sur les modifications avant la publication préalable. De plus, ils étaient préoccupés par l'augmentation des droits liés à la nouvelle licence, les nouvelles exigences administratives et de délivrance de licence, et la possibilité que ce changement touche une part importante des intervenants. En réponse aux commentaires reçus et aux lettres adressées par les deux associations au ministre des Ressources naturelles, des fonctionnaires de NRCan ont rencontré les deux organisations le 26 mai 2026 et ont répondu à leurs préoccupations par lettre. Étant donné qu'il est nécessaire de faire en sorte que les activités de réemballage soient harmonisées avec les autres activités de la Section 2, comme le réemballage d'autres produits de consommation, il a été décidé de retirer du tableau des droits la catégorie Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif — autres personnes (article 453) pour tenir compte du fait que ces intervenants auraient maintenant besoin d'obtenir une licence de fabrication de la Section 2 pour fabriquer des explosifs (droits pour les opérations de petite envergure). Cette mesure est nécessaire, car les modifications entraîneront le transfert de tous les titulaires de licence de cette catégorie de droits vers les licences de fabrication de la Section 2 et le maintien d'une catégorie inutilisée dans le tableau des droits nuirait à la clarté pour les intervenants. Comme il a été proposé lors de la publication préalable, la décision de transférer les distributeurs qui réemballent des explosifs d'une licence de stockage à une licence de fabrication n'a pas été modifiée, ceci parce que le réemballage d'explosifs est une activité de travail et que les mesures de sécurité et de sûreté supplémentaires prévues à la Partie 5 (par exemple, la formation documentée des travailleurs, les EPI et l'élimination des déchets et des matières contaminées) ont été jugées nécessaires, les exigences pouvant être mises à l'échelle en fonction de la taille et de la complexité des activités. Afin de tenir compte des préoccupations soulevées par les intervenants, le Programme a transféré ce groupe d'intervenants (qui, d'après les estimations, comprend moins de dix entités) d'une licence de fabrication de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération standard à une licence de fabrication de la section 2 en vue de la fabrication

give stakeholders additional time to prepare for the transition to a new licence type.

3. **Transport Permit:** 34% of comments (53) received were about the proposed transport permit. Stakeholders from the fireworks industry were concerned that, since their product represents such a small amount of goods transported for these companies, instead of applying for a transport permit for explosives, owner/operator trucks in particular would simply cease accepting these goods for transport. This was especially concerning to them, as they primarily seek to transport PE 3 and PE 4 type explosives with a lower risk of ignition than industrial explosives. Given this and other feedback, changes were made to limit the scope of the transport permit to carriers transporting high hazard (types I, E, and D) explosives. Subsection 190.1(5) was also updated to clarify that those holding a manufacturing certificate, as well as vehicles licensed outside of Canada and not transporting explosives between sites in Canada, would not be required to apply for a transport permit. This change is not expected to result in any safety or security impacts, as existing United States explosives licences and permits cover the transportation of explosives by American carriers. Sections 190.2 and 190.3 have been amended to require shippers of explosives other than I, E and D to verify that drivers have received information on requirements to transport explosives (including measures to prevent accidental ignition, limit the spread of fire or explosion and protect people from the effects of fire or explosion) and keep records of the driver's knowledge for two years. NRCan conducted additional consultations with stakeholders about those further changes and no concerns were raised. These changes are expected to ensure that drivers of explosives are aware of the transport requirements within the Regulations, while avoiding the imposition of new administrative burdens for those transporting lower-risk explosives. Amendments requiring drivers transporting non-high-hazard explosives to receive information on requirements to transport explosives, combined with smaller loads and less

d'explosifs — opération de petite envergure (article 453). Cette mesure permettra de réduire les droits pour les réemballeurs d'environ 300 \$ par rapport aux niveaux de référence. De plus, en réponse aux commentaires formulés par les intervenants lors de la réunion du 26 mai concernant les délais de mise en conformité, des modifications ont été apportées aux articles 52(1) et 152 (qui précisent que le réemballage des pièces pyrotechniques du commerce est une activité de fabrication) afin de reporter leur entrée en vigueur de 12 mois. Ainsi, les intervenants n'auront pas besoin d'obtenir de nouvelles licences avant l'adoption du nouveau barème des droits. Cela permettra d'éviter d'imposer un fardeau administratif supplémentaire et donnera aux intervenants plus de temps pour se préparer à la transition vers un nouveau type de licence.

3. **Permis de transport :** 34 % des commentaires reçus (53) portaient sur le permis de transport proposé. Les intervenants de l'industrie des pièces pyrotechniques craignaient que, puisque leur produit ne représente qu'une petite partie des marchandises que transportent les entreprises, comme les propriétaires-exploitants de camions, ces entreprises puissent cesser tout simplement d'accepter ces marchandises au lieu de demander un permis de transport d'explosifs. Cette possibilité les préoccupait d'autant plus qu'ils souhaitent principalement transporter des explosifs des types EP 3 et EP 4 qui présentent un risque d'allumage moindre que celui des explosifs industriels. Compte tenu de ces commentaires et d'autres observations, des modifications ont été apportées afin de limiter la portée du permis de transport aux transporteurs d'explosifs à risque élevé (types I, E et D). Le paragraphe 190.1(5) a également été mis à jour afin de préciser que les titulaires d'un certificat de fabrication, ainsi que les véhicules immatriculés à l'extérieur du Canada qui ne transportent pas d'explosifs entre des sites situés au Canada, ne seraient pas tenus de demander un permis de transport. Cette modification ne devrait avoir aucune incidence sur la sécurité ou la sûreté, car les licences et permis d'explosifs américains existants couvrent le transport d'explosifs par les transporteurs américains. Les articles 190.2 et 190.3 ont été modifiés afin d'exiger que les expéditeurs d'explosifs autres que ceux des types I, E et D vérifient que les conducteurs ont reçu de l'information sur les exigences relatives au transport d'explosifs (y compris les mesures à prendre pour éviter l'allumage accidentel, limiter la propagation du feu ou d'une explosion et protéger les personnes des effets d'un feu ou d'une explosion) et conservent des dossiers sur les connaissances des conducteurs pendant deux ans. RNCan a mené des consultations supplémentaires auprès des intervenants au sujet de ces nouvelles modifications et aucune préoccupation n'a été soulevée. Ces modifications devraient

explosive risk of their loads, allow for driver training on, and awareness of, the risks of transporting explosives, while ensuring that the regulatory burden is more commensurate for smaller carriers. Additionally, the wording of the new requirement will ensure that training materials can be communicated in numerous ways to drivers (e.g. electronically, in person, through physical paper). Additional changes clarify that shippers must verify that drivers are trained, or hold an applicable transport permit, before they are hired to ensure shippers are hiring drivers and companies competent to transport explosives. The amendments also require records to be held for two years to ensure proper verification and inspection.

Verification methods, guidance, and training materials will be posted online and sent to stakeholders — and will also be available through the electronic management system — one year before the implementation of the transport permit. Stakeholders were supportive of this approach.

4. **Transporting detonators:** Following feedback from the Ontario Ministry of Labour, Immigration, Training and Skills Development's Mining Health and Safety Program that the list of explosives requiring tracking and communication systems when transporting did not reflect current industry practices or ensure an equivalent level of safety to those transporting traditional detonators, language in subsection 198(2) was updated to ensure that digital and electronic detonators are included in requirements for tracking and communications systems when transporting. This change, which is not expected to have any incremental impacts on stakeholders, was necessary because digital and electronic detonators have been reclassified under a new UN number (previously they were included under a broader category in the Regulations).
5. **Pneumatic transfer of explosives:** Proposed changes to subsection 137(1) included in

faire en sorte que les conducteurs des camions qui transportent des explosifs connaissent les exigences relatives au transport prévues par le Règlement, tout en évitant d'imposer de nouveaux fardeaux administratifs à ceux qui transportent des explosifs à plus faible risque. Les modifications qui exigent que les conducteurs qui transportent des explosifs autres que les explosifs à risque élevé reçoivent de l'information sur les exigences relatives au transport d'explosifs, ainsi que le fait que les charges sont plus petites et présentent un risque d'explosion moindre, permettent de former les conducteurs et de les sensibiliser aux risques liés au transport d'explosifs, tout en veillant à ce que le fardeau réglementaire soit plus raisonnable pour les petits transporteurs. De plus, le libellé de la nouvelle exigence fera en sorte que les documents de formation puissent être communiqués aux conducteurs de plusieurs façons (par exemple par voie électronique, en personne ou sur support papier). D'autres modifications précisent que les expéditeurs doivent vérifier que les conducteurs sont formés ou titulaires d'un permis de transport approprié avant leur embauche pour faire en sorte qu'ils embauchent des conducteurs et des entreprises compétents pour le transport d'explosifs. Les modifications exigent également que des dossiers soient conservés pendant deux ans pour assurer une vérification et une inspection adéquates.

Les méthodes de vérification, les directives et les documents de formation seront publiés en ligne et envoyés aux intervenants — et pourront également être obtenus au moyen du système de gestion électronique — un an avant la mise en œuvre du permis de transport. Les intervenants ont approuvé cette approche.

4. **Transport de détonateurs :** Suite aux commentaires du Programme de santé et de sécurité dans les mines du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario, selon lesquels la liste des explosifs qui nécessitent des systèmes de suivi et de communication lors de leur transport ne reflétait pas les pratiques actuelles de l'industrie et n'assurait pas un niveau de sécurité équivalent à celui du transport des détonateurs traditionnels, le libellé du paragraphe 198(2) a été mis à jour afin de s'assurer d'inclure les détonateurs numériques et électroniques dans les exigences relatives aux systèmes de suivi et de communication utilisés lors de leur transport. Cette modification, qui ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les intervenants, était nécessaire, car les détonateurs numériques et électroniques ont été reclassés sous un nouveau numéro ONU (auparavant, ils étaient inclus dans une catégorie plus large du Règlement).
5. **Transfert pneumatique des explosifs :** Les modifications proposées du paragraphe 137(1),

prepublication would have captured underground facilities using pneumatic charging devices in a manner that is not consistent with the existing Regulations, potentially requiring underground sites to apply for a Division 1 licence. Following comments from stakeholders, including the Mining Association of Canada, it was determined that that this amendment had been included in prepublication by mistake: it was tied to elements that were previously contemplated but not actually proposed at prepublication. Therefore, the amendment has been removed.

6. **Manufacture of jet perforating guns:** Feedback received during prepublication from Enserva, a trade association representing Canada's energy service, supply and manufacturing sector, requested added clarity on which activities were allowed when manufacturing jet perforating guns at a client site. In response to this feedback, section 100.5 was updated to clarify the conditions in which a Division 1 licence holder may manufacture jet perforating guns at a client site. To better reflect industry practice, amendments now mention both assembly and disassembly as acceptable practices at a client site under specific conditions. These changes are clarifications and are not expected to carry any incremental impacts for stakeholders.
7. **Propellant powder:** In prepublication, references to propellant powder were unintentionally removed from section 285 and subsections 287(3) to (6). These changes were made in error and were later identified during an internal review. As such, these references have been reinserted.

Following feedback received from a stakeholder at prepublication, a reference to propellant powder storage in back rooms was removed from a proposed amendment to section 286.4, as the wording was ambiguous and may not reflect all retailer layouts. Additionally, a requirement for a minimum distance of 10 m between each magazine storing propellant powder was added to section 286.4 to ensure the safety and security of these establishments. This change is part of ongoing efforts to move away from placing universal terms and conditions on stakeholder licences, and instead place requirements given to all stakeholders with one license type publicly within the Regulations. Stakeholders were advised of this additional amendment after the prepublication. As it will not represent an operational change for those storing propellant powder, no concerns were raised.

incluses lors de la publication préalable, auraient visé les installations souterraines dans lesquelles sont utilisés des dispositifs de chargement pneumatique d'une manière non conforme au Règlement en vigueur, ce qui aurait pu obliger les sites souterrains à demander une licence de la Section 1. Suite à la réception de commentaires des intervenants comme l'Association minière du Canada, il a été déterminé que cette modification avait été incluse par erreur lors de la publication préalable : elle était liée à des éléments qui avaient été envisagés auparavant, mais qui n'avaient pas été proposés lors de la publication préalable. Par conséquent, la modification a été supprimée.

6. **Fabrication de perforateurs à charges creuses :** Lors de la publication préalable, Enserva, une association professionnelle qui représente le secteur canadien des services, de l'approvisionnement et de la fabrication du domaine de l'énergie a demandé des précisions sur les activités autorisées lors de la fabrication de perforateurs à charges creuses sur le site d'un client. En réponse à ses commentaires, l'article 100.5 a été mis à jour afin de préciser les conditions dans lesquelles un titulaire de licence de la Section 1 peut fabriquer des perforateurs à charges creuses sur le site d'un client. Pour mieux tenir compte des pratiques de l'industrie, il est maintenant mentionné dans les modifications que l'assemblage et le désassemblage constituent des pratiques acceptables sur le site d'un client à certaines conditions. Ces modifications constituent des éclaircissements et ne devraient avoir aucune répercussion supplémentaire sur les intervenants.
7. **Poudre propulsive :** Lors de la publication préalable, des mentions de la poudre propulsive ont été retirées involontairement de l'article 285 et des paragraphes 287(3) à (6). Ces modifications ont été apportées par erreur et ont été détectées plus tard lors d'un examen interne. Ces mentions ont donc été réinsérées.

Suite aux commentaires reçus d'un intervenant lors de la publication préalable, une mention du stockage de la poudre propulsive dans les arrières-boutiques a été retirée d'une modification proposée de l'article 286.4, car le libellé était ambigu et pouvait ne pas refléter la configuration de tous les détaillants. De plus, l'obligation de maintenir une distance minimale de 10 m entre les poudrières dans lesquelles de la poudre propulsive est stockée a été ajoutée à l'article 286.4 afin d'assurer la sécurité et la sûreté de ces établissements. Cette modification fait partie des efforts en cours visant à cesser d'assortir les licences des intervenants de conditions universelles et à imposer plutôt publiquement, dans le Règlement, des exigences applicables à tous les intervenants titulaires d'un même type de licence. Les intervenants ont été informés de cette modification supplémentaire après la publication préalable.

8. **Records:** Stakeholders noted that the term 'progressive cavity pump logbook and maintenance record' does not adequately reflect industry practice, as traditional logbooks are no longer used. As such, subsections 68(8) and 98(10) were updated to refer to 'progressive cavity pump records.'
9. **Reuse of packaging:** At prepublication, changes were proposed to allow a package or container to be reused if the mass of explosives shipped within them is equal to or less than the mass certified for the packaging utilized. To ensure consistency throughout the Regulations, and in response to stakeholder comments, the same changes were added in paragraphs 345(2)(d), 359(1)(d), 371(1)(d), 419(1)(d) and 429(1)(d).
10. **Fees (Part 19):** To increase clarity for stakeholders who raised questions outside the prepublication process, wording was added to subsection 453(1), noting that, unless stated otherwise, all fees are annual.

Authorization fees: Stakeholders expressed concerns that the new proposed fee structure for authorizations would cause undue financial burden to some entities seeking authorizations, particularly small businesses. In response, the number of explosives that could be authorized within specific fees was increased. For example, at prepublication, Fee 4 would have applied to authorizations of 51–100 products. The fee structure has been updated and now Fee 4 will apply to a larger range (101–200) of products.

One stakeholder suggested that authorization fees should be determined by product families rather than individual explosive products. Given the complexity of determining product families, the decision was made to keep graduated fee amounts, but to increase the number of eligible product authorizations in each category to reduce costs for stakeholders who must authorize many similar product types.

Satellite site certificates: An internal review conducted after the prepublication identified a mistake in the name of this fee category, as satellite site certificates for type D are not issued by the Program and not used for industrial applications. Therefore,

Comme elle ne représente aucun changement opérationnel pour les intervenants qui stockent de la poudre propulsive, aucune préoccupation n'a été soulevée.

8. **Dossiers :** Les intervenants ont fait remarquer que l'expression « Livret et dossier pour pompe à vis excentrée » ne reflète pas adéquatement la pratique de l'industrie, car les livrets traditionnels ne sont plus utilisés. En conséquence, les paragraphes 68(8) et 98(10) ont été mis à jour pour faire référence aux « Dossiers pour pompe à vis excentrée ».
9. **Réutilisation des emballages :** Lors de la publication préalable, des modifications ont été proposées afin de permettre la réutilisation d'un emballage ou d'un contenant si la masse des explosifs expédiés est égale ou inférieure à la masse pour laquelle l'emballage utilisé est certifié. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du Règlement et en réponse aux commentaires des intervenants, ces mêmes modifications ont été intégrées aux alinéas 345(2)d), 359(1)d), 371(1)d), 419(1)d) et 429(1)d).
10. **Droits (Partie 19) :** Afin de clarifier l'information pour les intervenants qui ont soulevé des questions en dehors du processus de publication préalable, un libellé a été ajouté au paragraphe 453 (1) pour préciser que, sauf indication contraire, tous les droits sont annuels.

Droits d'autorisation : Des intervenants ont exprimé des préoccupations quant au fait que le nouveau barème des droits proposé pour les autorisations imposerait un fardeau financier excessif à certaines entités qui souhaitent obtenir des autorisations, notamment aux petites entreprises. Nous avons donc augmenté le nombre des explosifs qui peuvent être autorisés pour chaque type de droit. Par exemple, lors de la publication préalable, le droit 4 s'appliquait aux autorisations de 51 à 100 produits. Le barème des droits a été mis à jour et le droit 4 s'applique maintenant à un plus grand nombre de produits (101 à 200).

Un intervenant a émis l'idée que les droits d'autorisation devraient être déterminés par famille de produits plutôt que par produit explosif individuel. Compte tenu de la complexité de la détermination des familles de produits, il a été décidé de maintenir les montants des droits progressifs, mais d'augmenter le nombre d'autorisations de produits admissibles dans chaque catégorie afin de réduire les coûts pour les intervenants qui doivent autoriser de nombreux types de produits similaires.

Certificats de site satellite : Un examen interne réalisé après la publication préalable a permis de déceler une erreur dans l'appellation de cette catégorie de droits. En effet, les certificats de site satellite de type D ne sont pas délivrés par le Programme et ne

references to this type of explosive in the fee description were removed from the Regulations.

Division 2 factory licence to manufacture explosives — low complexity (now “small operation”) [\$350 at prepublication]: comments were received from 19 stakeholders expressing concerns that the scope for this fee category was too narrow. Considering the large fee jump to \$1,800 (at prepublication) for the next category (Division 2 — standard complexity), stakeholders raised concerns that several businesses that run smaller and/or non-complex operations may be faced with a substantial fee increase if they are captured in the “Division 2 — standard complexity” (now “standard operation”) category. To ensure that smaller stakeholders who run small and/or and non-complex operations are not faced with undue increases in fees, while also recognizing the increased work for the Program should this category expand, two changes were made. The first expands the type of stakeholder who could utilize the “small operation” fee category to include operations with no more than one process unit and two magazines, with no restriction on the type of operation (e.g. personal versus commercial). Distribution establishments that repackage explosives were also added to this fee category. Secondly, as this expanded category will require additional inspector time to facilitate, the fee has been increased from \$350 at prepublication to \$560. Of this increase, \$150 was added to account for additional inspector time and \$60 was added due to inflation adjustment.

Division 2 manufacturing certificate for blasting explosives: Proposed amendments in prepublication updated requirements related to the manufacture of explosives under Division 2 by clarifying that only non-mechanical mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing industrial explosives at the site of use would be considered a Division 2 activity. As this clarification will remove the need for stakeholders to apply for a Division 2 manufacturing certificate for blasting explosives, the associated fee has also been removed. This amendment, which was not included in prepublication due to oversight, is not expected to have any incremental impact on stakeholders.

sont pas utilisés pour des applications industrielles. Par conséquent, les mentions de ce type d'explosif dans la description des droits ont été retirées du Règlement.

Licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — faible complexité (qui est devenue « opération de petite envergure ») [350 \$ lors de la publication préalable] : Des commentaires ont été reçus de 19 intervenants qui estimaient que la portée de cette catégorie de droits était trop limitée. Compte tenu de la forte augmentation des droits, qui s'élevaient à 1 800 \$ (à la publication préalable) pour la catégorie suivante (Section 2 — complexité normale), les intervenants ont dit craindre que plusieurs entreprises qui exploitent des opérations plus petites et/ou non complexes ne soient confrontées à une hausse substantielle des droits si elles sont incluses dans la catégorie « Section 2 — complexité normale » (qui est devenue « opération normale »). Afin d'éviter que les petits intervenants qui exploitent des opérations de petite envergure et/ou non complexes ne soient pas confrontés à une augmentation excessive des droits, et compte tenu de l'accroissement de la charge de travail que représenterait l'élargissement de cette catégorie pour le Programme, deux modifications ont été apportées. La première élargit le type d'intervenant qui pourrait se prévaloir de la catégorie des droits pour les « opérations de petite envergure » aux opérations qui ne comprennent pas plus d'une unité de fabrication et deux poudrières, le type d'opération n'étant soumis à aucune restriction (par exemple personnelle ou commerciale). Les établissements de distribution qui réemballent des explosifs sont également inclus dans cette catégorie de droits. Deuxièmement, comme les inspecteurs devront consacrer plus de temps à cette catégorie élargie, les droits qui étaient de 350 \$ à la publication préalable ont été portés à 560 \$. Sur cette augmentation, 150 \$ ont été ajoutés pour le temps supplémentaire des inspecteurs et 60 \$ pour tenir compte de l'inflation.

Certificat de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage : Les modifications proposées lors de la publication préalable ont mis à jour les exigences relatives à la fabrication d'explosifs visée par la Section 2 en précisant que seul le mélange non mécanique de composants non explosifs, effectué sur le lieu d'utilisation aux fins de la fabrication d'explosifs industriels, serait considéré comme une activité visée par la Section 2. Comme cette précision supprime l'obligation pour les intervenants de demander un certificat de fabrication de la Section 2 pour les explosifs de sautage, les droits associés ont également été supprimés. Cette modification, qui n'était pas incluse lors de la publication préalable en raison d'un oubli, ne devrait avoir aucune répercussion supplémentaire sur les intervenants.

Additionally, as a result of an internal review conducted after prepublication, the “Division 2 manufacturing certificate for all other explosives” was renamed to “Division 2 manufacturing certificate” for clarity and simplicity. This non-substantive amendment will align with stakeholder feedback received throughout consultations that regulatory wording should be clear and easy to understand.

User magazine licences: One comment received at prepublication, which was echoed at stakeholder meetings during this time, noted the role of police services in supporting the Explosives Program and recommended that police services be exempted from proposed fees for magazine licences to store explosives and/or initiation systems. NRCan agreed with the recommendations and, therefore, the Regulations were updated to exclude law enforcement agencies from user magazine licence fees.

User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems: Following stakeholder feedback at prepublication, and to ensure the appropriate categorization of operational and activity fees for user magazines, the fee for zone licences was revised. The new fee was aligned with the cost of holding two separate user magazine licences within a single year. This change was intended to prevent stakeholders from applying for two separate storage licences in the same year to avoid paying the higher zone licence fee. Under the previous fee structure, two storage licences cost a total of \$800, compared with a zone licence fee of \$900. The lower-cost option created an incentive for applicants to pursue multiple licences rather than a single zone licence.

11. **General cleanup:** Issues within these sections were identified through stakeholder comments and internal reviews.

An amendment was made to subsection 60(6) to correct an error: due to oversight, subsection 60(6) was missing a requirement for applications of Division 1 licence to include both the distance required and the actual distance on a site plan.

An amendment was made to ensure the consistent use of the term “mobile process unit” throughout the Regulations. At prepublication, the proposed Regulations used the initialism MPU.

Par ailleurs, suite à un examen interne réalisé après la publication préalable, le « Certificat de fabrication de la section 2 en vue de la fabrication de tout autre explosif » a été renommé « Certificat de fabrication de la section 2 » par souci de clarté et de simplicité. Cette petite modification permet de tenir compte des commentaires reçus des intervenants lors des consultations selon lesquels le libellé de la réglementation doit être clair et facile à comprendre.

Licences de poudrière (utilisateur) : Dans un commentaire reçu lors de la publication préalable et repris lors des réunions tenues avec les intervenants au cours de cette période, le rôle des services de police dans le soutien du Programme des explosifs a été souligné et il a été recommandé qu'ils soient exemptés des droits proposés pour les licences de poudrière pour le stockage d'explosifs et/ou de systèmes d'amorçage. RNCan était d'accord avec ces recommandations et, par conséquent, le Règlement a été mis à jour afin de dispenser les organismes d'application de la loi des droits de licence de poudrière (utilisateur).

Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage : Suite à la réception des commentaires des intervenants lors de la publication préalable et afin d'assurer la catégorisation appropriée des droits d'exploitation et d'activité pour les poudrières des utilisateurs, les droits des licences d'utilisateur-zone ont été révisés. Les nouveaux droits ont été ajustés pour les faire correspondre à ce qu'il en coûte pour détenir deux licences de poudrière (utilisateur) distinctes au cours d'une même année. Cette modification avait pour but d'éviter que les intervenants demandent deux licences de stockage distinctes au cours de la même année afin d'éviter de payer les droits plus élevés des licences d'utilisateur-zone. Dans l'ancien barème des droits, deux licences de stockage coûtaient 800 \$ au total, alors que les droits des licences d'utilisateur-zone étaient de 900 \$. L'option la moins coûteuse incitait les demandeurs à obtenir plusieurs licences plutôt qu'une unique licence d'utilisateur-zone.

11. **Nettoyage général :** Les commentaires des intervenants et des examens internes ont permis de relever des problèmes dans ces sections.

Une modification a été apportée au paragraphe 60(6) pour corriger une erreur : en raison d'une omission, il ne précisait pas que les demandes de licence de la Section 1 devaient inclure la distance requise et la distance réelle sur le plan du site.

Une modification a été apportée afin d'assurer une utilisation uniforme du terme « unité de fabrication mobile » dans l'ensemble du Règlement. Lors de la publication préalable, le sigle UFM était utilisé dans le projet de règlement.

An amendment was made to paragraph 192(3)(b) to clarify that explosives must be stowed or separated from other items in a way that minimizes the risk of ignition when transporting any amount of explosives, whether above or below 2 000 kg.

Subsection 211(1): Following feedback from a police detachment — and given that law enforcement agencies are presently exempted from needing to obtain a licence from the Program if they acquire and store military explosives in the hazard categories PE 3 and PE 4, an amendment was added to ensure that the acquisition and storage of explosives of a lower category (PE N/A) will not require a licence. This change was not included in the prepublication, but given its relevance for law enforcement agencies, it has been added to the Regulations. This amendment, which is clarifying in nature, is consistent with NRCan's policy intentions in prepublication.

Section 221: The French spelling of remote avalanche control systems was corrected.

Section 244.1: To ensure consistency throughout the Regulations and clarify requirements for the storage/creation of a consumer pack to ensure the safety of low-hazard special purpose explosives, references to flares in subsection 244.1 were changed to low-hazard special purpose explosives.

Subsection 390(2): To ensure consistency between Part 17 (which allowed reactive targets to be stored within a dwelling) and Part 13 (which did not allow reactive targets to be stored within a dwelling), references to reactive targets stored within a dwelling were removed. This change, which was identified internally by NRCan, will ensure consistent application of storage rules for the same products across the Regulations. This change is not expected to carry any incremental impacts, because, in the baseline, very few stakeholders store reactive targets within a dwelling, and those who do would have storage of reactive targets covered under the terms and conditions of their storage licence.

Subsection 434(5): To clarify that only a display assistant or display visitor who holds a fireworks operator certificate (display supervisor) or a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) may handle fireworks in a loading zone or fallout zone, the word “only” was added for clarity to ensure that only people listed in this provision may handle fireworks in a loading or fallout zone.

Une modification a été apportée à l'alinéa 192(3)b afin de préciser que les explosifs doivent être entreposés ou séparés des autres articles de façon à minimiser le risque d'allumage lors du transport de toute quantité d'explosifs, qu'elle soit supérieure ou inférieure à 2 000 kg.

Paragraphe 211(1) : Suite à la réception de commentaires d'un détachement de police et, compte tenu du fait que les organismes d'application de la loi sont actuellement exemptés de l'obligation d'obtenir une licence du Programme s'ils acquièrent et stockent des explosifs militaires des catégories de risque EP 3 et EP 4, une modification a été ajoutée pour faire en sorte que l'acquisition et le stockage d'explosifs d'une catégorie de risque inférieure (EP S.O.) ne nécessitent pas de licence. Cette modification n'était pas incluse lors de la publication préalable, mais, compte tenu de sa pertinence pour les organismes d'application de la loi, elle a été ajoutée au Règlement. Cette modification, qui apporte des éclaircissements, est conforme aux intentions de RNCAN au moment de la publication préalable.

Article 221 : L'orthographe française des « systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance » a été corrigée.

Article 244.1 : Afin d'assurer la cohérence du Règlement et de préciser les exigences relatives au stockage ou à la création d'un emballage destiné au consommateur pour faire en sorte que les explosifs à usage spécial à faible risque soient sécuritaires, les mentions des fusées éclairantes au paragraphe 244.1 ont été remplacées par « explosifs à usage spécial à risque restreint ».

Paragraphe 390(2) : Afin d'assurer la cohérence entre la Partie 17 (qui autorisait le stockage des cibles réactives dans un local d'habitation) et la Partie 13 (qui ne l'autorisait pas), les mentions du stockage des cibles réactives dans un local d'habitation ont été supprimées. Cette modification, déterminée à l'interne par RNCAN, assurera l'application uniforme des règles de stockage pour les mêmes produits dans l'ensemble du Règlement. Cette modification ne devrait avoir aucune répercussion supplémentaire, car, dans la situation de base, très peu d'intervenants stockent des cibles réactives dans un local d'habitation, et, pour ceux qui le font, le stockage des cibles réactives serait couvert par les conditions de leur licence de stockage.

Paragraphe 434(5) : Afin de préciser que seules les personnes qui sont des aides-artificiers ou des artificiers visiteurs ou possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de chargement ou dans la zone de retombées, le mot « seules » a été ajouté pour plus de clarté et pour s'assurer que seules les personnes

Section 453: Within the table, the transport permit was referred to as a transportation permit. This has been rectified to ensure consistent terminology throughout the Regulations.

A summary of other key issues raised by stakeholders about the amendments during the 30-day comment period, and NRCan's responses, are below:

- **Propellant powder enrolment:** Seventeen stakeholders expressed concern that moving from a paper-based enrolment to an electronic one would create an additional burden. The Program reviewed these concerns; however no requirements related to enrolling have changed and NRCan is of the view that electronic enrolment will not increase the administrative burden. Additionally, the new electronic licensing management system has been created to be consistent with Government of Canada accessibility requirements: entities unable to access a computer will still be able to send information by mail to be entered into the system.
- While some stakeholders felt that the Regulations should not have any requirements for sellers and users of propellant powder, given the explosive power of propellant powder and its ability to cause significant damage in accidents and incidents, proposed amendments requiring distributors to verify propellant powder enrolment were not altered.
- **Definition of vulnerable place:** A stakeholder expressed concern that the definition of vulnerable place proposed at prepublication was overly broad given that it includes any place where a substance that increases the likelihood of a fire or explosion is likely to be stored. The stakeholder argued that this could create uncertainty and/or an inconsistent application of the term. However, the proposed definition was based on the Program's Separation Distances policy, which was extensively consulted on and discussed with stakeholders. The policy provides a clear explanation of the circumstances under which an area is determined to be a vulnerable place so that it can be applied consistently across explosives sites according to the specifics of an area. Updating the definition of vulnerable place within the Regulations to match the definition in guidance ensures clear and consistent use of the vulnerable place designation.
- **Separation distances at mines and quarries:** A few stakeholders expressed concern that proposed changes to section 99 would cause undue hardship for quarries to meet acceptable separation distances. The amendments to section 99 require that mobile processing units at a client site be located at an acceptable distance from surrounding structures and places where people are likely to be present. The Minister will continue to make determinations on acceptable distances

mentionnées dans cette disposition peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans une zone de chargement ou une zone de retombées.

Article 453 : Dans le tableau, le permis de transport était désigné dans la version anglaise par l'expression « transportation permit ». Ceci a été rectifié afin d'assurer l'uniformité de la terminologie dans l'ensemble du Règlement.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des autres questions clés soulevées par les intervenants au sujet des modifications au cours de la période de commentaires de 30 jours, ainsi que les réponses de NRCan :

- **Inscription des vendeurs de poudre propulsive :** Dix-sept intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité que le passage d'une inscription sur papier à une inscription électronique crée un fardeau supplémentaire. Le Programme a examiné ces préoccupations. Toutefois, aucune exigence relative à l'inscription n'a changé et NRCan est d'avis que l'inscription électronique n'alourdira pas le fardeau administratif. De plus, le nouveau système de gestion des licences électronique a été créé de manière à respecter les exigences du gouvernement du Canada en matière d'accessibilité : les entités qui ne peuvent accéder à un ordinateur pourront toujours envoyer des renseignements par la poste pour qu'ils soient saisis dans le système.
- Bien que certains intervenants aient estimé que le Règlement ne devrait comporter aucune exigence pour les vendeurs et les utilisateurs de poudre propulsive, compte tenu de la puissance explosive de cette poudre et de sa capacité à causer des dommages importants en cas d'accident ou d'incident, les modifications proposées pour exiger que les distributeurs vérifient l'inscription des vendeurs de poudre propulsive n'ont pas été modifiées.
- **Définition d'un lieu vulnérable :** Un intervenant a dit craindre que la définition d'un lieu vulnérable proposée lors de la publication préalable ne soit trop large, puisqu'elle comprend tout lieu où une substance susceptible d'accroître le risque d'incendie ou d'explosion est susceptible d'être stockée. Cet intervenant a soutenu que cela pourrait créer de l'incertitude et/ou entraîner une application incohérente du terme. Cependant, la définition proposée a été établie en fonction de la politique du Programme sur les distances de séparation, qui a fait l'objet de vastes consultations et discussions avec les intervenants. Cette politique explique clairement dans quelles circonstances une zone est considérée comme un lieu vulnérable, de sorte que la définition puisse être appliquée de façon uniforme sur tous les sites où se trouvent des explosifs en fonction des particularités de chaque zone. La mise à jour de la définition d'un lieu vulnérable du Règlement qui a pour but de l'harmoniser avec celle des lignes directrices assure une utilisation claire et uniforme de cette désignation.

based on Separation Distances guidance published online after extensive industry and stakeholder comments. Guidance is reviewed at least every five years at a minimum according to the *Cabinet Directive on Regulation* to determine if updates are required. At an individual level, license holders are aware of their acceptable distance requirements, as they are included in the terms and conditions on their licence and are reviewed at every license renewal. As mines and quarries have no separation distance requirements, and this will not change as a result of the amendment, the amendment is not expected to create an additional burden for stakeholders, and no further changes were proposed.

- **Transport permit:** Some stakeholders noted the potential overlap between the proposed transport permit and existing Transportation of Dangerous Goods (TDG) requirements. However, as TDG requirements do not cover transportation requirements within the *Explosives Regulations, 2013*, for example, requirements regarding mixed loads (the transportation of explosives and other materials), it was determined that a transport permit is necessary for the transport of high-hazard explosives.

Additionally, approximately 10 comments were received from small arms ammunition stakeholders regarding the impact the proposed transport permit would have on the transportation of ammunition. As the original scope of the transport permit did not apply to the transport of any quantity of small arms cartridges and the transport permit will have no impact on the transport of ammunition, no changes were made.

- **Fees:** A stakeholder asked for fee changes to be brought forward on a graduated basis. However, given that many of the fee structures are changing and fee changes must align with the implementation of a new electronic licensing management system implementing graduated fees would not be possible for all stakeholders. As most fees are expected to increase incrementally (and may decrease for some stakeholders), no changes have been made to the timing for entry into force of the new fees.

- **Distances de séparation dans les mines et les carrières :** Quelques intervenants ont dit craindre que les modifications proposées à l'article 99 ne causent un préjudice injustifié aux carrières qui seraient tenues de respecter les distances de séparation acceptables. Les modifications de l'article 99 exigent que les unités de fabrication mobiles sur le site d'un client soient situées à une distance acceptable des structures environnantes et des endroits où des personnes sont susceptibles d'être présentes. Le ministre continuera de déterminer les distances acceptables en fonction des lignes directrices relatives aux distances de séparation publiées en ligne après une vaste consultation de l'industrie et des intervenants. Ces lignes directrices sont révisées au moins tous les cinq ans, conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, afin de déterminer si des mises à jour sont nécessaires. Individuellement, les titulaires de licence connaissent les exigences relatives aux distances acceptables qu'ils doivent respecter, car elles sont incluses dans les conditions de leur permis et sont révisées lors de chaque renouvellement. Comme les mines et les carrières ne sont soumises à aucune exigence relative aux distances de séparation et que cela ne changera pas à la suite de la modification, celle-ci ne devrait pas créer de fardeau supplémentaire pour les intervenants et aucune autre modification n'a été proposée.

- **Permis de transport :** Certains intervenants ont souligné le chevauchement possible entre le permis de transport proposé et les exigences existantes qui s'appliquent au transport des marchandises dangereuses (TMD). Toutefois, comme les exigences relatives au TMD ne couvrent pas les exigences relatives au transport prévues par le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, par exemple celles qui se rapportent aux chargements mixtes (transport d'explosifs et d'autres matières), il a été déterminé qu'un permis de transport est nécessaire pour le transport des explosifs à risque élevé.

De plus, une dizaine de commentaires ont été reçus de la part des intervenants du secteur des munitions pour armes de petit calibre concernant l'incidence qu'aurait le permis de transport proposé sur le transport des munitions. Étant donné que la portée initiale du permis de transport ne s'appliquait pas au transport des cartouches pour armes de petit calibre, quelle que soit leur quantité, et que le permis de transport n'aura aucune incidence sur le transport des munitions, aucune modification n'a été apportée.

- **Droits :** Un intervenant a demandé que les modifications des droits soient appliquées progressivement. Cependant, étant donné que beaucoup des barèmes des droits évoluent et que les modifications des droits doivent être harmonisées avec la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des licences électronique, il ne serait pas possible d'appliquer progressivement les droits pour tous les intervenants. Comme il est prévu que la plupart des droits augmenteront

Other comments received during the 30-day comment period generally consisted of requests for clarification and expressions that the Program should not be involved in ammunition or firearms policy. It is by virtue of the fact that propellant powder and many other firearms products are classified as explosives and represent an explosive risk to safety and security that such goods are captured by the Regulations. Comments were determined to be out of scope if they did not reference any change being proposed to the Regulations. For example, a comment discussed the need for the Government to focus on illegal firearms crossing the border into Canada. As NRCan does not regulate firearms, this comment was determined to be out of scope. Nevertheless, the Program has noted some suggestions for consideration in future amendment packages.

Following the 30-day comment period, a list of changes to the proposed amendments to address stakeholder comments and concerns was sent to stakeholders by email on April 8 requesting comments by April 24, 2026. The Review also met with CEAEC on February 11, 2026, to further discuss the updates to the amendments following the 30-day comment period. Feedback received on the updates to the amendments during the meeting was supportive. However, stakeholders also reiterated concerns raised during prepublication about the calculation of authorization fees and the incremental burden associated with the proposed transport permit.

Summary of changes made since prepublication

The following changes have been made to the amendments since the prepublication:

- removed the amendment increasing the number of rocket motors, which can be imported without a licence from 6 to 40;
- added storage requirements for Advanced High-power Rocket Motors;
- clarified that repackaging commercial fireworks by distribution establishments is a Division 2 manufacturing activity;

progressivement (et pourraient diminuer pour certains intervenants), aucune modification n'a été apportée au calendrier de l'entrée en vigueur des nouveaux droits.

Les autres commentaires reçus durant la période de commentaires de 30 jours consistaient généralement en des demandes d'éclaircissements ou exprimaient l'idée que le Programme ne devrait pas s'occuper des politiques relatives aux munitions ou aux armes à feu. Mais c'est précisément parce que la poudre propulsive et de nombreux autres produits pour armes à feu sont considérés comme des explosifs et représentent un risque d'explosion pour la sécurité et la sûreté que ces biens sont visés par le Règlement. Les commentaires qui ne se rapportaient pas à une modification proposée du Règlement ont été jugés comme étant hors du champ des consultations. Par exemple, un commentaire portait sur la nécessité pour le gouvernement de se concentrer sur les armes à feu illégales qui franchissent la frontière canadienne. Comme RNCAN ne réglemente pas les armes à feu, ce commentaire a été jugé comme étant hors du champ des consultations. Le Programme a néanmoins pris en note certaines suggestions dont il tiendra compte lors de futurs projets de modifications.

À l'issue de la période de commentaires de 30 jours, une liste de révisions apportées aux modifications réglementaires proposées pour tenir compte des commentaires et des préoccupations des intervenants a été envoyée aux intervenants par courriel le 8 avril et les intervenants ont été invités à soumettre leurs commentaires au plus tard le 24 avril 2026. Les responsables de l'examen ont également rencontré la CEAEC le 11 février 2026 pour discuter plus en détail des mises à jour apportées aux modifications après la période de commentaires de 30 jours. Les commentaires reçus sur les mises à jour des modifications lors de la réunion ont été favorables. Cependant, les intervenants ont également exprimé des préoccupations soulevées lors de la publication préalable concernant le calcul des droits d'autorisation et le fardeau supplémentaire associé au permis de transport proposé.

Résumé des modifications apportées depuis la publication préalable

Les révisions suivantes ont été apportées aux modifications réglementaires depuis la publication préalable :

- Suppression de la modification qui porterait de 6 à 40 le nombre des moteurs de fusée qui peuvent être importés sans licence;
- Ajout d'exigences relatives au stockage pour les moteurs de fusée haute puissance avancés;
- Précision qui indique que le réemballage des pièces pyrotechniques du commerce par les établissements de distribution constitue une activité de fabrication de la section 2;

- added electronic detonators to the list of explosives that require a tracking and communication system when transporting;
 - removed an amendment to include pneumatic transfer underground within the scope of Division 1 manufacturing;
 - clarified which jet perforating gun manufacturing activities can be performed at a client site;
 - limited the requirement to obtain a transport permit to entities transporting certain amounts of high-hazard explosives and introduced new knowledge requirements for the transport of non-high-hazard explosives;
 - reincluded detailed requirements for unlicensed retailers storing propellant powder, including display for sale rules and the necessity to keep propellant powder properly stored;
 - removed provisions authorizing the storage of reactive targets within a dwelling;
 - standardized language describing the circumstances in which packaging for explosives can be reused;
 - amended fees to
 - clarify they are annual unless otherwise noted,
 - alter the number of authorizations per fee category,
 - remove type D from the types of explosives eligible for a satellite site certificate,
 - change the fee amount and eligibility for Division 2 factory licence to manufacture explosives — small operation,
 - remove the certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at blast site and vendor magazine licence (distributor that repackages explosives)
 - add fee exemptions for law enforcement agencies for user magazine licences,
 - change fee amounts of user magazine zone licence to the same amount as user magazine licences; and
 - updated terminology (e.g. logbook to record, MPU to mobile processing unit, flares to special purpose explosives)
- Ajout des détonateurs électroniques à la liste des explosifs qui nécessitent un système de suivi et de communication lors de leur transport;
 - Suppression d'une modification visant à inclure le transfert pneumatique souterrain dans le champ d'application des activités de fabrication de la section 1;
 - Précision concernant les activités de fabrication des perforateurs à charges creuses qui peuvent être réalisées sur un site de client;
 - Limitation de l'obligation d'obtenir un permis de transport aux entités qui transportent certaines quantités d'explosifs à risque élevé et adoption de nouvelles exigences relatives aux connaissances pour le transport des explosifs qui ne sont pas à risque élevé;
 - Réinsertion des exigences détaillées applicables aux détaillants sans licence qui stockent de la poudre propulsive, notamment des règles relatives à l'exposition pour la vente et de l'obligation de stocker adéquatement la poudre propulsive;
 - Suppression des dispositions qui autorisent le stockage de cibles réactives dans un local d'habitation;
 - Normalisation du libellé utilisé pour décrire les circonstances dans lesquelles les emballages d'explosifs peuvent être réutilisés;
 - Modifications des dispositions relatives aux droits pour :
 - préciser qu'ils sont annuels, sauf indication contraire;
 - modifier le nombre d'autorisations par catégorie de droits;
 - retirer le type D de la liste des explosifs admissibles à un certificat de site satellite;
 - modifier le montant des droits et les conditions d'admissibilité à la licence de fabrique de la section 2 en vue de la fabrication d'explosifs — opération de petite envergure;
 - supprimer le certificat pour le mélange mécanique du nitrate d'ammonium et du fuel-oil pour usage immédiat au site de sautage et la licence de poudrière de vendeur (distributeur qui réemballe des explosifs);
 - ajouter des exemptions des droits pour les organismes d'application de la loi concernant les licences de poudrière (utilisateur);
 - faire correspondre le montant des droits de la licence de poudrière (utilisateur-zone) à celui des licences de poudrière (utilisateur).
 - Mise à jour de la terminologie (par exemple le livret a été changé en dossier, UFM en unité de fabrication mobile, fusées éclairantes en explosifs à usage spécial).

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications (AMTI) was conducted for the amendments. As part of the AMTI, all treaties with provisions related to explosives were evaluated against the amendments to the Regulations. No modern treaty implications or impacts on Indigenous peoples were found and it was determined that the amendments would not trigger the Crown's duty to consult.

In line with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UNDA), an analysis was completed for the amendments. This assessment found that the level of impact associated with these amendments is Level 1 — Broad, general initiatives with little direct, indirect or particularized impact on Indigenous peoples. Therefore, an informed engagement on this package of amendments has been put together to ensure that Indigenous groups are aware of changes to the Regulations and had the opportunity to be engaged on these changes.

Instrument choice

Under the status quo scenario, safety would not be enhanced, out-of-date provisions would not be updated, and fees would not be updated. To be specific,

- adherence to transportation safety and security requirements would continue to exist outside of the risk-based inspection plan and permitting process;
- propellant powder sellers would continue to inform the Chief Inspector of Explosives by letter that they are selling propellant powder and would not be able to use their business licence under the *Firearms Act* to purchase propellant powder;
- shared storage licences would not be enshrined within the Regulations;
- display assistants would continue to be required to apply for and pay a fee to receive a fireworks operating certificate from NRCan; and
- fees would remain at current levels.

After consulting extensively with stakeholders, the Review concluded that regulatory amendments are the only practical way to address stakeholder irritants with the Regulations and to improve safety and security while still aligning fee structures with program costs, including the introduction of new permits and licence types such as transport permits. Furthermore, lessons learned from program implementation have indicated that regulatory

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été menée pour les modifications. Dans le cadre de l'ERTM, tous les traités qui comportent des dispositions relatives aux explosifs ont été évalués en fonction des modifications du Règlement. Aucune répercussion des traités modernes ou répercussion sur les Autochtones n'a été relevée et il a été déterminé que les modifications ne déclencheraient pas l'obligation de la Couronne de consulter les Autochtones.

Conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA), une analyse a été réalisée pour les modifications. Cette évaluation a révélé que le niveau d'incidence associé à ces modifications est de Niveau 1 — Général, celui des initiatives générales qui ont peu d'incidence directe, indirecte ou particulière sur les peuples autochtones. Par conséquent, une mobilisation éclairée sur cet ensemble de modifications a été mise en place pour faire en sorte que les groupes autochtones soient au courant des modifications proposées du Règlement et aient la possibilité d'être consultés sur ces modifications.

Choix de l'instrument

Dans le cadre du scénario du statu quo, la sécurité ne serait pas améliorée et les dispositions désuètes et les droits ne seraient pas mis à jour. Plus précisément,

- le respect des exigences relatives à la sécurité et à la sûreté des transports continuerait d'exister en dehors du programme d'inspection et du processus de délivrance de permis fondés sur les risques;
- les vendeurs de poudre propulsive continueraient d'informer l'inspecteur en chef des explosifs par lettre qu'ils vendent de la poudre propulsive et ne pourraient pas utiliser leur licence d'entreprise en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour acheter de la poudre propulsive;
- les licences de stockage partagé ne seraient pas inscrites dans le Règlement;
- les aides-artificiers continueraient de devoir faire une demande et de payer les droits pour recevoir de RNCan un certificat de technicien en pyrotechnie;
- les droits resteraient aux niveaux actuels.

Après avoir tenu des consultations approfondies avec les intervenants, les responsables de l'examen ont conclu que les modifications réglementaires constituent la seule façon pratique de répondre aux irritants des intervenants concernant le Règlement et d'améliorer la sécurité et la sûreté tout en harmonisant les barèmes des droits avec les coûts du programme, y compris en créant de nouveaux types de permis et de licence, comme les permis de

amendments are required to better align some requirements with the risk posed by certain explosives. For example, if certain explosives classifications are not included in the list of materials requiring tracking and communication systems during vehicle transport, it is difficult to ensure that the industry adopts these systems to support safe transportation.

To address the safety and security concerns with the transportation of explosives, caused by a lack of knowledge and awareness of the regime, as well as the inconsistent security screening of drivers, the Review considered undertaking a comprehensive knowledge and awareness campaign. However, even with increased knowledge and awareness, challenges with compliance verification and enforcement would remain, resulting in a need to propose a transport permit regime that would enhance awareness by requiring shippers to use permitted carriers, require record keeping for compliance verification, and require a permit that provides increased enforcement options.

Likewise, while propellant powder sellers have been required under the Regulations to inform the Chief Inspector of Explosives that they are selling propellant powder, historically the rate of compliance is quite low. Non-regulatory options, such as outreach and awareness, have been pursued over the past few years but still leave safety and security gaps that cannot be filled within the current regulatory framework. Introducing a registration program is a small incremental change from the requirement to inform, which ensures that sellers of propellant powder are not unduly burdened by fees and yearly application requirements while also ensuring compliance by requiring distributors to verify that retail buyers have a registration number. Care has been taken to include where possible outcome-based or performance-based regulations. For example, requirements for mobile process units (MPUs) have been altered from time-based requirements (ex. MPUs must be cleaned every 30 days) to outcome-based requirements (MPUs must be maintained in good operating condition). Similar changes have been made to the Regulations in relation to smoking provisions, perforating guns and remote avalanche control systems.

transport. De plus, les enseignements tirés de la mise en œuvre du programme ont montré que des modifications réglementaires sont nécessaires pour mieux adapter certaines exigences au risque que présentent certains explosifs. Par exemple, si certaines catégories d'explosifs ne sont pas incluses dans la liste des matières exigeant des systèmes de suivi et de communication lors du transport routier, il est difficile de garantir que l'industrie adoptera ces systèmes pour assurer la sécurité des transports.

Pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et de sûreté liées au transport des explosifs, causées par le manque de connaissances et de sensibilisation au régime, ainsi que par l'irrégularité des vérifications de sécurité auxquelles les conducteurs sont soumis, les responsables de l'examen ont envisagé de lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation. Toutefois, même si les connaissances et la sensibilisation étaient améliorées, la vérification et l'application de la conformité continueraient de présenter des difficultés, d'où la nécessité de proposer un régime de permis de transport qui renforcerait la sensibilisation en obligeant les expéditeurs à utiliser les services de transporteurs titulaires de permis, exigerait la tenue de dossiers pour la vérification de la conformité et exigerait un permis qui offrirait de meilleures possibilités d'application.

De même, bien que les vendeurs de poudre propulsive soient tenus en vertu du Règlement d'informer l'inspecteur en chef des explosifs qu'ils vendent de la poudre propulsive, le taux de conformité a été dans le passé assez faible. Des options non réglementaires, comme la sensibilisation et la connaissance, ont été mises en œuvre au cours des quelques dernières années, mais elles laissent subsister des lacunes en matière de sécurité et de sûreté qui ne peuvent être comblées dans le cadre réglementaire actuel. La création d'un programme d'inscription représente un petit ajout à l'obligation d'informer qui permet de faire en sorte que les droits et les exigences relatives aux demandes annuelles ne représentent pas un fardeau excessif pour les vendeurs de poudre propulsive tout en assurant la conformité en exigeant que les distributeurs vérifient que les acheteurs au détail ont un numéro d'enregistrement. On a pris soin d'inclure, dans la mesure du possible, des règlements fondés sur les résultats ou sur le rendement. Par exemple, les exigences relatives aux unités de fabrication mobiles (UFM), qui étaient des exigences fondées sur le temps (par exemple que les UFM doivent être nettoyées tous les 30 jours), ont été transformées en exigences fondées sur les résultats (les UFM doivent être maintenues en bon état de fonctionnement). Des modifications similaires ont été apportées au Règlement en ce qui concerne l'interdiction de fumer, les perforateurs et les systèmes de déclenchement préventif d'avalanches à distance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits and costs associated with the amendments are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario is based on the present version of the Regulations and assumes no change to the current cost structure or changes to the fees charged. For example, it forecasts the costs with current fees as they are set that year within each category listed in Part 19 of the Regulations. This analysis estimated the impact of the amendments over a 10-year period from 2026 to 2035. Unless otherwise stated, all costs are in 2025 Canadian dollars, with present values discounted to 2026, using a rate of 7%.

The amendments will carry annualized benefits of \$613,440 and annualized costs of \$558,108 over the period of 2025–2034. The total present value of benefits is \$4,308,546, and the total present value of costs is \$3,919,916, for a total net present benefit of approximately \$388,631.

The benefits and costs presented here are different from those presented at prepublication, on account of inflation-adjusted numbers (particularly fees and wages), updated revenue numbers and projections, and adjustments to several previously proposed changes. At prepublication, NRCan estimated that the proposed amendments would have present value benefits of \$3,946,160 and present value costs of \$3,747,395, for a total net present benefit of approximately \$198,765.

Benefits

Changes in fees for various Explosives Regulatory Division (ERD) permissions are projected to increase government revenue by \$439,097 in years 1, 4, 7, and 10, and by \$426,482 in other years. The total present value of the increased revenue is \$3.12 million.

Removing the display assistant fireworks operator certificate category will result in a combined annual savings for industry of \$36,090, and a savings for Government of \$12,955 annually. The combined total present value of time savings is \$344,470.

By integrating fire safety plans into the licence application process, magazine licence holders will save \$46,185. The combined total present value of time savings is \$324,381.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts associés aux modifications sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence est fondé sur la version actuelle du Règlement et suppose qu'aucune modification n'est apportée à la structure de coûts actuelle ni aux droits exigés. Par exemple, les coûts y sont prévus en fonction des droits actuels, tels qu'ils sont fixés pour cette année dans chaque catégorie énumérée à la Partie 19 du Règlement. Cette analyse a permis d'estimer l'incidence des modifications sur une période de dix ans, de 2026 à 2035. Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en dollars canadiens de 2025, et les valeurs actuelles sont actualisées à l'année 2026 au taux de 7 %.

Les modifications entraîneront des avantages annualisés de 613 440 \$ et des coûts annualisés de 558 108 \$ sur la période de 2025 à 2034. La valeur actuelle totale des avantages s'élève à 4 308 546 \$ et la valeur actuelle totale des coûts est de 3 919 916 \$, ce qui représente un avantage actualisé net total d'environ 388 631 \$.

Les avantages et les coûts présentés ici diffèrent de ceux qui ont été présentés lors de la publication préalable, en raison de chiffres ajustés en fonction de l'inflation (particulièrement les frais et les salaires), de données et de projections de revenus actualisées, ainsi que de modifications apportées à plusieurs changements proposés antérieurement. Lors de la publication préalable, RNCan estimait que les modifications proposées présenteraient des avantages en valeur actuelle de 3 946 160 \$ et des coûts en valeur actuelle de 3 747 395 \$, pour un avantage actualisé net total d'environ 198 765 \$.

Avantages

Les modifications des droits pour les différentes autorisations de la Division de la réglementation des explosifs (DRE) devraient augmenter les recettes du gouvernement de 439 097 \$ au cours des années 1, 4, 7 et 10, et de 426 482 \$ au cours des autres années. La valeur actuelle totale de l'augmentation des recettes est de 3,12 millions de dollars.

La suppression de la catégorie de l'aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie entraînera des économies annuelles combinées pour l'industrie de 36 090 \$ et des économies pour le gouvernement de 12 955 \$ par an. La valeur actuelle totale combinée des économies de temps est de 344 470 \$.

L'intégration des plans de sécurité-incendie dans le processus de demande de licence permettra aux titulaires de licence de poudrière d'économiser 46 185 \$. La valeur actuelle totale combinée des économies de temps est de 324 381 \$.

Changes to the structure of the fees for an authorization for an indefinite period will save industry \$71,734 annually, for a total present value of \$503,830.

Moving fireworks repackers from a vendor magazine licence (distributor that repackages) to a Division 2 manufacturing licence (low-complexity) will save industry approximately \$2,536 annually due to reduced fees, for a total present value of \$17,812.

Costs

The amendments update the Explosives Regulatory Division's cost-recovery regime by amending all existing fees and introducing new fees. Fees will increase in March 2027 in line with ERD's fiscal year and the introduction of ERD's new IT system. Increased fee revenue for Government is considered a cost for industry. The total present value of the increased fees is \$3.12 million.

Applications for transport permits will cost the industry \$1,960 per year, for a total present value of \$13,764.

For shippers who do not require a transport permit, the incremental costs associated with the two-year record-keeping requirement for shippers of explosives other than types I, E and D are expected to be minimal. Record-keeping is already required on shipping documents under the Transportation of Dangerous Goods (TDG) Regulations. However, stakeholders would be required to indicate on their existing shipping documentation that the driver's explosives training has been verified.

Record-keeping requirements for the transport permit will create costs of \$3,919 for industry, for a total present value of \$27,529. Industry will also incur training costs related to the transport permit in year one of \$78,390, representing an annualized value of \$11,161.

The present value cost to government of the transport permit is \$112,270, representing \$15,985 in annualized costs. This includes costs for developing training materials, reviewing applications, conducting internal training, inspections, and including the transport permit in the eLMS system.

The Government will incur total present value costs of \$130,553 to administer and enforce the propellant powder requirements, which includes updating and maintaining

Les modifications apportées à la structure des frais pour une autorisation d'une durée indéterminée permettront à l'industrie d'économiser 71 734 \$ par année, pour une valeur actuelle totale de 503 830 \$.

Le passage des réemballeurs de pièces pyrotechniques d'une licence de poudrière (vendeur) (distributeur qui effectue le réemballage) à une licence de fabrique de la section 2 (faible complexité) permettra à l'industrie d'économiser environ 2 536 \$ par année en raison de la réduction des droits, pour une valeur actuelle totale de 17 812 \$.

Coûts

Les modifications actualisent le régime de recouvrement des coûts de la Division de la réglementation des explosifs en modifiant tous les droits existants et en instaurant de nouveaux droits. Les droits augmenteront en mars 2027, conformément à l'exercice financier de la DRE et à l'implantation de son nouveau système informatique. L'augmentation des revenus tirés des droits pour le gouvernement est considérée comme un coût pour l'industrie. La valeur actuelle totale de la hausse des droits s'élève à 3,12 millions de dollars.

Les demandes de permis de transport coûteront à l'industrie 1 960 \$ par an, pour une valeur actuelle totale de 13 764 \$.

Pour les expéditeurs qui n'ont pas besoin d'un permis de transport, les coûts différentiels associés à l'obligation de conserver les dossiers pendant deux ans pour les expéditeurs d'explosifs autres que les types I, E et D devraient être minimales. La tenue de dossiers est déjà obligatoire pour les documents d'expédition en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD). Toutefois, les intervenants seraient tenus d'indiquer sur leurs documents d'expédition existants que la formation sur les explosifs du conducteur a été vérifiée.

Les obligations en matière de tenue de dossiers pour le permis de transport engendreront des coûts de 3 919 \$ pour l'industrie, pour une valeur actuelle totale de 27 529 \$. L'industrie engagera également des coûts de formation liés au permis de transport de 78 390 \$ au cours de la première année, ce qui représente une valeur annualisée de 11 161 \$.

La valeur actuelle des coûts pour le gouvernement liés au permis de transport s'élève à 112 270 \$, ce qui représente 15 985 \$ en coûts annualisés. Cela comprend les coûts liés à l'élaboration du matériel de formation, à l'examen des demandes, à la prestation de la formation interne, aux inspections et à l'intégration du permis de transport dans le Système de gestion des licences électronique (SGLé).

Le gouvernement engagera des coûts d'une valeur actuelle totale de 130 553 \$ pour administrer et faire respecter les exigences relatives à la poudre propulsive, ce qui

the electronic Licence Management System (eLMS). All costs to Government would be managed within existing resources.

comprend la mise à jour et la maintenance du SGLe. Tous les coûts pour le gouvernement seront gérés à même les ressources existantes.

The fireworks industry will see costs of \$4,181 in year 1, as a result of new administration and documentation requirements for repackers under a Division 2 factory licence.

L'industrie des pièces pyrotechniques devra assumer des coûts de 4 181 \$ au cours de la première année, en raison des nouvelles exigences administratives et de documentation imposées aux réemballeurs en vertu d'une licence de fabrique de la section 2.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts-avantages

Number of years: 10 (2026–2035)
Price-level year: 2025
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10 (de 2026 à 2035)
Année de référence des prix : 2025
Année de base pour la valeur actuelle : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized benefits (millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2026	2027	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
Industry	Removal of requirement to submit fire safety plans, reduction in model rocket motors to be imported without a permit, removal of display assistant (fireworks operating certificate)	\$156,544	\$156,544	\$156,544	\$156,544	\$1,099,500	\$156,544
Government	Increased revenue and removal of display assistant (fireworks operating certificate)	\$452,052	\$439,437	\$439,437	\$452,052	\$3,209,047	\$456,896
All stakeholders	Total benefits	\$608,596	\$595,981	\$595,981	\$608,596	\$4,308,546	\$613,440

Tableau 2 : Avantages monétisés (en millions)

Intervenant touché	Description de l'avantage	2026	2027	2030	2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Suppression de l'obligation de soumettre des plans de sécurité-incendie, réduction du nombre de moteurs de fusée miniature qui peuvent être importés sans permis, suppression de la catégorie de l'aide-artificier (certificat de technicien en pyrotechnie)	156 544 \$	156 544 \$	156 544 \$	156 544 \$	1 099 500 \$	156 544 \$
Gouvernement	Augmentation des recettes et suppression de la catégorie de l'aide-artificier (certificat de technicien en pyrotechnie)	452 052 \$	439 437 \$	439 437 \$	452 052 \$	3 209 047 \$	456 896 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	608 596 \$	595 981 \$	595 981 \$	608 596 \$	4 308 546 \$	613 440 \$

Table 3: Monetized costs (millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	2026	2027	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
Industry	Permitting, licensing and fees and administrative costs to fireworks repackers (year 1)	\$601,529	\$506,343	\$506,343	\$518,958	\$3,677,094	\$523,535

Impacted stakeholder	Description of cost	2026	2027	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
Government	Administration of permitting and licensing requirements	\$83,331	\$60,058	\$21,272	\$21,272	\$242,822	\$34,572
All stakeholders	Total costs	\$684,860	\$566,402	\$527,616	\$540,231	\$3,919,916	\$558,108

Tableau 3 : Coûts monétisés (en millions)

Intervenant touché	Description du coût	2026	2027	2030	2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Permis, licences et droits, et coûts administratifs pour les réemballeurs de pièces pyrotechniques (année 1)	601 529 \$	506 343 \$	506 343 \$	518 958 \$	3 677 094 \$	523 535 \$
Gouvernement	Administration des exigences relatives à la délivrance des permis et des licences	83 331 \$	60 058 \$	21 272 \$	21 272 \$	242 822 \$	34 572 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	684 860 \$	566 402 \$	527 616 \$	540 231 \$	3 919 916 \$	558 108 \$

Table 4: Summary of monetized benefits and costs

Impacts	2026	2027	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$608,596	\$595,981	\$595,981	\$608,596	\$4,308,546	\$613,440
Total costs	\$684,860	\$566,402	\$527,616	\$540,231	\$3,919,916	\$558,108
Net impact	−\$76,263	\$29,580	\$68,366	\$68,366	\$388,631	\$55,332

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétisés

Incidences	2026	2027	2030	2035	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Avantages totaux	608 596 \$	595 981 \$	595 981 \$	608 596 \$	4 308 546 \$	613 440 \$
Coûts totaux	684 860 \$	566 402 \$	527 616 \$	540 231 \$	3 919 916 \$	558 108 \$
Incidence nette	−76 263 \$	29 580 \$	68 366 \$	68 366 \$	388 631 \$	55 332 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

Enhanced public safety in Canada, due to

- increased compliance with regulatory requirements for transporting explosives;
- consistent security screening of drivers transporting explosives;
- consistent driver knowledge of transporting explosives safely and securely; and
- enhanced regulatory compliance of propellant powder sellers.

Incidences qualitatives

Incidences positives

Amélioration de la sécurité publique au Canada grâce à :

- une conformité accrue aux exigences réglementaires relatives au transport d'explosifs;
- des vérifications de sécurité uniformes pour les conducteurs transportant des explosifs;
- des connaissances uniformes des conducteurs quant au transport sûr et sécuritaire d'explosifs;
- une conformité réglementaire accrue des vendeurs de poudre propulsive.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will impact small businesses. There are well over 1 000 active business-related licences issued under the Regulations, representing hundreds of different stakeholders, including many small businesses. Additionally, fireworks operating certificates (FOCs) are often held by individuals or groups considered to be “small businesses,” and these number over 10 000. Consultations included small businesses that provided information on the costs they currently face, advising that any costs should be kept lower for small businesses. Stakeholder consultation has been the driving force of the Review, and the amendments in this package aim to address the irritants identified by stakeholders.

The amendments can be broken into administrative and compliance costs.

The administrative costs include

- the removal of the requirement to submit fire safety plans to local fire departments (cost saving);
- the removal of the display assistant FOC (cost saving);
- moving fireworks repackers to a Division 2 licence, requiring additional documentation (cost increase)
- cost to industry of acquiring a transport permit (cost increase); and
- record-keeping costs for transport permits (cost increase).

The compliance costs include

- modifications to the transport permit training program and record-keeping for industry (cost increase);
- moving fireworks repackers to a Division 2 licence with a lower fee (cost saving); and
- cost to stakeholders of the amended fee regime (for applicable fees) and new fees (cost increase).

It is expected that all businesses (including small businesses) will benefit from improved clarity and enhanced safety. The frequency with which a business encounters the Regulations is a determining factor in how impacted

Lentille des petites entreprises

D’après l’analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises, les modifications proposées auront une incidence sur les petites entreprises. Il existe bien plus de 1 000 licences d’entreprise actives délivrées en vertu du Règlement et celles-ci représentent des centaines d’intervenants différents, y compris de nombreuses petites entreprises. De plus, les certificats de technicien en pyrotechnie (CTP) sont souvent détenus par des personnes ou des groupes qui sont considérés comme des « petites entreprises » et leur nombre s’élève à plus de 10 000. Les petites entreprises ont participé aux consultations en fournissant des renseignements sur les coûts auxquels elles sont actuellement confrontées et ont souligné que les coûts devraient demeurer moindres pour les petites entreprises. La consultation des intervenants a été le moteur de l’examen, et les modifications contenues dans cette série ont pour but de remédier aux irritants relevés par les intervenants.

Les modifications peuvent être réparties en coûts d’administration et en coûts de mise en conformité.

Les coûts d’administration comprennent :

- la suppression de l’obligation de soumettre des plans de sécurité-incendie aux services des incendies locaux (économie de coûts);
- la suppression de la catégorie de l’aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie (économie de coûts);
- le passage des réemballeurs de pièces pyrotechniques à une licence de la section 2, ce qui exige des documents supplémentaires (augmentation des coûts);
- le coût pour l’industrie de l’acquisition de permis de transport (augmentation des coûts);
- les coûts de la tenue de dossiers pour les permis de transport (augmentation des coûts).

Les coûts de mise en conformité comprennent :

- les modifications apportées au programme de formation pour le permis de transport et à la tenue de dossiers pour l’industrie (augmentation des coûts);
- le passage des réemballeurs de pièces pyrotechniques à une licence de la section 2 assortie de droits moins élevés (économie de coûts);
- les coûts que les intervenants doivent assumer en lien avec le régime de droits modifié (pour les droits applicables) et les nouveaux droits (augmentation des coûts).

Il est prévu que toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) bénéficieront d’une plus grande clarté et d’une sécurité accrue. La fréquence à laquelle une entreprise est assujettie au Règlement constitue un facteur déterminant

the business would be from the amendments. In other words, while some small businesses are expected to incur some incremental costs, others will experience cost reductions. However, most costs emerging from the amendments will not accrue to small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 3 323
Number of years: 10 (2026–2035)
Base year for costing: 2026
Discount rate: 7%

pour évaluer l’incidence qu’auront les modifications sur ses activités. En d’autres termes, bien que certaines petites entreprises s’attendent à devoir assumer des coûts différentiels, d’autres verront leurs coûts réduits. Néanmoins, la plupart des coûts découlant des modifications ne seront pas imputés aux petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 3 323
Nombre d’années : 10 (de 2026 à 2035)
Année de base pour l’établissement des coûts : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Table 5: Benefits

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Compliance	Moving fireworks repackers to Division 2 – fee benefit	\$17,812	\$2,536
Administrative	Remove display assistant FOC (Industry)	\$253,478	\$36,090
Administrative	Remove requirement to submit fire safety plans to local fire departments	\$155,079	\$22,080
Total	Total benefits	\$426,368	\$60,705

Tableau 5 : Avantages

Administration ou mise en conformité	Description de l’avantage	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Mise en conformité	Passage des réemballeurs de pièces pyrotechniques à la section 2 – avantage lié aux droits	17 812 \$	2 536 \$
Administration	Suppression de la catégorie de l’aide-artificier du certificat de technicien en pyrotechnie (industrie)	253 478 \$	36 090 \$
Administration	Élimination de l’obligation de soumettre des plans de sécurité-incendie aux services d’incendie locaux	155 079 \$	22 080 \$
Total	Avantages totaux	426 368 \$	60 705 \$

Table 6: Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Transport Permit – Application Cost	\$13,764	\$1,960
Administrative	Transport Permit – Record Keeping	\$27,529	\$3,919
Compliance	Transport Permit - Training	\$78,390	\$11,161
Compliance	Fee change –Division 2 manufacturing licence	\$87,935	\$12,520
Compliance	Fee change – Division 2 manufacturing certificate	\$938,491	\$133,620
Compliance	Fee change – User magazine licence – Other Explosives	\$14,061	\$2,002
Compliance	Fee change – Vendor magazine licence – other explosives (retail)	\$372,531	\$53,040
Compliance	Fee Change – Transport Permit	\$38,180	\$5,436
Compliance	Fee change – FOC – Initial	\$85,294	\$12,144
Compliance	Fee change – FOC – Modification	\$204,969	\$29,183
Compliance	Fee change – FOC – Renewal	\$277,438	\$39,501

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Compliance	Fee change – Firecracker use certificate	\$3,933	\$560
Total	Total costs	\$2,146,697	\$305,641

Tableau 6 : Coûts

Administration ou mise en conformité	Description du coût	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Administration	Permis de transport – Coût de la demande	13 764 \$	1 960 \$
Administration	Permis de transport – Tenue de dossiers	27 529 \$	3 919 \$
Mise en conformité	Permis de transport – Modification du programme de formation	78 390 \$	11 161 \$
Mise en conformité	Modification des droits – Licence de fabrication de la section 2	87 935 \$	12 520 \$
Mise en conformité	Modification des droits – Certificat de fabrication de la section 2	938 491 \$	133 620 \$
Mise en conformité	Modification des droits – Licence de poudrière (utilisateur) – Autres explosifs	14 061 \$	2 002 \$
Mise en conformité	Modification des droits – Licence de poudrière (vendeur) – Autres explosifs (vente au détail)	372 531 \$	53 040 \$
Mise en conformité	Modification des droits – Permis de transport	38 180 \$	5 436 \$
Mise en conformité	Modification des droits – CTP – Initial	85 294 \$	12 144 \$
Mise en conformité	Modification des droits – CTP – Modification	204 969 \$	29 183 \$
Mise en conformité	Modification des droits – CTP – Renouvellement	277 438 \$	39 501 \$
Mise en conformité	Modification des droits – Certificat autorisant l'utilisation de pétards	3 933 \$	560 \$
Total	Coûts totaux	2 146 697 \$	305 641 \$

Table 7: Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Net impact on all impacted small businesses [Total benefits minus total costs]	–\$1,720,329	–\$244,936
Average net impact on each impacted small business [Net impact divided by number of impacted small businesses]	–\$518	–\$74

It is estimated that 3 323 small businesses will be impacted by the amendments. The net impact of changes in compliance and administrative costs to small business is \$244,936 in new costs per year, for a present value of \$1,720,329 in costs over the next 10 years. This represents \$74 in costs per small business per year, for a present value of \$518 in costs per small business over the next 10 years.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in the administrative burden on business.

Tableau 7 : Incidences nettes

Montant	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Incidence nette sur toutes les petites entreprises touchées [Avantages totaux moins coûts totaux]	–1 720 329 \$	–244 936 \$
Incidence nette moyenne sur chaque petite entreprise touchée [Incidence nette divisée par le nombre de petites entreprises touchées]	–518 \$	–74 \$

Il est estimé que 3 323 petites entreprises seront touchées par les modifications proposées. L'incidence nette des modifications des coûts de mise en conformité et d'administration pour les petites entreprises est de 244 936 \$ en nouveaux coûts par année, pour une valeur actuelle de 1 720 329 \$ en coûts sur les dix prochaines années. Cela représente des coûts de 74 \$ par petite entreprise et par année, pour une valeur actuelle de 518 \$ en coûts par petite entreprise sur les dix prochaines années.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une réduction du fardeau administratif imposé aux

The proposal is considered a burden OUT under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments will result in annualized administrative net cost savings of \$13,930.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The total annualized cost savings from the reduced administrative burden is estimated to be \$15,791. The administrative cost savings are attributed to the removal of the requirement to submit fire safety plans to local fire departments and to the removal of the display assistant fireworks operator certificate (cost of the certificate and the time required to apply).

The total annualized cost of the incremental administrative burden is estimated to be \$1,861. The increase in the administrative cost is linked to the applications for a transport permit and to the record-keeping requirements for the transport permit, as well as the new administrative costs associated with moving fireworks repackers to Division 2.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not part of any existing formal regulatory cooperation initiative, the Review assessed the regulatory regimes of other jurisdictions and aligned the regulation with those regimes where possible to ensure the amendments reflect good regulatory practices. The introduction of the advanced high-power rocket motor (type R.4) classification also promotes harmonization with regulation in the United States. The Review found that, for many regulatory requirements, the Program and the explosives regulatory regime in Canada are the international leaders when it comes to regulating the explosives sector.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments are not expected to result in adverse impacts to any groups based on gender, sex, age, language,

entreprises. Le projet est considéré comme une réduction du fardeau administratif en vertu de la règle, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté. Les modifications se traduiront par des économies de coûts d'administration nettes annualisées de 13 930 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des incidences administratives a été menée sur une période de dix ans à compter de l'inscription. Toutes les valeurs énumérées dans la présente section sont présentées en dollars de 2012, actualisées en date de 2012 à un taux de 7 %.

Les économies de coûts totales annualisées résultant de la réduction du fardeau administratif sont estimées à 15 791 \$. Les économies de coûts d'administration sont attribuées à la suppression de l'obligation de soumettre des plans de sécurité-incendie aux services des incendies locaux et à la suppression du certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) [coût du certificat et temps requis pour présenter une demande].

Le coût total annualisé du fardeau administratif supplémentaire est estimé à 1 861 \$. L'augmentation des coûts d'administration est liée aux demandes de permis de transport et à l'obligation de tenir des dossiers pour ce permis, ainsi qu'aux nouveaux coûts administratifs associés au passage des réemballeurs de pièces pyrotechniques à la section 2.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne fassent partie d'aucune initiative officielle existante de coopération en matière de réglementation, les responsables de l'examen ont évalué les régimes de réglementation d'autres administrations et ont harmonisé la réglementation avec ces régimes dans la mesure du possible afin que les modifications proposées reflètent les bonnes pratiques réglementaires. La création de la classification des moteurs de fusée haute puissance avancés (type R.4) favorise également une harmonisation avec la réglementation des États-Unis. L'examen a révélé que, pour de nombreuses exigences réglementaires, le Programme et le régime de réglementation des explosifs du Canada sont les chefs de file internationaux en matière de réglementation du secteur des explosifs.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications ne devraient pas entraîner d'effets négatifs pour quelque groupe que ce soit en fonction du

education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or other identity factors. The regulations for this proposal tend to be within the 18- to 65-year-old range, more male than female and are more often in rural areas. Rural parties are more likely to be impacted by changes, as most explosive manufacturing and storage activities take place outside of urban areas. The regulatory changes would provide positive changes in the form of increased safety and security to the rural communities where explosives are manufactured and stored and would provide licence and permit holders with regulatory clarity while reflecting modern practices.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on a staggered basis. While some amendments will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, fee amendments, online propellant powder enrolment and amendments related to distribution establishments that repack commercial fireworks will come into force in the fiscal year following publication in the *Canada Gazette*, Part II. Amendments related to transport permits will come into force two years following publication in the *Canada Gazette*, Part II. To support implementation, NRCan has updated guidance materials as needed and will make them available to stakeholders on or before the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. NRCan will notify stakeholders of the changes, provide additional information on the amendments on its website, and continue to engage closely with stakeholders as needed. NRCan determined that a compliance period would not be necessary for new requirements other than fees, propellant powder amendments, and new transport permit requirements. Stakeholders have been consulted throughout the regulatory development process and had multiple opportunities to review and provide feedback on the proposed amendments. Likewise, the amendments which come into force on publication are not expected to necessitate a significant investment of time or resources on the part of stakeholders. Indeed, many of the requirements are already incorporated into existing program policies and guidance, and, therefore, most affected stakeholders are expected to already be in compliance, or able to achieve compliance with a minimal effort.

genre, du sexe, de l'âge, de la langue, de la scolarité, de la situation géographique, de la culture, de l'ethnicité, du revenu, des capacités, de l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs identitaires. Les personnes assujetties à la réglementation pour cette proposition sont généralement comprises dans la tranche des 18 à 65 ans, sont plus souvent des hommes que des femmes et vivent plus souvent dans des régions rurales. Les parties rurales sont plus susceptibles que les autres d'être touchées par les modifications, car la plupart des activités de fabrication et de stockage d'explosifs ont lieu en dehors des régions urbaines. Les modifications réglementaires apporteraient des changements positifs sous la forme d'une sécurité et d'une sûreté accrues pour les communautés rurales où des explosifs sont fabriqués et stockés. De plus, elles offriraient aux titulaires de licences et de permis une plus grande clarté réglementaire tout en reflétant les pratiques modernes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur par étapes. Alors que certaines modifications entreront en vigueur au moment de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les modifications relatives aux droits, l'inscription en ligne pour la poudre propulsive et les modifications touchant les établissements de distribution qui effectuent le réemballage de pièces pyrotechniques commerciales entreront en vigueur au cours de l'exercice financier suivant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications relatives aux permis de transport entreront en vigueur deux ans après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Aux fins de la mise en œuvre, NRCan a mis à jour les documents d'orientation et les mettra à la disposition des intervenants au plus tard à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. NRCan avisera les intervenants des modifications, fournira des renseignements supplémentaires sur les modifications sur son site Web et continuera de collaborer étroitement avec les intervenants au besoin. NRCan a déterminé qu'une période de conformité ne serait pas nécessaire pour les nouvelles exigences autres que celles liées aux droits, aux modifications concernant la poudre propulsive et aux nouvelles exigences relatives aux permis de transport. Les intervenants ont été consultés tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et ont eu de multiples occasions d'examiner les modifications proposées et de formuler des commentaires. De même, les modifications qui entrent en vigueur au moment de la publication ne devraient pas exiger un investissement important de temps ou de ressources de la part des intervenants. En fait, bon nombre de ces exigences sont déjà intégrées aux politiques et aux directives existantes du programme; par conséquent, la plupart des intervenants touchés devraient déjà s'y conformer ou être en mesure de le faire avec un minimum d'effort.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities will begin on the day that the amendments come into force. These may include monitoring compliance through an inspection program, compliance verification and investigation activities based on complaints or identified non-compliance with the Regulations, and education and information sharing through the development of information materials and other compliance promotion activities. Potential penalties are dependent on the severity of a non-compliance and could include further education and awareness, corrective action letters, cease and desist of activities or prosecution. NRCan would conduct outreach activities as needed to increase awareness of the new requirements and to assist stakeholders in achieving compliance.

Service standards

The existing service standard for ERD to make a decision on applications for authorizations of explosives for both specified and indefinite periods is within 40 days from receipt of the complete documentation. NRCan's existing service standard to process applications for most new licences, permits and certificates and renewals is 30 business days from receipt of the complete documentation and fee payment. NRCan's existing service standard to process initial Division 1 factory licence applications is within 60 business days from receipt of the complete documentation and fee payment.

The Program remits a portion of each fee (except for the fees identified as low-materiality fees) when it has failed to meet the service standard due to circumstances within the Program's control. It does not remit amounts of \$2 or less, and no interest is included.

Fee remissions are issued in June, after the fiscal year in which the Program fails to meet the service standard. The fee is remitted in the same form as it was paid and the remission is equal to 15% of the fee paid for the first 15 business days beyond the expected service standard period or 25% of the fee paid for more than 16 business days beyond the expected service standard period.

These service standards would apply to the amendments to fees for Part 19.

Conformité et application

Les activités de conformité et d'application commenceront à la date d'entrée en vigueur des modifications. Elles peuvent comprendre la surveillance de la conformité au moyen d'un programme d'inspection, des activités de vérification de la conformité et d'enquête fondées sur les plaintes ou un défaut de conformité au Règlement établi, ainsi que l'éducation et la communication de renseignements au moyen de documents d'information et d'autres activités de promotion de la conformité. Les sanctions potentielles dépendent de la gravité de la non-conformité et pourraient comprendre d'autres mesures d'information et de sensibilisation, des lettres de mesures correctives, des ordonnances de cessation d'activités ou des poursuites judiciaires. RNCan mènerait des activités de sensibilisation au besoin pour faire mieux connaître les nouvelles exigences et pour aider les intervenants à s'y conformer.

Normes de service

La norme de service actuelle pour la prise d'une décision par la DRE concernant les demandes d'autorisation d'explosifs pour des périodes déterminées et indéterminées est de 40 jours à compter de la réception de tous les documents exigés. La norme de service actuelle de RNCan pour le traitement des demandes pour la plupart des nouveaux permis, licences et certificats et les renouvellements est de 30 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents exigés et du paiement des droits. La norme de service actuelle de RNCan pour le traitement des demandes de licence de fabrique de la Section 1 est de 60 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents exigés et du paiement des droits.

Le Programme remet une partie des droits (à l'exception des droits considérés de faible importance) lorsqu'il n'a pas respecté la norme de service en raison de circonstances qui relèvent de sa responsabilité. Il ne remet pas les montants de 2 \$ ou moins, et aucun intérêt n'est inclus.

Les remises de droits sont accordées en juin, après l'exercice financier au cours duquel le Programme n'a pas respecté la norme de service. Le droit est remis sous la même forme qu'il a été payé, et la remise équivaut à 15 % du droit payé pour les 15 premiers jours ouvrables au-delà de la période normale de prestation de service attendue, ou à 25 % du droit payé pour plus de 16 jours ouvrables au-delà de cette période.

Ces normes de service s'appliqueraient aux modifications apportées aux droits pour la Partie 19.

Contact

Explosives Regulatory Division
Explosives, Regulatory and Business Services Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 1-855-912-0012
Email: explosives-explosifs@nrcan-rncan.gc.ca

Personne-ressource

Division de la réglementation des explosifs
Direction des activités liées aux explosifs, aux règlements
et aux services organisationnels
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 1-855-912-0012
Courriel : explosives-explosifs@nrcan-rncan.gc.ca

Registration
SOR/2026-207 October 9, 2026**CANADA POST CORPORATION ACT**

P.C. 2026-961 October 9, 2026

Whereas, under subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 2026 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, approves, under subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)* made on August 3, 2026 by the Canada Post Corporation.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)**Armed Forces Postal Regulations**

1 Section 4 of the *Armed Forces Postal Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

2 Subsection 7(2) of the Regulations is repealed.

3 The schedule to the Regulations is repealed.

Special Services and Fees Regulations

4 Section 2.1 of the *Special Services and Fees Regulations*² and the heading before it are repealed.

5 (1) Subsection 6(1) of the Regulations is repealed.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2026, c. 3, s. 197(1)

¹ C.R.C., c. 1274

² C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2026-207 Le 9 octobre 2026**LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

C.P. 2026-961 Le 9 octobre 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 juin 2026 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 3 août 2026.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes**Règlement des postes pour les forces armées**

1 L'article 4 du *Règlement des postes pour les forces armées*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2 Le paragraphe 7(2) du même règlement est abrogé.

3 L'annexe du même règlement est abrogée.

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

4 L'article 2.1 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*² et l'intertitre le précédant sont abrogés.

5 (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est abrogé.

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2026, ch. 3, par. 197(1)

¹ C.R.C., ch. 1274

² C.R.C., ch. 1296

(2) Subsection 6(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) If adhesive tape is used to close an item of mailable matter, the sender must apply their name, mark, stamp or signature on the tape.

6 Schedule VII to the Regulations is repealed.

International Letter-post Items Regulations

7 Section 4 of the *International Letter-post Items Regulations*³ and the heading before it are repealed.

8 Schedule IV to the Regulations is repealed.

Letter Mail Regulations

9 Section 3 of the *Letter Mail Regulations*⁴ and the heading before it are repealed.

10 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every envelope or self-mailer shall be sealed except an item of letter mail that exceeds 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness or that weighs more than 50 g.

11 (1) Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d'épaisseur;

b) moins de 140 mm de longueur, 90 mm de largeur ou 0,18 mm d'épaisseur.

(2) Subsection 32(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'envoi standard ne peut mesurer plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur.

12 Paragraph 33(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an item of standard mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness, 50 g; and

(2) Le paragraphe 6(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsqu'un ruban adhésif est utilisé pour fermer un objet, l'expéditeur appose son nom, sa marque, son tampon ou sa signature sur le ruban.

6 L'annexe VII du même règlement est abrogée.

Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

7 L'article 4 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*³ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8 L'annexe IV du même règlement est abrogée.

Règlement sur les envois poste-lettres

9 L'article 3 du *Règlement sur les envois poste-lettres*⁴ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

10 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute enveloppe et tout envoi à découvert autres qu'un envoi poste-lettres de plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur ou de plus de 50 g doivent être cachetés.

11 (1) Les alinéas 32(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d'épaisseur;

b) moins de 140 mm de longueur, 90 mm de largeur ou 0,18 mm d'épaisseur.

(2) Le paragraphe 32(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'envoi standard ne peut mesurer plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur.

12 L'alinéa 33a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) 50 g dans le cas d'un envoi standard d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur;

³ SOR/83-807

⁴ SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, par. 21(a)

³ DORS/83-807

⁴ DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, al. 21a)

13 The schedule to the Regulations is repealed.**Coming into Force**

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Budget 2025 Implementation Act, No. 1 (Bill C-15) includes provisions amending the *Canada Post Corporation Act* by eliminating the requirement for Governor in Council regulatory approval of postage rate changes. The amendments come into force on a date set by order of the Governor in Council.

Regulatory amendments are required to repeal several provisions referencing regulated postage rates that no longer apply given that the legislative amendments have now taken effect. Stamp rates remain the same and can be viewed on canadapost.ca.

Objective

The regulatory amendments have the following objective:

- to repeal obsolete or spent provisions that have no current application.

Description and rationale*International Letter-post Items Regulations*

The *International Letter-post Items Regulations* are amended to remove outdated provisions in section 4, Rates, and Schedule IV, Rates of Postage — Letter-post Items, that reference regulated postage rates, which no longer apply given that the amended legislative framework is now in force.

Letter Mail Regulations

The *Letter Mail Regulations* are amended to remove outdated provisions (a) section 3, Rates of Postage, and (b) the Schedule, Rates of Postage — Letter Mail. These provisions no longer apply given that the amended legislative framework is now in force.

13 L'annexe du même règlement est abrogée.**Entrée en vigueur**

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025* (projet de loi C-15) comprend des dispositions modifiant la *Loi sur la Société canadienne des postes* en éliminant l'exigence d'obtenir l'approbation réglementaire du gouverneur en conseil pour les changements de tarifs d'affranchissement. Les modifications entrent en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour abroger plusieurs dispositions faisant référence aux tarifs d'affranchissement réglementés qui ne s'appliquent plus, puisque les modifications législatives sont désormais en vigueur. Les tarifs des timbres demeurent les mêmes et peuvent être consultés sur le site postescanada.ca.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires est le suivant :

- abroger les dispositions désuètes ou périmées qui n'ont pas d'application actuelle.

Description et justification*Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*

Le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* est modifié afin de retirer les dispositions désuètes de l'article 4, Tarifs de port, et de l'annexe IV, Tarifs de port : envoi de la poste aux lettres, qui font référence aux tarifs d'affranchissement réglementés, qui ne s'appliqueront plus, puisque le cadre législatif modifié est désormais en vigueur.

Règlement sur les envois poste-lettres

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est modifié afin de retirer les dispositions désuètes suivantes : a) l'article 3, Tarifs de port, et b) l'annexe, Tarifs de port – envois poste-lettres. Ces dispositions ne s'appliquent plus étant donné que le cadre législatif modifié est désormais en vigueur.

Amendments are also being made to subsection 5(2) and section 33 to capture the size and weight limits that distinguish the different rates. Currently, the size and weight limits are set out in the Schedule with specific provisions referencing the Schedule to understand how different rates apply to different sizes and weights for standard mail. Once the Schedule is repealed, it will be necessary to amend subsection 5(2) and section 33 to retain these size and weight limits in the Regulations.

Special Services and Fees Regulations

The *Special Services and Fees Regulations* are amended to remove outdated provisions: section 2.1, Rates of Postage — Special Services, Schedule VII, Rates of Postage — Special Services, and subsection 6(1), which references Schedule VII. These provisions reference regulated postage rates that will no longer apply once the amended legislative framework comes into force.

Armed Forces Postal Regulations

The *Armed Forces Postal Regulations* are amended to remove outdated provisions: section 4, Rates of Postage, and subsection 7(2) of General Conditions. These provisions no longer apply given that the legislative framework has come into force.

Consultation

The Act requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Government Transformation, Public Works and Procurement within 30 days after the prepublication of the proposed Regulations. The representations were taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 2026, followed by a public consultation period of 30 days. A total of nine representations from two commenters were received during the consultation period. All comments received during the consultation period were not directly related to the regulatory amendments, as they focused upon the Corporation's broader mandate and advocated for making mail more affordable and accessible.

Des modifications sont également apportées au paragraphe 5(2) et à l'article 33 afin de prendre en compte les limites de dimensions et de poids qui distinguent les différents tarifs. À l'heure actuelle, les limites de dimensions et de poids sont énoncées dans l'annexe, des dispositions précises faisant référence à l'annexe afin de comprendre comment les différents tarifs s'appliquent aux différentes dimensions et aux différents poids applicables aux envois standard. Une fois l'annexe abrogée, il faudra modifier le paragraphe 5(2) et l'article 33 afin de conserver ces limites de dimensions et de poids dans le Règlement.

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est modifié afin de retirer les dispositions désuètes de l'article 2.1, Tarifs de port — services spéciaux, de l'annexe VII, Tarifs de port — services spéciaux, et du paragraphe 6(1), qui fait référence à l'annexe VII. Ces dispositions font référence à des tarifs d'affranchissement réglementés qui ne s'appliqueront plus une fois que le cadre législatif modifié entrera en vigueur.

Règlement des postes pour les forces armées

Le *Règlement des postes pour les forces armées* est modifié afin de retirer les dispositions désuètes de l'article 4, Tarifs de port, et du paragraphe 7(2) des Dispositions générales. Ces dispositions ne s'appliquent plus étant donné que le cadre législatif est désormais en vigueur.

Consultation

La Loi prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans les 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlement. Les observations ont été prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 juin 2026. Une période de consultation publique de 30 jours a ensuite eu lieu. Au total, neuf observations de deux commentateurs ont été reçues au cours de cette période de consultation. Les commentaires reçus au cours de la période de consultation n'étaient pas tous directement liés aux modifications réglementaires, car ils mettaient l'accent sur le mandat élargi de la Société et préconisaient de rendre le courrier plus abordable et accessible.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Krista Leben
Director
Regulatory Affairs
Canada Post
2701 Riverside Drive, Suite N0810J
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'elles n'engendrent aucun fardeau ni aucuns frais administratifs pour les entreprises.

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Krista Leben
Directrice
Affaires réglementaires
Postes Canada
2701, promenade Riverside, bureau N0810J
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1

Registration

SOR/2026-208October 9, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-22-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, October 5, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Order 2026-87-22-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

137-26-8

2 Division 1 of Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
137-26-8 S'	1 Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance thioperoxydicarbonic diamide ([[(H2N)C(S)]2S2), tetramethyl- in respect of (a) the manufacture of the substance in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year; and (b) the use of the substance in the manufacture of liquid rubber (latex) products, if the total quantity used in the manufacture of all such products in a calendar year is greater than 100 kg. 2 Despite section 1, an activity is not a significant new activity if the substance is a research and development substance as defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.

Enregistrement

DORS/2026-208Le 9 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 87(3)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-22-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 octobre 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Arrêté 2026-87-22-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

137-26-8

2 La section 1 de la partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
137-26-8 S'	1 La substance thirame est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) la fabrication de la substance en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile; b) l'utilisation de la substance dans la fabrication de produits en caoutchouc liquide (latex), lorsque la quantité totale utilisée pour la fabrication de l'ensemble de ces produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 100 kg. 2 Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité si la substance est destinée à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 26
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 26
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
	3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the activity begins: (a) the information specified in sections 1 to 7, paragraphs 8(d) to (f) and 12(i) and (j), sections 14 and 16 and paragraph 18(c) of Part 1 of Schedule 1; and (b) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. 4 The information provided under section 3 is to be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant la date du début de celle-ci : a) ceux prévus aux articles 1 à 7, aux alinéas 8d) à f) et 12i) et j), aux articles 14 et 16 et à l'alinéa 18c) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de leur réception par le ministre.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the 180th day after the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a Government of Canada initiative through which the risks of exposure of people in Canada and the environment to substances¹ are assessed and managed. As part of the CMP, in January 2021, the Minister of the Environment (the Minister) and the Minister of Health published [an assessment on the Thiocarbamates Group](#), which assessed thioperoxydicarbonic diamide ($[(H_2N)C(S)]_2S_2$), tetramethyl- (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN]² 137-26-8),

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada par laquelle les risques d'exposition de la population au Canada et de l'environnement aux substances¹ sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, en janvier 2021, le ministre de l'Environnement (le ministre) et la ministre de la Santé ont publié une [évaluation sur le groupe de thiocarbamates](#) qui comprend l'évaluation de la substance thirame (numéro d'enregistrement du CAS² 137-26-8), également

¹ Substances managed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, unknown or variable composition complex reaction products or biological material (UVCB) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see [subsection 3\(1\)](#) of the Act.

² The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Les substances gérées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi ou la LCPE] comprennent les substances chimiques, les polymères, les substances biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB), et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour plus de renseignements sur la définition d'une substance, veuillez consulter le [paragraphe 3\(1\)](#) de la LCPE.

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society, et toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise pour appuyer les exigences réglementaires ou pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque les renseignements et les rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

also known as TMTD, along with one other substance on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

The assessment concluded that TMTD meets the environmental criteria for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (the Act). At the time of the assessment, it was determined that the substance has properties of concern that could pose a risk if exposure levels to TMTD were to increase from its use in a significant new activity (SNAc) in Canada. Therefore, in accordance with subsection 87(3) of the Act, the Minister is issuing the *Order 2026-87-22-01 Amending the Domestic Substances List* (DSL) [the Order] to apply the SNAc provisions of the Act to TMTD.

Background

TMTD does not occur naturally in the environment and is primarily used as a process regulator for manufacturing solid rubber products in Canada. It is used as a component in automotive parts, in sealants and adhesives, and in the manufacture of a limited number of food packaging materials. In Canada, the main releases of TMTD to the environment occur via wastewater discharges from wastewater treatment systems associated with solid rubber products manufacturing facilities. TMTD is expected to degrade rapidly in the environment and is highly toxic to aquatic organisms. More information on TMTD (including a summary of human and ecological exposures, health and ecological effects, risk assessment outcomes and assessment conclusions) is available in the [Thiocarbamates Group information sheet](#).

Objective

The objective of the Order is to contribute to the protection of the environment by triggering the requirement to provide additional information for assessment on SNAcs involving TMTD. If risks are identified, the Minister may implement risk management measures to mitigate them, which would reduce the risks associated with increased exposure of the environment.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of the Act, the Order applies the SNAc provisions under subsection 81(3) of the Act to TMTD. For a description of the SNAcs associated with this substance, please refer to the regulatory text in the Order.

The Order does not impose any regulatory requirements on existing activities involving the substance in Canada,

appelée TMTD, ainsi qu'une autre substance sur le site Web Canada.ca (substances chimiques).

L'évaluation a conclu que la substance répond au critère environnemental pour une substance toxique énoncé à l'alinéa 64a) de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [la Loi]. L'évaluation a déterminé que cette substance a des propriétés préoccupantes qui peuvent présenter un risque pour l'environnement si les niveaux d'exposition au TMTD devaient augmenter en raison de son utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité (NAC) au Canada. En conséquence, conformément au paragraphe 87(3) de la Loi, la ministre prend l'*Arrêté 2026-87-22-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) afin d'appliquer les dispositions de la Loi relatives aux NAC au TMTD.

Contexte

Le TMTD n'est pas naturellement présent dans l'environnement et est principalement utilisé comme régulateur de procédé pour la fabrication de produits en caoutchouc plein au Canada. Il est utilisé comme composant de pièces pour véhicules automobiles, dans des matériaux d'étanchéité et des adhésifs, ainsi que pour la production d'un nombre limité de matériaux d'emballage alimentaire. Au Canada, les principaux rejets de TMTD dans l'environnement proviennent des effluents des systèmes de traitement des eaux usées associés aux installations de fabrication de produits en caoutchouc plein. Le TMTD se dégrade généralement rapidement dans l'environnement et est très toxique pour les organismes aquatiques. De plus amples renseignements sur le TMTD (y compris un résumé des expositions humaines et écologiques, des effets sur la santé et l'environnement, des résultats de l'évaluation des risques et des conclusions de l'évaluation) sont disponibles dans la [fiche d'information du groupe des thiocarbamates](#).

Objectif

L'objectif de l'Arrêté est de protéger l'environnement en déclenchant l'obligation de fournir des renseignements supplémentaires pour l'évaluation de NAC impliquant le TMTD. Si des risques sont identifiés, la ministre pourrait mettre en œuvre des mesures de gestion des risques afin de les atténuer, ce qui réduirait les risques à une exposition accrue au TMTD pour l'environnement.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la Loi, l'Arrêté applique les dispositions relatives aux NAC du paragraphe 81(3) de la Loi au TMTD. Pour obtenir une description des NAC associées à cette substance, veuillez consulter le texte de l'Arrêté.

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire visant les activités existantes impliquant la substance au Canada,

which have been determined to present no or limited risk, or are adequately managed.

The SNAC provisions of the Act target potential SNACs involving a substance that could result in a new or increased exposure to that substance in Canada. A SNAC is an activity that results in or may result in the entry or release of the substance into the environment in a greater quantity or concentration than before, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered or was released into the environment.³

Any person (individual or corporation) who proposes to engage in a SNAC in relation to a substance subject to the SNAC provisions of the Act is required to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in an order and must be submitted in the prescribed period before the day on which the SNAC begins. The prescribed information to complete a SNAN is specific to each substance and is specified in the Order.⁴

Regulatory development

Consultation

On July 23, 2022, the Minister published a [Notice of Intent](#) (NOI) to apply the SNAC provisions of the Act to TMTD in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. No comments were received during this period.

The Department of Health and the Department of the Environment (the departments) also informed the provincial and territorial governments about the Order through the Act's National Advisory Committee (NAC)⁵ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Government of Canada has a [duty to consult](#) and, where appropriate, accommodate Indigenous groups

qui ont été jugées comme présentant peu ou pas de risques ou que les risques étaient gérés de manière adéquate.

Les dispositions de la Loi relatives aux NAC visent des NAC potentielles impliquant une substance qui pourraient entraîner une exposition nouvelle ou accrue à cette substance au Canada. Une NAC est une activité qui entraîne ou peut entraîner l'entrée ou le rejet d'une substance dans l'environnement en quantité ou concentration supérieure qu'auparavant, ou dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles la substance était précédemment entrée ou rejetée dans l'environnement³.

Toute personne (physique ou morale) qui propose de s'engager dans une NAC impliquant une substance assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAC doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAC) au ministre. La DNAC doit contenir tous les renseignements requis en vertu d'un arrêté et être soumise dans le délai prescrit avant le début de la NAC. Les renseignements exigés dans une DNAC sont spécifiques à chaque substance et sont spécifiés dans l'Arrêté⁴.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 23 juillet 2022, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un [avis d'intention](#) afin d'appliquer les dispositions de la Loi relatives aux NAC au TMTD, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu durant cette période.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la Loi⁵ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le gouvernement du Canada a l'[obligation de consulter](#) et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones

³ For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of the Act.

⁴ For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

⁵ The NAC, established under section 6 of the Act, is the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Indigenous governments.

³ Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'[article 80](#) et l'[article 104](#) de la LCPE.

⁴ Pour savoir comment préparer une déclaration de nouvelle activité, veuillez consulter les sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

⁵ L'article 6 de la Loi prévoit que le CCN constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et jusqu'à six représentants de gouvernements autochtones.

when it is contemplating conduct that could have an adverse impact on Aboriginal or treaty rights. The duty to consult can arise in relation to established historical or modern treaty rights, and in relation to rights not yet determined, often referred to as asserted or potential rights. The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* states that the Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous Peoples, to achieve the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration). Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act to certain substances do not result in any incremental impacts (benefits and costs), and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultation with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

The risk management actions evolved from those considered in the [risk management approach](#) to include the development of multi-pollutant release guidelines to manage toxic substances in the rubber product manufacturing sector. These release guidelines, named *Release Guidelines for Chemicals Used in the Rubber Product Manufacturing Sector*, were published in the *Canada Gazette*, Part I, and came into effect in Canada on April 4, 2026. These guidelines incorporate the *Code of Practice for the Environmentally Sound Management of Chemical Substances in the Chemicals, Plastics and Rubber Sectors*, which includes recommended best management practices that are applicable to sectors' use of the substances of concern.

The risk management approach also considered applying the [SNAC provisions](#) of the Act to TMTD as a complementary instrument to the proposed guidelines. The Minister may apply the SNAC provisions of the Act to a substance to request information to assess the potential for environmental and human health risks before the substance is used in a SNAC. The SNAC provisions of the Act are considered for use where there is reasonable suspicion that certain new activities with respect to a substance may result in new or increased risks to the environment or human health. That suspicion could be based on factors such as the specific properties of that substance, the function of that substance and the presence of that substance in

lorsqu'il envisage une conduite qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités. L'obligation de consulter peut survenir en relation avec des droits issus de traités historiques ou modernes établis, et en relation avec des droits non encore déterminés, souvent appelés droits revendiqués ou potentiels. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives et stratégiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies). Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts) et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les obligations ou les droits issus des traités modernes. Par conséquent, il n'y a eu aucune consultation ni aucun engagement particulier avec les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Les mesures de gestion des risques ont évolué par rapport à celles envisagées dans l'[approche de gestion des risques](#) pour inclure l'élaboration de directives sur les rejets de polluants multiples pour gérer les substances toxiques dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc. Ces directives sur les rejets, qui s'intitulent *Directives sur les rejets de produits chimiques utilisés dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc*, ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sont entrées en vigueur au Canada le 4 avril 2026. Ces directives incorporent le *Code de pratique pour la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques dans les secteurs des produits chimiques, des plastiques et du caoutchouc* qui inclut des pratiques exemplaires de gestion qui s'appliquent à l'utilisation des substances concernées dans le secteur.

L'approche de gestion des risques envisageait également l'application des [dispositions de la Loi relatives aux NAc](#) au TMTD comme mesure complémentaire. La ministre peut appliquer les dispositions de la Loi relatives au NAc à une substance afin de demander des renseignements pour évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine avant que la substance ne soit utilisée dans le cadre d'une NAc. Le recours aux dispositions de la Loi relatives aux NAc est envisagé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines NAc concernant une substance pourraient entraîner de nouveaux risques ou des risques accrus pour l'environnement ou la santé humaine. Ces soupçons peuvent être fondés sur divers

markets in other jurisdictions.⁶ The assessment informed the determination that applying the SNAC provisions of the Act to this substance is the most appropriate instrument to mitigate the risks of increased exposure of people in Canada and the environment to the substance in the event of use in a SNAC in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act may contribute to the protection of human health or the environment by allowing the assessment of potential SNACs, which could lead to the implementation of risk management instruments. These orders usually do not apply to current activities identified at the time of the analysis involving those substances, as they are not considered to pose an environmental or human health risk, or their risk is adequately managed. Persons that are currently using or importing at or below the thresholds specified in these orders will not incur any cost.

These orders apply to the potential use of those substances in a SNAC that could result in a new or increased exposure to those substances. While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data, supplying the required information, and with potential lost business opportunities due to the assessment period of the SNAN. Similarly, in the event that a SNAN is received, the departments would incur costs for processing the information and conducting assessments of the substance relating to the proposed SNAC. The departments would incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Due to a lack of information regarding hypothetical future uses, the potential benefits and costs of the Order cannot be estimated. Based on program data collected in the last 10 years, a very small number of SNANs have been submitted to the Minister across a large number of orders. Therefore, probabilistically, the potential incremental benefits and costs of any individual order are unlikely to be significant. Historically speaking, they are quite likely to be near zero. The Order is precautionary in the event that a SNAC involving TMTD is undertaken.

facteurs, tels que les propriétés particulières de cette substance, sa fonction ou encore sa présence sur les marchés d'autres compétences⁶. L'évaluation a permis de conclure que l'application des dispositions de la Loi relatives aux NAc est l'instrument le plus approprié pour atténuer les risques d'exposition accrue de la population au Canada et de l'environnement à la substance en cas d'utilisation dans le cadre d'une NAc au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions de la Loi relatives aux NAc peuvent contribuer à la protection de la santé humaine ou de l'environnement en permettant l'évaluation des NAc potentielles, ce qui pourrait conduire à l'implémentation des mesures de gestion de risque. Ces arrêtés ne s'appliquent généralement pas aux activités actuelles identifiées au moment de l'analyse impliquant ces substances, étant donné qu'il est considéré que ces substances ne présentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou que les risques sont gérés de manière adéquate. Les personnes qui utilisent ou importent actuellement des substances à des niveaux égaux ou inférieurs aux seuils spécifiés dans ces arrêtés n'assument aucun coût.

Ces arrêtés s'appliquent à l'utilisation potentielle de ces substances dans le cadre d'une NAc qui pourrait entraîner une exposition nouvelle ou accrue à ces substances. Bien qu'aucuns frais ne soient associés à la soumission d'une DNAC à la ministre en réponse à l'Arrêté, le déclarant pourrait assumer des coûts associés à la production des données, à la fourniture des renseignements requis et aux pertes d'occasions d'affaires potentielles dues à la période d'évaluation de la DNAC. De même, à la réception d'une DNAC, les ministères devraient supporter les coûts relatifs au traitement des renseignements et à l'évaluation de la substance en lien avec la NAc proposée. Les coûts que les ministères devraient supporter pour les activités de promotion de la conformité et d'application de la Loi liées à l'Arrêté seraient négligeables.

En raison du manque d'information concernant les utilisations futures hypothétiques, il est impossible d'estimer les avantages et les coûts potentiels de l'Arrêté. D'après les données recueillies au cours des 10 dernières années, très peu de DNAC ont été soumises au ministre malgré l'existence d'un grand nombre d'arrêtés. Par conséquent, il est peu probable, de façon probabiliste, que les avantages et les coûts supplémentaires potentiels de chaque arrêté soient significatifs. Historiquement parlant, ils doivent s'approcher de zéro. L'Arrêté est une mesure de précaution en cas de NAc impliquant le TMTD.

⁶ For more information on SNAC instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

⁶ Pour plus de renseignements sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Small business lens

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), they do not have impacts on small businesses and the [small business lens](#) was not applied.⁷

One-for-one rule

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), they do not impose a new administrative burden on businesses and the [one-for-one rule](#) does not apply.⁸

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (for example the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development) and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.⁹ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

International obligations

The Order is not subject to any obligations under Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA),

⁷ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

⁸ The one-for-one rule requires that when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset — from their existing regulations — an equal amount on business.

⁹ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements and instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts), ils n'ont pas d'incidences sur les petites entreprises. La [lentille des petites entreprises](#) n'a donc pas été appliquée⁷.

Règle du « un pour un »

Étant donné que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la Loi à certaines substances n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts), ils n'imposent pas un nouveau fardeau administratif aux entreprises. La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique donc pas⁸.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection environnementale des États-Unis [United States Environmental Protection Agency], l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets⁹. Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

Obligations internationales

L'Arrêté ne vise pas d'obligations découlant des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (EEES),

⁷ L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement de la population au Canada.

⁸ La règle du « un pour un » exige que, lorsque l'adoption d'un nouveau règlement ou que la modification d'un règlement accroît le coût du fardeau administratif des entreprises, les organismes de réglementation compensent cette augmentation — à partir de leurs règlements existants — en réduisant d'un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif pour les entreprises.

⁹ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux en matière d'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

a SEEA is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and the economy. Since orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided under the Act, subject to reasonable limits. An [implementation framework](#) published in accordance with subsection 5.1(1) of the Act sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

This Order contributes to an environment that is protected from harmful substances, pollutants, and waste, and where actions taken under the Act contribute to clean and healthy air, clean and healthy water, and healthy ecosystems and biodiversity. Work to inform this Order began before the implementation framework was published on July 19, 2025; however, elements of the framework were considered as part of the risk assessment and informed the development of this Order. For example, the best available information on environmental and scientific factors was relied upon in making the decisions outlined in this Order. This Order will support protection of the environment from substances of potential concern by allowing further assessment of this substance if it is notified for use in a SNAC in Canada. Public comment periods following the publication of the draft screening assessment of the Thiocarbamates Group and the NOI provided opportunities for public participation in the decision-making process.

Gender-based analysis plus

Since orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the [gender-based analysis plus](#) (GBA+) does not apply.¹⁰

¹⁰ The gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

une EEES est requise pour les propositions qui sont susceptibles d'avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Étant donné que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions de la Loi relatives aux NAC à certaines substances n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts), une EEES n'est pas requise.

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a l'obligation, dans l'application de la Loi, de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, dans des limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre](#) publié conformément au paragraphe 5.1(1) de la Loi établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

L'Arrêté contribue à un environnement qui est protégé contre les substances nocives, les polluants et les déchets, et dans lequel les mesures prises en vertu de la Loi favorisent un air propre et sain, une eau propre et saine, ainsi que des écosystèmes et une biodiversité en santé. Le travail pour éclairer l'Arrêté a débuté avant que le cadre de mis en œuvre soit publié le 19 juillet 2025; toutefois, des éléments de ce cadre ont été pris en compte dans l'évaluation des risques et ont éclairé l'élaboration de cet arrêté. Par exemple, les décisions prises dans l'Arrêté sont fondées sur les meilleures données disponibles concernant les facteurs environnementaux et scientifiques. L'Arrêté contribuera à la protection de l'environnement des substances potentiellement préoccupantes en permettant leur évaluation si l'utilisation de ces substances est déclarée dans le cadre d'une NAC au Canada. Des périodes de commentaires publics pour la substance après la publication de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des thiocarbamates et l'avis d'intention ont offert au public des occasions de participer au processus décisionnel.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions de la Loi relatives aux NAC à certaines substances n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts), l'[analyse comparative entre les sexes plus](#) (ACS+) ne s'applique pas¹⁰.

¹⁰ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent vivre les incidences supplémentaires des politiques, programmes et initiatives.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order comes into force on the 180th day after the day on which it is registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of this Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements in this Order in the event a substance subject to the SNAC provisions of the Act is used in a SNAC in Canada.

Compliance and enforcement

When assessing whether the use of a substance subject to the SNAC provisions of the Act may be considered a SNAC, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide, or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹¹

Where a person involved in activities with a substance obtains information that reasonably supports the conclusion that that substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

Under subsection 87.1(1) of the Act, any person who transfers physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of the Act to another person shall notify that person of their obligation to comply with those provisions, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required prescribed information specified in the Order.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences du présent arrêté dans le cas où une substance assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAC est utilisée dans le cadre d'une NAC au Canada.

Conformité et application

Au moment de déterminer si l'utilisation d'une substance assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAC pourrait être considérée comme une NAC, une personne est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, les fabricants devraient avoir accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#)¹¹ pertinentes.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu du paragraphe 87.1(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par des dispositions de la Loi relatives aux NAC à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à ces dispositions, y compris l'obligation d'aviser la ministre de toute NAC et de fournir tous les renseignements requis dans l'Arrêté.

Lorsqu'une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la

¹¹ Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person (individual or corporation) requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

¹¹ La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante de renseignements sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne (physique ou morale) souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

the Act from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A [pre-notification consultation](#) (PNC) is available for notifiers and they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹²

Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of the Act to certain substances are enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in enforcement. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to TMTD, the information received will be assessed within the prescribed timelines set out in the Order.

Contacts

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Science Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Pooja Arora
Acting Director
Chemicals Management Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: pooja.arora@ec.gc.ca

Loi relatives aux NAc, qui lui sont transférés par une autre personne, elle peut être dispensée de l'obligation de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si les activités qu'elle entreprend étaient visées par une DNAC initiale soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une [consultation avant déclaration](#) (CAD) est offerte pour les déclarants qui sont encouragés à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions de la Loi relatives aux NAc à certaines substances sont appliqués conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#). En cas de non-conformité, les facteurs suivants influencent le choix de la mesure d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans l'application de la Loi. Les infractions présumées à la Loi peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Si une DNAC en lien avec le TMTD est soumise à la ministre, les renseignements reçus seront évalués dans les délais prescrits par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et des sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Pooja Arora
Directrice intérimaire
Division de la gestion des substances chimiques
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : pooja.arora@ec.gc.ca

¹² The [Substances Management Information Line](#) can be contacted by email at substances@ec.gc.ca, by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) and at 819-938-3232 (outside of Canada).

¹² Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (téléphone sans frais au Canada) et 819-938-3232 (téléphone à l'extérieur du Canada).

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration

SI/2026-58 October 21, 2026

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT AND THE INTERNATIONAL TRANSFER OF OFFENDERS ACT

Order Fixing the 90th Day After the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Section 35 of An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act Comes into Force

P.C. 2026-975 October 9, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under section 49 of *An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2023, fixes the 90th day after the day on which this Order is made as the day on which section 35 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes 90 days after the day that the Order is made as the day that section 35 of *An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act* (the Act) comes into force.

Objective

The objective of the Order is to fix a date for the coming into force of amendments to the *Criminal Code* to improve victims' access to information under the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) relating to the offender's conditional release and the timing and conditions of that release.

Background

The criminal justice system is a shared responsibility in Canada. The federal government is responsible for enacting criminal laws, while the provinces and

Enregistrement

TR/2026-58 Le 21 octobre 2026

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

Décret fixant au quatre-vingt-dixième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants

C.P. 2026-975 Le 9 octobre 2026

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 49 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, chapitre 28 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au quatre-vingt-dixième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe à 90 jours suivant la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants* (la Loi).

Objectif

L'objectif du Décret est de fixer une date pour l'entrée en vigueur des modifications au *Code criminel* visant à améliorer l'accès des victimes à l'information sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) au sujet de la libération conditionnelle du délinquant, ainsi que du moment et des conditions de sa libération.

Contexte

Le système de justice pénale est une responsabilité partagée au Canada. Le gouvernement fédéral est responsable de l'adoption des lois en matière pénale, et les provinces

territories (PTs) are responsible for the administration of justice. There is also a division of responsibilities between federal and provincial/territorial governments for administering offender sentences, which is determined by the length of the sentence imposed. Offenders sentenced to two years or more serve their sentence in a federal penitentiary under the jurisdiction of Correctional Service Canada (CSC).

The *Criminal Code* requires a court that sentences a person to a federal penitentiary to forward to CSC its reasons and recommendations relating to the sentence or committal, any relevant reports that were submitted to the court, victim impact statements where available, and any other information relevant to administering the sentence or committal.

The Act, which received royal assent on October 26, 2023, aimed to strengthen the operation and enforcement of the sex offender registration regime, and make the criminal justice system more responsive to the diverse needs of victims and survivors of sexual assault, including victims who wish to receive information about an offender's incarceration or release.

The Act amended the *Criminal Code* to require courts to inquire whether reasonable steps were taken to determine if the victim wished to receive information about the sentence and to enter the victim's wishes into the record.

The Act also introduced an amendment to the *Criminal Code* requiring the courts to provide CSC with the name and contact information of any victim who wishes to receive information under the CCRA. The Order brings this requirement into force.

Prior to these amendments, victims who wished to receive information, as outlined in the CCRA, regarding the offender's incarceration and the timing and conditions of any conditional release had to contact CSC after sentencing to request the information. The onus was on the victim, since there was no mechanism for victims' interests or contact information to be shared with CSC.

For victims who did not know it was possible to receive information about the offender's incarceration and release, hearing that the offender has been released often comes as an unwelcome surprise. For this reason, the Federal Ombudspersons for Victims of Crime (FOVCs), past and present, have advocated for an automatic provision of information, noting that victims are often unaware that the onus is on them to initiate contact with CSC to obtain information.

et les territoires sont responsables de l'administration de la justice. Il y a aussi un partage des responsabilités entre les gouvernements fédéral et provinciaux et territoriaux quant à l'administration des peines des délinquants, selon la durée de la peine imposée. Les délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus purgent leur peine dans un pénitencier fédéral, sous la responsabilité de Service correctionnel Canada (SCC).

Selon le *Code criminel*, un tribunal qui condamne une personne à purger une peine dans un établissement fédéral doit transmettre à SCC ses motifs et ses recommandations concernant la peine ou l'incarcération, tout rapport pertinent ayant été soumis au tribunal, les déclarations de la victime lorsqu'elles sont disponibles et tout autre renseignement pertinent pour l'administration de la peine ou de l'incarcération.

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 26 octobre 2023, visait à renforcer le fonctionnement et l'application du régime d'enregistrement des délinquants sexuels, et à rendre le système de justice pénale mieux adapté aux besoins diversifiés des victimes et des survivants d'agression sexuelle, y compris les victimes qui souhaitent recevoir de l'information au sujet de l'incarcération ou de la libération d'un délinquant.

La Loi a modifié le *Code criminel* afin d'obliger les tribunaux à demander si des mesures raisonnables ont été prises pour déterminer si la victime a exprimé le désir de recevoir de l'information au sujet de la peine et à inscrire les souhaits de la victime dans le dossier.

La Loi proposait également une modification au *Code criminel* qui oblige les tribunaux à fournir à SCC le nom et les coordonnées de toute victime souhaitant recevoir de l'information sous le régime de la LSCMLC. Le Décret rend cette exigence en vigueur.

Avant ces modifications, les victimes qui souhaitaient recevoir de l'information, comme le prévoyait la LSCMLC, au sujet de l'incarcération du délinquant et du moment et des conditions de sa libération conditionnelle, devaient communiquer avec SCC après la détermination de la peine pour demander ces renseignements. La responsabilité incombait à la victime, puisqu'il n'y avait pas de mécanisme prévu pour communiquer l'intérêt des victimes et leurs coordonnées à SCC.

Pour les victimes qui ne savaient pas qu'il était possible de recevoir des renseignements sur l'incarcération et la mise en liberté du délinquant, le fait d'apprendre que le délinquant a été libéré était souvent une mauvaise surprise. C'est pourquoi les ombudsmans fédéraux des victimes d'actes criminels (OFVAC), anciens et actuels, préconisent la communication automatique de renseignements, soulignant que les victimes ignorent souvent qu'il leur incombe de prendre contact avec SCC pour obtenir des renseignements.

Implications

Requiring victims to register to receive information permits CSC to verify that the person seeking the information meets the definition of victim in the CCRA, which is beyond simply the primary victim, who may be deceased or incapacitated.

By requiring the courts to transmit to CSC the contact information of victims who want to receive information about the offender who harmed them, CSC will be able to conduct the initial outreach to victims to register them for this purpose. Existing, well-established safeguards and verification procedures will continue to be followed to ensure that offender information that is releasable under the CCRA is disclosed only to eligible recipients (e.g. family members of deceased victims), despite otherwise being protected under the *Privacy Act*.

While it does not create an obligation for automatic provision of information, this change responds to the FOVCs' recommendations by removing the onus from victims to initiate contact with CSC to obtain offender information. This change reflects a trauma-informed approach, as it aims to make the process less burdensome for victims and is aligned with a victim's right to information under section 8 of the *Canadian Victims Bill of Rights*. This change also acknowledges that not all victims want continued contact with the criminal justice system.

Consultation

This amendment addresses views shared by participants at the National Victims Roundtable on the Right to Information in Federal Corrections and Conditional Release, hosted by Public Safety Canada in 2020. Participants expressed the need to balance victims' rights to information and their privacy rights by ensuring that victims decide whether they want to receive information about those who harmed them.

Engagement with the PTs confirmed the importance of developing safeguards to protect the victim's privacy to prevent their name and contact information from becoming part of the court record, which is publicly accessible.

Implementation

Once the amendment is in force, PTs will be required to transmit to CSC the names and contact information of

Répercussions

Le fait d'exiger que les victimes s'enregistrent pour recevoir des renseignements permet à SCC de vérifier que la personne qui demande les renseignements répond à la définition de victime figurant dans la LSCMLC, laquelle va au-delà de la victime « principale », cette dernière pouvant être décédée ou frappée d'incapacité.

En exigeant des tribunaux qu'ils transmettent à SCC les coordonnées des victimes souhaitant recevoir des renseignements sur le délinquant qui leur a causé du tort, SCC sera en mesure d'effectuer les premières démarches auprès des victimes en vue de leur enregistrement. Les mesures de sauvegarde et les procédures de vérification existantes continueront d'être suivies pour s'assurer que les renseignements sur les délinquants qui peuvent être communiqués en vertu de la LSCMLC ne sont communiqués qu'aux bénéficiaires admissibles (par exemple les membres de la famille des victimes décédées), même s'ils sont autrement protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Bien qu'elle ne crée pas d'obligation de communication automatique de renseignements, cette modification répond aux recommandations de l'OFVAC en supprimant la responsabilité qui incombe aux victimes de communiquer avec SCC pour obtenir des renseignements sur les délinquants. Cette modification reflète une approche tenant compte des traumatismes, car elle vise à alléger le fardeau des victimes. Elle est, de plus, conforme au droit des victimes à l'information prévu à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Cette modification reconnaît également que toutes les victimes ne souhaitent pas continuer d'avoir des contacts avec le système de justice pénale.

Consultation

Cette modification tient compte des points de vue échangés par les participants à la Table ronde nationale sur le droit des victimes à l'information dans le système correctionnel fédéral et le processus de mise en liberté sous condition, organisée par Sécurité publique Canada en 2020. Les participants avaient soulevé la nécessité d'établir un équilibre entre le droit des victimes à l'information et leur droit à la vie privée en veillant à ce que les victimes décident si elles veulent recevoir des renseignements sur ceux qui leur ont causé du tort.

Les consultations avec les provinces et les territoires ont confirmé l'importance d'élaborer des mesures de protection de la vie privée de la victime afin d'éviter que son nom et ses coordonnées ne figurent dans le dossier judiciaire, lequel est accessible au public.

Mise en œuvre

Une fois la modification en vigueur, les provinces et les territoires seront tenus de transmettre à SCC le nom et

victims who indicate to the courts that they wish to receive information about an offender so that CSC can contact them to provide those victims with the information they are entitled to receive under the law. CSC will work with provincial and territorial partners to facilitate this process while ensuring that personal information is handled and protected in accordance with applicable legislative and policy requirements.

Additionally, CSC has developed a Victim Information Sheet to be provided to victims that explains they are consenting to share their contact information and informs victims of what to expect. This sheet will be shared by PTs with all victims who request sentence administration information.

Contact

Stephanie Bouchard
Senior Counsel and Director
Policy Centre for Victim Issues
Policy Sector
Department of Justice
Email: Stephanie.Bouchard@justice.gc.ca

les coordonnées des victimes qui indiquent aux tribunaux qu'elles souhaitent recevoir des renseignements sur un délinquant afin que SCC puisse communiquer avec elles pour leur fournir les renseignements auxquels elles ont droit conformément à la loi. SCC collaborera avec ses partenaires provinciaux et territoriaux pour faciliter ce processus tout en veillant à ce que les renseignements personnels soient traités et protégés conformément aux exigences législatives et politiques applicables.

En outre, SCC a élaboré un feuillet d'information à l'intention des victimes, qui leur sera remis pour les informer qu'elles ont consenti à fournir leurs coordonnées, et les renseigner sur ce à quoi elles peuvent s'attendre. Ce feuillet sera distribué par les provinces et les territoires à toutes les victimes qui demandent de l'information sur l'administration de la peine.

Personne-ressource

Stéphanie Bouchard
Avocate-conseil et directrice
Centre de la politique concernant les victimes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice
Courriel : Stephanie.Bouchard@justice.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-197		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing)	3251
SOR/2026-204	2026-862	Health	Remission Order in Respect of Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues	3258
SOR/2026-205		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing).....	3262
SOR/2026-206	2026-960	Natural Resources	Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013	3264
SOR/2026-207	2026-961	Public Services and Procurement	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)	3375
SOR/2026-208		Environment and Climate Change	Order 2026-87-22-01 Amending the Domestic Substances List.....	3380
SI/2026-58	2026-975	Justice	Order Fixing the 90th Day After the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Section 35 of An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act Comes into Force	3391

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Canada Post Corporation Act	SOR/2026-207	09/10/26	3375	
Canadian Dental Care Plan Eligibility Issues — Remission Order in Respect of..... Financial Administration Act	SOR/2026-204	25/09/26	3258	n
Domestic Substances List — Order 2026-87-22-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-208	09/10/26	3380	
Explosives Regulations, 2013 — Regulations Amending the..... Explosives Act	SOR/2026-206	09/10/26	3264	
First Nations Elections Act (Musk-kosiminiziibing) — Order Amending the Schedule to the..... First Nations Elections Act	SOR/2026-205	07/10/26	3262	
Indian Bands Council Elections Order (Musk-kosiminiziibing) — Order Amending the Indian Act	SOR/2026-197	07/10/26	3251	
Order Fixing the 90th Day After the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Section 35 of An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act Comes into Force An Act to amend the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the International Transfer of Offenders Act	SI/2026-58	21/10/26	3391	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-197		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Musk-kosiminiziibing).....	3251
DORS/2026-204	2026-862	Santé	Décret de remise visant des questions d'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires	3258
DORS/2026-205		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing)	3262
DORS/2026-206	2026-960	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs	3264
DORS/2026-207	2026-961	Services publics et Approvisionnement	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	3375
DORS/2026-208		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-22-01 modifiant la Liste intérieure	3380
TR/2026-58	2026-975	Justice	Décret fixant au quatre-vingt-dixième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants.....	3391

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au quatre-vingt-dixième jour suivant la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants.....	TR/2026-58	21/10/26	3391	n
Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants (Loi modifiant le)				
Élection du conseil de bandes indiennes (Musk-kosiminiziibing) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'.....	DORS/2026-197	07/10/26	3251	
Indiens (Loi sur les)				
Élections au sein de premières nations (Musk-kosiminiziibing) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les.....	DORS/2026-205	07/10/26	3262	
Élections au sein de premières nations (Loi sur les)				
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-22-01 modifiant la.....	DORS/2026-208	09/10/26	3380	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)				
Régime canadien de soins dentaires — Décret de remise visant des questions d'admissibilité au	DORS/2026-204	25/09/26	3258	n
Gestion des finances publiques (Loi sur la)				
Règlement de 2013 sur les explosifs — Règlement modifiant le.....	DORS/2026-206	09/10/26	3264	
Explosifs (Loi sur les)				
Société canadienne des postes — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la	DORS/2026-207	09/10/26	3375	
Société canadienne des postes (Loi sur la)				